

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33^e SEANCE

Séance du Mercredi 1^{er} Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 1251).
2. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 1251).
3. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de loi (p. 1251).

4. — Présidents et membres des chambres régionales des comptes. — Adoption d'un projet de loi (p. 1251).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation) ; Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 1255).

Art. 2 (p. 1255).

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Conditions d'occupation des emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics, et intégration des agents non titulaires. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1255).

Discussion générale : MM. Daniel Hoeffel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives).

Clôture de la discussion générale.

Art. 4 et 10 bis (p. 1256).

Adoption, au scrutin public, du projet de loi.

6. — Droits et obligations des fonctionnaires. — Discussion d'un projet de loi (p. 1256).

Discussion générale : MM. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) ; Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois ; Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Jean-François Le Grand, Jacques Eberhard, René Regnault, Pierre Schiélé.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Art. 1^{er} A (p. 1270).

Amendement n° 48 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réserve.
Réserve de l'article.

7. — Conférence des présidents (p. 1270).

8. — Décès d'un ancien sénateur (p. 1272).

9. — Droits et obligations des fonctionnaires. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1272).

Art. 1^{er} (p. 1272).

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard, René Regnault. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 1273).

Art. 3 (p. 273).

Amendement n° 25 de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 4 (p. 1273).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 33 de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin et 42 du Gouvernement. — Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Pierre Schiélé. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1275).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard, René Regnault. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1276).

Amendement n° 24 de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 1277).

Amendement n° 34 rectifié de Mme Le Bellegou-Béguin. — Mme Le Bellegou-Béguin, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Ciccolini. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Ciccolini. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1278).

Amendement n° 9 de la commission et sous-amendements n° 43 du Gouvernement et 39 rectifié bis de M. Marcel Rudloff. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Yves Le Cozannet, Félix Ciccolini. — Rejet du sous-amendement n° 43; adoption du sous-amendement n° 39 rectifié bis et de l'amendement n° 9 constituant l'article.

Art. 8 (p. 1279).

MM. Geoffroy de Montalembert, Paul Girod.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Girod. — Adoption.

M. le président.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 bis (p. 1281).

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 ter. — Adoption (p. 1281).

Intitulé du chapitre III (p. 1281).

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Art. 9 (p. 1281).

Amendement n° 26 de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Regnault. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard, Félix Ciccolini. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 1283).

Amendement n° 14 de la commission et sous-amendement n° 49 rectifié de M. Pierre Schiélé; amendement n° 27 de M. Pierre Schiélé. — MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 49 rectifié.

MM. René Regnault, Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat, Jacques Larché, président de la commission des lois; Pierre Schiélé. — Adoption de l'amendement n° 14 modifié constituant l'article.

Art. 12 (p. 1286).

Amendements n° 40 rectifié de M. Marcel Rudloff, 28 et 29 rectifié de M. Pierre Schiélé. — MM. Yves Le Cozannet, Pierre Schiélé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 40 rectifié; adoption de la première partie de l'amendement n° 28 et rejet de la seconde partie; adoption de l'amendement n° 29 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1287).

Amendement n° 31 de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 12 bis (p. 1287).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre IV (p. 1288).

Amendement n° 17 rectifié de la commission. — Adoption. Suppression de l'intitulé.

Art. 13 (p. 1288).

Amendement n° 30 de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 16 (p. 1288).

Amendements n° 18 de la commission, 35 de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin et 44 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Retrait de l'amendement n° 35; adoption de l'amendement n° 18 constituant l'article.

Art. 17 (p. 1289).

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 1289).

Amendements n° 20 de la commission et 36 de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19, 21 et 22. — Adoption (p. 1289).

Art. 23 (p. 1290).

Amendement n° 38 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 23 bis. — Adoption (p. 1290).

Intitulé du chapitre V (p. 1290).

Amendement n° 45 du Gouvernement. — Adoption de l'intitulé.

Art. 24. — Adoption (p. 1290).

Article additionnel (p. 1290).

Amendement n° 46 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 25 (p. 1291).

Amendement n° 47 du Gouvernement et sous-amendement n° 21 rectifié de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 26 (p. 1291).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27. — Adoption (p. 1291).

Art. 28 (p. 1291).

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 37 de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. — Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1292).

Amendement n° 41 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 1^{er} A (suite) (p. 1292).

Amendement n° 48 de la commission (précédemment réservé). — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1292).

MM. Félix Ciccolini, Jacques Eberhard.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

10. — **Souscription nationale en faveur de la Polynésie française.** — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 1293).

Demande de discussion immédiate. — MM. Jacques Larché, président de la commission des lois; Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). — Adoption.

Discussion générale: MM. Lionel Cherrier, rapporteur de la commission des lois; le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} à 4. — Adoption (p. 1294).

Vote sur l'ensemble (p. 1294).

MM. René Regnault, Jacques Mossion, Daniel Millaud, Jacques Eberhard, Philippe de Bourgoing.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 1295).

12. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 1296).

13. — **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 1296).

14. — **Dépôt de rapports** (p. 1296).

15. — **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 1296).

16. — **Ordre du jour** (p. 1296).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 322 du code électoral, le siège des Pyrénées-Atlantiques devenu vacant par suite du décès, le 31 mai 1983, de M. Pierre Sallenave sera pourvu lors du prochain renouvellement partiel du Sénat, M. Sauveur Atchoarena, qui avait été élu en même temps que celui-ci pour le remplacer éventuellement étant lui-même décédé antérieurement.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que conformément à l'article 30, alinéas 1 et 4 du règlement, M. Adolphè Chauvin demande la discussion immédiate de la proposition de loi tendant à organiser une souscription nationale en faveur de la Polynésie française, qu'il a déposée avec MM. René Monory, Daniel Millaud et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et rattachés administrativement.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a fait connaître qu'elle donnait son accord préalable à cette demande de discussion immédiate.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Sénat sera appelé à statuer conformément à l'article 30, alinéas 2 et 5 du règlement, au cours de la présente séance, après l'expiration d'un délai minimum d'une heure et après la fin de l'examen des textes inscrits par priorité à l'ordre du jour.

— 4 —

PRESIDENTS ET MEMBRES DES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes. [N°s 316 et 343 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. Le texte du projet de loi qui est présenté aujourd'hui par le Gouvernement tend à modifier la rédaction de la loi du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes. En effet, la première rédaction a fait apparaître un certain nombre d'ambiguïtés qu'il convenait de lever.

Ce projet de loi est très court. L'article 1^{er}, qui a été adopté par l'Assemblée nationale, a recueilli l'avis favorable de votre commission. Quel est son objet ? Actuellement, les comptables publics principaux ne peuvent être sélectionnés par le jury chargé de recruter les conseillers des chambres régionales des comptes. En effet, d'après la loi initiale du 10 juillet 1982, ces comptables doivent avoir reçu quitus de leur gestion, selon l'article 9, paragraphe 6.

Or, il faut des années, trois ans en moyenne, pour recevoir son quitus. La Cour des comptes est, en effet, submergée par les comptes qu'elle doit examiner. Les dispositions de l'article 9, paragraphe 6, présentent donc des inconvénients sérieux.

D'une part, les comptables sont les plus compétents pour juger des comptes et il serait très souhaitable qu'ils puissent être désignés dans les chambres régionales des comptes; d'autre part, cet article 9, paragraphe 6 créé une rupture d'égalité entre les candidats qui postulent à ces emplois. Le projet de loi vise à remédier à ces inconvénients.

En effet, que faire d'un comptable principal nommé magistrat qui n'a pas obtenu son quitus ? Nous proposons tout simplement qu'il soit changé de région. On instaure ainsi une incompatibilité régionale.

Je précise à ce sujet que, dans son texte initial, le Gouvernement avait prévu que cette incapacité régionale serait valable pendant cinq ans seulement. L'Assemblée nationale a estimé que ce délai de cinq ans était trop court. Le Gouvernement le pense également et a donné son accord à sa proposition. Le Sénat semble lui aussi favorable à cette disposition.

Le second article de ce projet de loi traite de la mise en débet d'un comptable. Si le comptable nommé est mis en débet après étude de ses comptes, il est suspendu de ses fonctions juridictionnelles, mais pas de ses fonctions administratives. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 2 qui tend à faire du débet une faute, puisque les fonctions juridictionnelles sont suspendues, alors que le débet, nous le savons, n'est pas une faute, mais simplement une mesure conservatoire.

Votre commission propose de rétablir cet article et j'indique tout de suite que le Gouvernement accepte la proposition du Sénat, qui lui semble présenter tous les avantages, sous réserve que dans le dernier alinéa de l'amendement n° 1, la commission accepte de ne pas faire allusion à la « décharge totale » de la responsabilité de l'ancien comptable public principal, mais simplement à « sa décharge », car l'adjectif « totale » me paraît superflu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame le secrétaire d'Etat, je suis heureux que cette discussion commence sous des auspices aussi favorables ! En effet, vous venez de nous dire que vous êtes décidée à examiner favorablement le texte élaboré par la commission des lois, texte que j'espère voir adopté par la Haute Assemblée.

La loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 a prévu le transfert à une juridiction du contrôle des actes des collectivités locales qui, vous le savez, était exercé précédemment par une autorité administrative.

Les tribunaux administratifs sont désormais compétents en matière de légalité des actes administratifs. Mais, en ce qui concerne les actes budgétaires des collectivités, aucune juridiction du premier degré n'était compétente. Aussi la création des chambres régionales des comptes a-t-elle été décidée, ce qui constitue, ainsi que je le rappelle dans mon rapport écrit, une innovation juridique.

Lors de l'examen du projet qui allait devenir la loi du 10 juillet 1982, le Sénat, suivi en cela par l'Assemblée nationale, avait accentué les garanties qui doivent entourer l'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes. Les incompatibilités entre les fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes et certains mandats ou activités antérieures figurent au premier rang des conditions de l'impartialité des juges des comptes des collectivités locales. Le projet de loi dont nous devons discuter maintenant rend peut-être moins rigoureuse l'incompatibilité concernant les comptables publics.

Ces incompatibilités sont contenues dans l'article 9 de la loi du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes.

Avant d'aborder la discussion du projet de loi, je ne peux m'empêcher, madame le secrétaire d'Etat, de faire le point sur ce qui s'est passé depuis que nous avons voté la loi créant les chambres régionales des comptes. Des mois se sont écoulés et il est intéressant de savoir comment l'installation de ces chambres régionales s'est effectuée et comment ces chambres sont composées. Je vais donc vous demander, madame, le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quelques minutes d'attention.

Les vingt-quatre chambres régionales des comptes sont entrées en fonction le 1^{er} janvier 1983, mais elles n'exerceront une partie importante de leurs attributions — je veux parler des attributions juridictionnelles — qu'à partir de la fin de l'année 1984, pour la simple et bonne raison que c'est à ce moment-là qu'elles auront à juger les comptes de 1983.

Un certain nombre de textes sont intervenus, dont la loi du 10 juillet 1982 définissant le statut des présidents et des magistrats des chambres régionales des comptes, le décret du 22 mars 1983 déterminant les règles relatives à la procédure.

Selon les estimations du Gouvernement, environ 2 000 personnes, en dehors des magistrats, seront nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des chambres régionales des comptes. En effet, les magistrats devront être assistés par des secrétaires généraux, des assistants de vérification, des documentalistes.

L'effectif des magistrats est évalué à 420, soit une moyenne de dix-sept à dix-huit magistrats par chambre pour vingt-quatre chambres.

Le recrutement des magistrats des chambres régionales des comptes est assuré par la voie de l'Ecole nationale d'administration. Mais ce principe connaît deux tempéraments : d'abord, la loi du 10 juillet 1982 a institué, pour chaque grade de la hiérarchie, un recrutement latéral permanent. C'est ainsi que pour quatre conseillers de deuxième classe issus de l'E.N.A., une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ; ensuite, pendant la période transitoire, qui prendra fin le 31 décembre 1986, un recrutement exceptionnel est organisé afin de doter, dans les meilleurs délais, les chambres régionales des comptes de l'effectif de magistrats qui leur permettra de fonctionner normalement.

Compte tenu du nombre de places offertes à la sortie de l'E.N.A. — onze emplois de « conseiller régional aux comptes » en 1983 — l'extrapolation de cette tendance fait apparaître qu'en mai 1987 environ quarante postes de conseiller des chambres régionales seront occupés par des anciens élèves de l'E.N.A., soit un dixième des effectifs des magistrats de ces chambres.

Cette proportion souligne l'importance du recrutement exceptionnel. A cet égard, il convient de rappeler que le Sénat, suivi par l'Assemblée nationale, avait tenu à garantir un recrutement de qualité, qui ne concerne que les fonctionnaires de catégorie A.

Un jury établit, pour chaque grade, après examen du dossier des candidats et au vu des résultats d'une épreuve orale, des listes d'aptitude par ordre de mérite.

L'emploi de conseiller des chambres régionales des comptes semble exercer un effet attractif puisque, pour 127 postes au total — emplois créés aux budgets de 1982 et 1983 —, le jury a reçu 1 366 dossiers de candidatures, dont 1 083 ont été jugés recevables.

S'agissant des candidats à l'emploi de conseiller de deuxième classe, on dénombre 44 femmes, soit 12 p. 100 de l'ensemble.

L'âge moyen des candidats s'élève à quarante ans. Quant à leur corps d'origine, il convient de souligner la place prépondérante occupée par le ministère de l'économie et des finances, qui fournit 46 p. 100 des candidats, suivi par le ministère des P. T. T., 17 p. 100, et par les collectivités locales, 10 p. 100. Les candidats originaires du ministère de l'économie et des finances sont principalement des inspecteurs du Trésor et des inspecteurs des impôts.

En ce qui concerne les candidats à l'emploi de conseiller de première classe, dont l'âge moyen est de quarante-trois ans, on relève une proportion identique de candidates — 12 p. 100 — et une prééminence de candidats issus du ministère de l'économie et des finances, 38 p. 100.

S'agissant des candidats à l'emploi de conseiller hors classe, le taux de féminisation ne s'élève qu'à 3,8 p. 100. Je ne sais, madame le secrétaire d'Etat, si ce taux est susceptible de donner satisfaction à Mme Roudy, qui nous a toujours parlé, lors de ses interventions, de la nécessaire parité !

Le jury devrait arrêter les listes de candidats avant le 1^{er} juillet 1983. Mais le respect de ce calendrier dépend de la date de publication de la loi dont le projet est soumis à notre examen.

Il a été procédé, à la Cour des comptes et en présence de M. le Président de la République, à l'installation des vingt-quatre premiers présidents des chambres régionales des comptes.

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1982, douze d'entre eux ont été choisis parmi les conseillers référendaires et les conseillers maîtres en fonctions à la Cour des comptes, soit six conseillers référendaires et six conseillers maîtres.

Les douze autres présidents de chambre régionale se répartissent de la manière suivante : deux maîtres des requêtes en Conseil d'Etat, deux présidents de tribunal administratif, un préfet, deux contrôleurs d'Etat, un contrôleur financier, un conseiller au secrétariat général du Gouvernement, un sous-directeur financier, deux fonctionnaires des collectivités locales.

Sur vingt-quatre présidents de chambre régionale des comptes, dix-sept sont des anciens élèves de l'E. N. A. et un de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Les présidents de chambre régionale se partagent trente et un collaborateurs non magistrats, soit : deux collaborateurs de catégorie A, cinq de catégorie B et vingt-quatre de catégorie C et D. Mais de très nombreuses candidatures sont en cours d'instruction, dont sept de catégorie A, cent dix de catégorie B et deux cent trente-six de catégorie C et D.

Le décret qui fixe le statut du corps des assistants de vérification des chambres régionales des comptes, prévu à l'article 89 de la loi du 2 mars 1982, n'est toujours pas intervenu. L'attention du Gouvernement doit être attirée sur ce point.

L'installation des chambres régionales des comptes se heurte souvent à des difficultés de locaux. Actuellement, vingt chambres sur vingt-quatre occupent des locaux provisoires qui font l'objet d'une location.

Le problème est donc très loin d'être résolu.

Pour conclure, il convient de souligner que le transfert d'une autorité juridictionnelle de contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales se traduit par un coût financier qu'il est encore impossible de chiffrer avec exactitude mais qui, en fin de compte, se révélera très élevé.

J'en viens au projet de loi lui-même, qui a été parfaitement défini par Mme le secrétaire d'Etat.

Le jury chargé d'établir les listes des candidats aux premiers recrutements a attiré l'attention du Gouvernement sur le problème posé par l'application de l'incompatibilité prévue au 6^o de l'article 9 de la loi susvisée.

L'interprétation faite par le jury de cette disposition — en matière d'incompatibilité, l'interprétation doit toujours être très stricte — l'a conduit à écarter les candidats ayant exercé ou exerçant les fonctions de comptable public principal et qui n'ont pas encore pu obtenir l'apurement de leur gestion. Or les quatre-vingts candidats concernés auraient pu faire profiter les nouvelles juridictions de leur expérience professionnelle.

Pour pallier cet inconvénient, qui est réel, le projet de loi tend à supprimer l'interdiction générale qu'aurait institué le 6^o de l'article 9, l'interdiction générale correspondant, comme je le disais tout à l'heure, à une interprétation stricte du texte. Votre rapporteur se doit de rappeler qu'il a toujours considéré que l'article 9 de la loi du 10 juillet 1982 n'édicte que des incompatibilités territoriales.

Dans le rapport n^o 339 que j'avais présenté au Sénat, j'estimais que « cet article énumère les situations qui empêchent un magistrat d'être nommé ou de demeurer en fonction dans une chambre régionale déterminée. » Je montrais ainsi le caractère régional de l'interdiction.

A la page 36 du même rapport, j'indiquais que « de même, un magistrat ne pourra être nommé dans une chambre régionale dans le ressort de laquelle il a exercé des fonctions de comptable public pour lesquelles il n'a pas reçu quitus. »

Mais je dois reconnaître — cela prouve qu'il faudrait toujours écrire les lois deux fois — que le 6^o de l'article 9, contrairement aux cinq premiers alinéas de ce même article, ne reprend pas l'expression : « dans le ressort de cette chambre. » Le jury a pu interpréter l'absence de cette précision comme la preuve d'une volonté, *a contrario*, de conférer au 6^o de l'article 9 une portée générale et absolue. C'est pourquoi la commission des lois a considéré que la précision introduite par le projet de loi qui nous est soumis était tout à fait nécessaire.

Ce projet de loi, à son origine, comportait deux articles, mais l'Assemblée nationale n'en a conservé qu'un. J'en rappellerai très succinctement le contenu.

L'article 1^{er} précise que l'incompatibilité qui vise les comptables publics n'ayant pas reçu quitus de leur gestion est limitée au ressort de la chambre dans laquelle ils ont exercé leur fonction.

Dans sa rédaction initiale, il prévoyait également — Mme le secrétaire d'Etat l'a rappelé — que cette incompatibilité exerçait ses effets pendant une période de cinq ans, mais l'Assemblée nationale a supprimé le délai. En pratique, un délai d'environ trois ans est nécessaire pour obtenir le quitus.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous proposera, tout à l'heure, d'adopter cet article 1^{er} dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

L'article 2 prévoyait le cas où, postérieurement à sa nomination de magistrat d'une chambre régionale des comptes, un comptable public principal se trouverait en situation de débet et, selon l'exposé des motifs du projet de loi, il apparaissait souhaitable que l'intéressé ne puisse exercer des fonctions d'ordre juridictionnel avant que sa situation comptable ait été apurée.

La commission des lois a estimé que cette disposition était justifiée.

D'abord, pour celui qui a exercé des fonctions à caractère juridictionnel, il peut être très gênant de se trouver dans cette situation car cela peut provoquer une perte d'autorité qui n'est pas souhaitable, encore que, privé de cette fonction juridictionnelle, le magistrat pouvait néanmoins exercer ses autres tâches, c'est-à-dire toutes celles qui concernent le contrôle et la vérification.

L'Assemblée nationale, à la demande du rapporteur de la commission des lois, M. Michel, a supprimé cet article.

Ainsi que vous l'avez rappelé, madame le secrétaire d'Etat, la mise en débet d'un comptable n'est pas toujours la conséquence d'une faute qui peut lui être imputée. Le débet est la situation du comptable qui est déclaré débiteur de la collectivité publique à raison de sa gestion. Il peut résulter de l'irrégularité de certaines de ces opérations ou d'un déficit de caisse.

En cas d'irrégularités la position de débet est la sanction de la responsabilité du comptable dans l'accomplissement des opérations, et c'est le juge des comptes qui appréciera la régularité des opérations. Si le comptable ne peut régulariser en obtenant un versement du redevable ou un reversement de la partie prenante, il s'expose à être déclaré responsable et, par conséquent, débiteur de la somme correspondante.

Dans le second cas, le débet est la sanction de la responsabilité du comptable en ce qui concerne la conservation des fonds et des valeurs dont il a la charge. Il résulte de la constatation par l'autorité de contrôle d'une différence entre le montant de l'encaisse et du portefeuille, d'une part, le reliquat des valeurs qui doit normalement exister, d'autre part. Cette différence constitue le déficit de caisse qui peut être dû à une fraude du comptable — provenant de détournements ou de soustractions — mais aussi à des situations qui, malheureusement, ont tendance à devenir relativement courantes et qui ne sont nullement frauduleuses : le vol, la destruction, le hold up ; il peut même y avoir des cas où cette situation est la conséquence d'un événement qui a un caractère de force majeure, et, à ce moment-là, le ministre de l'économie et des finances peut décharger le comptable de sa responsabilité.

Je suis tout de même dans l'obligation, au nom de la commission des lois, de rappeler que la définition du cas de force majeure est donnée par l'article 1148 du code civil : il faut un fait extérieur, imprévisible et irrésistible.

En pratique, le débet peut être apuré de deux façons : une décharge de responsabilité ou une remise gracieuse. Ces deux moyens sont à la disposition du ministre de l'économie et des finances. Ayant obtenu soit une décharge de responsabilité, soit une remise gracieuse, le comptable se voit déclaré quitte de sa gestion.

Jusqu'au prononcé du quitus, soit durant ce délai de trois ans que nous évoquons tout à l'heure, un doute peut planer sur la gestion. Pourtant, l'ancien comptable qui n'a pas reçu de quitus dans le ressort de la région dans laquelle il a exercé ses fonctions peut être nommé magistrat d'une chambre des comptes dans une région voisine. Là encore, il peut y avoir un risque d'affaiblissement de sa responsabilité.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a pensé qu'il était bon de rétablir l'article 2 du projet initial, qui n'est pas sans inconvénient, d'ailleurs, puisque l'on peut considérer qu'à la vérité on établit une discrimination entre les magistrats.

En effet, comme je le disais tout à l'heure, certains d'entre eux vont voir une partie de leurs activités de caractère juridictionnel amputée alors qu'ils continueront à assumer les fonctions de juge administratif.

Mais l'article 2 n'introduit qu'une discrimination de caractère provisoire. On peut estimer que la procédure d'apurement sera accélérée et que le ministre souhaitera très probablement que cette situation ne se prolonge pas. Je propose cependant, au nom de la commission des lois, une rédaction différente de celle qui nous vient de l'Assemblée nationale.

En effet, le texte initial présente l'inconvénient de mettre sur le même plan quitus et décharge. Or, grâce à l'exposé que je viens de faire, vous avez pu établir très exactement la différence entre ces deux notions.

Le quitus résulte d'un arrêt prononcé par la Cour des comptes par une chambre régionale des comptes. L'arrêt de quitus intervient au vu du dernier arrêt ayant accordé décharge de sa gestion au comptable sorti de ses fonctions.

En revanche, la décharge de responsabilité qu'il convient de distinguer de la décharge de gestion est accordée par le ministre de l'économie et des finances.

L'amendement que votre commission vous demande d'adopter tend, tout d'abord, à préciser qu'il s'agit de la décharge de responsabilité et non pas de la décharge de gestion.

Ensuite, la rédaction proposée vise à distinguer le quitus de la décharge de responsabilité. Elle tend à limiter le bénéfice d'une levée d'interdiction d'exercer des activités d'ordre juridictionnel sans attendre le quitus aux seuls comptables qui ont obtenu une décharge totale de leur responsabilité.

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez opposé une objection à cette formulation, mais nous aurons l'occasion d'en parler lorsque je commenterai l'amendement.

Voilà ce que je voulais dire pour présenter ce projet de loi. Votre commission des lois vous demandera de l'accepter sous réserve de l'adoption de l'amendement qu'elle présentera. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. A l'occasion de la discussion du projet de loi qui vous est soumis et qui est de portée très limitée, M. le rapporteur a pris quelque recul et a dressé une sorte de bilan de la mise en place des chambres régionales des comptes en exprimant un certain nombre d'inquiétudes. Sans reprendre en détail les problèmes qui ont été abordés, je voudrais tout de même apporter un certain nombre de précisions, qui, je l'espère, leveront les principales d'entre elles.

Comme vous, monsieur le rapporteur, je suis attaché à la qualité du recrutement et au bon fonctionnement de ces nouvelles institutions que sont les chambres régionales des comptes. Pour que le nouveau système fonctionne bien à compter de 1984, comme vous l'avez indiqué — car nous sommes encore actuellement dans la période de mise en place — il faut qu'un certain nombre de conditions soient remplies.

C'est ainsi qu'il convient de disposer de moyens suffisants en personnels.

Pour ce qui concerne les magistrats, vous avez souligné la lenteur avec laquelle s'effectuerait le recrutement par l'Ecole nationale d'administration. Vous conviendrez qu'il est difficile d'aller beaucoup plus vite et que nous sommes obligés de suivre le rythme de recrutement de l'E. N. A.

Quant aux personnels non magistrats, les vingt-quatre présidents des chambres régionales des comptes disposent actuellement de trente et un collaborateurs. C'est peu, mais — vous l'avez d'ailleurs souligné — deux cent cinquante agents des catégories A, B, C ou D sont actuellement en instance de nomination.

De ce fait, cet été, chaque chambre régionale des comptes disposera, en moyenne, de plus de dix collaborateurs.

Peut-on faire plus et plus vite ? C'est difficile. En effet, la majorité des agents sont issus du ministère de l'économie, des finances et du budget, plus précisément de la direction de la comptabilité publique ou de la direction générale des impôts. Or, nous le savons, ces administrations, auxquelles un gros effort est actuellement demandé au titre du plan de rigueur, se plaignent de disposer d'effectifs trop réduits. Toute ponction supplémentaire perturberait donc leur fonctionnement.

En outre, les communes, les départements et les régions demandent, dans le cadre de la décentralisation, qu'on leur détache des agents de ces administrations. Les vacances sont donc nombreuses dans ces services. Nous ne pouvons pas aller beaucoup plus vite car nous risquerions de perturber le fonctionnement des administrations d'origine. Il est difficile de satisfaire tout le monde sans désorganiser les finances.

Vous avez également abordé, monsieur le rapporteur, le problème du statut du corps des assistants de vérification et vous vous êtes inquiété en constatant que le décret créant ce nouveau corps n'était pas encore sorti.

Il est exact que ce décret n'est pas encore paru, mais je dois vous avouer que le Gouvernement s'interroge à cet égard.

Il s'interroge, tout d'abord, sur l'opportunité d'une telle création. En effet, en l'état actuel du droit de la fonction publique, faut-il multiplier les corps, notamment ceux des finances ? Nombreux sont ceux qui ont déploré et qui déplorent encore cette multiplication. La question mérite donc, à mon avis, d'être posée à cette occasion.

En deuxième lieu, les actuels assistants de vérification sont issus, ainsi que le prévoit le texte, de corps tels que l'inspection du Trésor ou l'inspection des impôts, ce qui donne toute satisfaction.

En troisième lieu, les assistants de la Cour des comptes sont toujours, à ma connaissance, des agents détachés et cette formule donne également toute satisfaction. Pourquoi ne pas l'utiliser, non seulement pour la Cour des comptes, mais également pour les chambres régionales des comptes ?

Enfin — ce sera ma dernière remarque — le détachement est, de façon générale, une bonne formule pour assurer la mobilité des fonctionnaires. C'est une solution souple qui permet de recruter en fonction des besoins des spécialistes, des experts pour une durée limitée. C'est donc une bonne procédure qui, pour recruter les assistants de vérification des chambres régionales des comptes, peut également être utilisée à la satisfaction de tout le monde.

Je voudrais apporter quelques précisions sur un dernier point — il s'agit d'une question matérielle, mais elle est importante — concernant les locaux.

Vous vous plaignez dans votre rapport, monsieur Pillet, de ne disposer que « d'informations lacunaires, parcellaires et fragmentaires ». Ces termes sont sévères. Les services du ministère des finances vous ont fait parvenir, le 24 mai, des tableaux faisant le point de la situation. En outre, M. Worms, à la Cour des comptes, dispose de toutes les informations en la matière et je serais fort étonné qu'il vous refuse sa collaboration.

A l'heure actuelle, tout bilan ne peut être que provisoire puisque ce dossier est en cours d'instruction et met en jeu des sommes qui, incontestablement, seront importantes.

Vous signalez que, pour le moment, « l'implantation de six juridictions demeure incertaine. » En fait, le problème ne se pose plus que pour la Réunion et les Antilles.

Je vous indiquerai, pour terminer, que tout président de chambre régionale des comptes qui éprouverait des difficultés pour mettre en place l'institution qui lui est confiée pourra s'adresser soit aux services de la comptabilité publique, soit, à la Cour des comptes — à M. Worms — et, dans les départements, aux trésoriers-payeurs généraux qui sont à sa disposition pour l'aider à résoudre ses problèmes.

Si besoin est, je donnerai d'autres précisions à l'occasion de la discussion de l'unique amendement qui a été déposé.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement voulait déposer un texte modifiant la loi en ce qui concerne la création du corps d'assistants de vérification, il rencontrerait l'assentiment du Sénat. Certes, je ne peux pas préjuger l'attitude de notre assemblée, mais j'ai cette impression.

Le Sénat ne souhaite pas non plus la multiplication des corps, mais je vous rappelle les termes du dernier alinéa de l'article 89 de la loi du 2 mars 1982 : « Il est créé un corps d'assistants de vérification des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences. Leur statut est fixé par décret. Les assistants de vérification ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle. »

Un certain nombre de sénateurs sont convaincus que la création de ce corps d'assistants ne répond absolument pas à une nécessité, c'est le moins que l'on puisse dire. Déposez un projet de loi en ce sens et, je le répète, il recevra probablement l'assentiment de notre assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le 6^o de l'article 9 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6^o S'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 1, M. Pillet, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Il est inséré après l'article 9 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982, précitée, un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — Un comptable public principal, nommé membre d'une chambre régionale des comptes, ne peut, s'il est constitué en débet, exercer d'activité d'ordre juridictionnel jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus.

« Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent prend fin dès que l'intéressé obtient décharge totale de sa responsabilité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, je me suis, je crois, suffisamment expliqué au cours de la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Moi aussi, je me suis déjà exprimée sur cet amendement de la commission.

J'approuve pleinement le rétablissement de cet article 2 qui a été supprimé par l'Assemblée nationale. Toutefois, je souhaiterais que cet amendement soit rectifié, l'adjectif « totale » étant supprimé après le mot « décharge », ce pour des raisons sur lesquelles je ne reviendrai pas.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette rectification ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois s'est assez longuement interrogée sur ce point. En effet, la décharge peut être totale ou partielle.

Elle a considéré que si un comptable public se trouvait en situation de décharge partielle, il serait toujours mis en débet, ce qui peut avoir les inconvénients que j'ai soulignés tout à l'heure. Elle a donc souhaité que la décharge soit totale.

Je rappelle que c'est le ministre de l'économie et des finances qui la délivre. Par conséquent, il a une faculté d'appréciation. S'il veut libérer totalement le comptable, il peut prendre lui-même la responsabilité d'un débet dont il sait très bien qu'il ne revêt pas un caractère frauduleux ; simplement, certains éléments n'ont pu être mis au point. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a ajouté l'adjectif « totale » après le mot « décharge ».

Tout dépend de l'interprétation qui est donnée. Madame le secrétaire d'Etat, je peux envisager de rectifier mon amendement ; cependant, je voudrais qu'il soit répondu à la question que s'est posée la commission des lois.

Le texte préciserait donc : « Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent prend fin dès que l'intéressé obtient décharge de sa responsabilité. » Ainsi, cette décharge est laissée à

l'appréciation du ministre : elle est totale, soit que le ministre considère qu'il dispose de tous les éléments pour la délivrer au comptable public, soit que certains éléments font défaut mais qu'il juge qu'ils ne revêtent qu'un caractère mineur.

Puisque telle est l'interprétation, je ne crois pas trahir l'esprit de la commission des lois en rectifiant l'amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Pillet, au nom de la commission, et tendant à rétablir l'article 2 dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 précitée, un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — Un comptable public principal, nommé membre d'une chambre régionale des comptes, ne peut, s'il est constitué en débet, exercer d'activité d'ordre juridictionnel jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus.

« Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent prend fin dès que l'intéressé obtient décharge de sa responsabilité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est rétabli dans cette rédaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONDITIONS D'OCCUPATION DES EMPLOIS CIVILS PERMANENTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS, ET INTEGRATION DES AGENTS NON TITULAIRES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. [N° 340 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a retenu à l'unanimité la rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture pour l'article 4 du projet de loi et a repris l'article 10 bis dans la rédaction adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

L'article 4 concerne les règles de protection sociale qui sont désormais applicables, sauf en ce qui concerne l'assurance vieillesse et l'assurance maladie.

Quant à l'article 10 bis, il avait fait l'objet d'une remarque de la part du Sénat qui estimait que des décrets ne pouvaient déroger à des principes non encore votés.

Nous avons, cependant, à l'unanimité, abouti à ces conclusions et la commission mixte paritaire vous propose, mes chers collègues, d'adopter le texte résultant de ses délibérations.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, nous arrivons donc au terme d'un débat qui va ouvrir la possibilité à cinq cent mille agents publics d'être titularisés.

Je me réjouis que la commission mixte paritaire soit parvenue, à l'unanimité, ainsi que vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, à élaborer le texte qui est soumis aujourd'hui à l'appréciation du Sénat.

L'Assemblée nationale l'a adopté hier alors que le Sénat, je le rappelle, a voté à deux reprises, et à l'unanimité, le projet qui lui était présenté. Je ne doute donc pas qu'il confirmera son approbation aujourd'hui.

Je pense pouvoir dire que le Gouvernement s'est efforcé, au cours de ce débat, de faire preuve d'esprit d'ouverture, puisqu'il a accepté plusieurs amendements concernant les institutions *sui generis*, les non-titulaires en coopération, la protection sociale des non-titulaires, les problèmes de mise à disposition auprès d'organismes d'intérêt général, etc. Quant au Parlement, il a joué son rôle en apportant au texte des ajustements adéquats.

Fondamentalement, le projet affirme donc bien la règle de l'occupation des emplois publics par les fonctionnaires.

Je souhaite apporter au Sénat un certain nombre de précisions sur ce qui va se passer maintenant; en effet, il ne suffit pas d'adopter un texte, aussi bon soit-il, pour qu'il soit ressenti concrètement par les personnes concernées. Je voudrais donc donner un bref aperçu des textes réglementaires qui vont être nécessaires pour l'appliquer.

Je parlerai, d'abord, des textes généraux dont la responsabilité de l'élaboration m'incombe directement. Il s'agit des décrets qui sont cités à l'article 1^{er} concernant la liste des établissements publics administratifs exclus du champ d'application ainsi que les emplois des institutions *sui generis*, dont je viens de parler, et qui dérogent à la loi. Il s'agit également du décret prévu à l'article 4 qui fixe les dispositions générales qui sont applicables aux agents non-titulaires de l'Etat, recrutés en vertu des dispositions des articles 2 et 3, ainsi que du décret concernant l'abaissement de 3 p. 100 à 5 p. 100 du minimum mensuel de précompte pour le versement de validation pour la retraite des services accomplis comme non-titulaires.

Bien entendu, devront aussi être élaborés des décrets par ministère et par corps, déterminant le choix des corps d'accueil et les modalités d'intégration dans les corps.

Ce sont les ministres de tutelle qui ont la responsabilité directe de cette élaboration. Bien entendu, comme secrétaire d'Etat à la fonction publique, j'ai la responsabilité de l'impulsion et de la coordination de la mise en œuvre de ces textes d'application.

Telles sont les informations complémentaires que je voulais donner pour bien montrer le lien entre les domaines législatif et réglementaire.

Je souhaite donc que la Haute Assemblée approuve, comme elle l'a fait précédemment, à l'unanimité ce texte qui est si attendu par les intéressés et qui vise à assainir une situation que chacun s'accorde à déplorer. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 2 et 3 est pris en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

« Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe, pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créées respectivement en application des articles 2 et 3 ainsi que les modalités de leur recrutement.

« L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois pourvus dans le cadre de ce décret.

« Tous les trois ans et selon la même procédure, ce décret fait l'objet d'une révision, notamment pour tenir compte des corps de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées à l'article 2. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — Pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant de l'autorité du ministère de l'éducation nationale, les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 9 et 10 peuvent déroger aux conditions et modalités d'accès aux corps d'accueil telles qu'elles sont prévues par les articles 6, 9 et 13. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 142 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 294 |
| Nombre de suffrages exprimés | 294 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 148 |
| Pour l'adoption | 294 |

Le Sénat a adopté.

— 6 —

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant droits et obligations des fonctionnaires. [N°s 301 et 324 (1982-1983).]

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le Pors va vous présenter le présent projet de loi au nom du Gouvernement. Pour ma part, je dois soutenir seulement le projet concernant les fonctionnaires des collectivités territoriales qui n'a pas encore été adopté par l'Assemblée nationale et qui n'est donc pas soumis aujourd'hui au Sénat.

J'ai tenu, cependant, à être présent parmi vous au début de cette discussion pour marquer ma solidarité avec M. Le Pors, ce qui va de soi, et aussi par déférence envers le Sénat.

Monsieur le président, je vous prie, en conséquence, de m'excuser si je n'assiste pas à la suite de cette séance puisque je n'ai pas de texte à défendre.

M. le président. Monsieur le ministre, le Sénat vous remercie de votre habituelle courtoisie.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique, réformes administratives). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le vote unanime que vient d'exprimer le Sénat sur le projet de loi relatif à la titularisation s'ajoute aux votes positifs qui sont intervenus antérieurement à propos de plusieurs réformes ayant trait aux fonctionnaires et à la fonction publique.

Le projet de loi que nous devons examiner maintenant est le premier d'un ensemble de trois textes constitutifs du futur statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales élaboré, ainsi que vient de le dire M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, conjointement par les deux départements ministériels.

D'ores et déjà, un grand nombre de textes réglementaires lui sont associés.

La discussion d'un ensemble situé à ce niveau de principes et de règles d'organisation amène inévitablement à s'interroger de façon plus générale sur les besoins sociaux auxquels nous souhaitons répondre par cette réforme juridique, sur l'administration que nous voulons pour bien servir le public, sur les moyens — notamment les moyens en personnels qualifiés — dont il faut la doter pour qu'elle réponde correctement à ses missions, sur la façon dont ces personnels doivent être statutairement définis et gérés.

Vous avez souhaité aborder vous-même, monsieur le rapporteur, certaines de ces grandes questions dans un rapport d'information que vous avez élaboré au nom de la commission des lois du Sénat et dont la lecture m'a vivement intéressé, même si je ne partage pas toutes les conclusions de votre analyse.

Je préfère, en effet, que le débat se situe à ce niveau et je voudrais, d'entrée, vous dire ma conviction que l'on ne saurait introduire de réformes durables de la société française, qui ne reposent, au moins au niveau d'un minimum de principes, sur un accord très large débordant l'expression parlementaire de la majorité politique sur laquelle le Gouvernement appuie son activité.

C'est en raison de la hauteur nécessaire qu'il faut prendre au regard des dispositions sur lesquelles le Parlement doit se prononcer que je souhaite moi-même intervenir au début de la discussion générale sur un certain nombre de problèmes qui ne sont pas directement liés au texte statutaire en discussion.

C'est pourquoi j'aborderai tout d'abord, pour répondre à votre attente, les problèmes posés par l'action du Gouvernement pour lutter contre la bureaucratie et pour réformer l'administration en vue d'améliorer son efficacité sociale. Je traiterai ensuite de cette grande question évoquée périodiquement dans le passé, mais jamais mise en œuvre, à savoir la gestion prévisionnelle des effectifs de la fonction publique ; enfin, j'aborderai bien sûr, les principales caractéristiques du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires et des collectivités territoriales, portant droits et obligations des fonctionnaires.

La fonction publique ne saurait être considérée comme un ensemble isolé au sein de la société française ; c'est pourquoi j'ai placé en tête du rapport sur la fonction publique en 1982 — le deuxième du genre — qui a été publié par la documentation française en mars dernier, une analyse sur la place économique et sociale de la fonction publique dans la nation. Cette analyse a été très positivement appréciée par les membres du conseil supérieur de la fonction publique qui l'ont examinée lors de la session de ce conseil des 10 et 11 janvier 1983. On y trouve, en effet, un certain nombre de données qui montrent que tout ce qui est décidé au sujet du secteur public, au sens large, et de la fonction publique en son sein, ne peut manquer d'avoir une grande répercussion sur l'ensemble de la vie nationale.

La fonction publique est le premier employeur de France avec 2 650 000 salariés dans les services de l'Etat et 1 423 000 dans ceux des collectivités territoriales. Si l'on prend en compte les 2 000 000 de salariés des entreprises du secteur public et nationalisé, on aboutit à la conclusion que plus d'un salarié sur trois travaille en France dans le secteur public.

L'ampleur de ces effectifs peut être jugée positivement ou négativement mais c'est un fait indiscutable, caractéristique de l'évolution des sociétés développées puisque le nombre des fonctionnaires ne représentait que quelque 50 000 personnes à l'époque de la Révolution française et environ 500 000 avant la première guerre mondiale.

L'analyse de la répartition des effectifs par ministère identifie les grandes fonctions collectives qui doivent être aujourd'hui assumées par l'administration. Elle souligne particulièrement l'importance des services de l'éducation nationale, des P. T. T., de l'économie et des finances, de l'intérieur et de la décentralisation, etc. Elle montre également l'importance des diplômés dans l'administration puisque plus de 59 p. 100 des titulaires appartiennent aux catégories A et B, qui requièrent un niveau d'instruction au moins égal à celui du baccalauréat. Cette qualification, supérieure à la moyenne de la population

active en France, explique largement la structure des rémunérations puisque celles de la fonction publique sont supérieures de 11,3 p. 100 aux salaires du secteur privé, bien que les cadres moyens et supérieurs aient des rémunérations généralement plus basses que celles de leurs homologues des entreprises privées.

Il importe également de souligner l'importance de la fonction publique dans la demande finale, au sens donné à cette expression par la comptabilité nationale. La demande finale des administrations représente, en effet, 10 p. 100 de celle de la nation. Elle induit fortement l'activité de nombre de branches essentielles telles que celle du bâtiment et des travaux publics. Elle joue un grand rôle dans le partage entre l'approvisionnement intérieur et l'appel à l'importation, ce qui permet notamment de constater qu'au fil du temps les administrations ont davantage aggravé la dépendance de l'économie française à l'égard de l'extérieur que les autres secteurs de l'économie nationale. Une telle observation ne peut, bien sûr, manquer de nous faire réfléchir et nous inviter à prendre les mesures nécessaires pour changer cette situation. Et cela, c'est l'affaire de tous.

La fonction publique est aussi le domaine où peut le mieux être assurée la promotion de l'efficacité sociale, notion que j'oppose à celle de la rentabilité financière qui ne saurait rendre compte, à elle seule, du service de l'intérêt général.

Enfin, comment ne pas souligner l'importance du fait que les dépenses induites par la fonction publique ont atteint 391 milliards de francs en 1982 dont 214 milliards de francs au titre de la masse salariale. J'ajoute aussitôt, car le fait me semble particulièrement intéressant, que le poids relatif des dépenses induites par la fonction publique dans le budget général et dans les budgets annexes a diminué — je dis bien diminué — de 43,2 p. 100 en 1980 à 40,8 p. 100 en 1982.

Il faut avoir en mémoire ces données générales, même lorsque l'on discute de textes statutaires, et je tenais à les rappeler avant toute autre considération.

Je voudrais maintenant évoquer la question centrale de notre débat : pourquoi un statut général des fonctionnaires et des collectivités territoriales ? En ce qui me concerne, la réponse ne fait pas de doute : pour mieux servir l'intérêt général et pour mieux répondre aux besoins du public.

C'est pourquoi je veux reprendre cette affirmation que j'ai formulée maintes fois : le fonctionnaire, l'administration, n'ont pas leur finalité en eux-mêmes ; ils ne valent que par le service — le bon service et le service efficace — de la population. Or force est de constater que l'évolution du service public en longue période est caractérisée par une dégradation inégale mais réelle. Cette dégradation, étroitement liée au phénomène bureaucratique, a des causes multiples que, pour ma part, j'associerai à trois facteurs essentiels : l'approfondissement de la crise, l'existence d'un fonctionnement administratif longtemps marqué par l'autoritarisme, les comportements induits associant dialectiquement l'arbitraire et l'allégeance.

Je ne pense pas que l'on puisse remédier à ces défauts uniquement par des mesures administratives. Il faut répondre au fond des problèmes posés par la crise de la société française et mettre en œuvre des transformations structurelles importantes dans nombre de domaines. En revanche, je suis convaincu que l'administration peut apporter sa contribution à la recherche d'une issue à la crise. C'est le but de l'action de réforme administrative entreprise par le Gouvernement. La politique que je conduis en son nom à ce sujet s'articule autour de trois idées principales.

La première idée est la qualité du service public. Il faut tout d'abord avoir une bonne évaluation des besoins administratifs. Cela relève, avant tout, de la compétence de chaque ministère, mais il importe sans doute que le Gouvernement ait une vision d'ensemble de cette structure des besoins administratifs et de son évolution dans le temps. Je m'emploie, dans la mesure de mes moyens, à ce qu'il en soit bien ainsi.

Dans le même ordre d'idées, il faut avoir un souci aigu de parvenir à une meilleure information du public, de l'aider à s'y retrouver dans la complexité des procédures et des circuits. Au-delà de la simple information, il faut aller vers l'aide, le conseil, voire une véritable formation de l'utilisateur lui-même. Il importe aussi de rendre l'administration plus accessible grâce à une plus grande transparence des activités administratives à base de simplification et de clarification, d'améliorer les conditions matérielles d'accueil, de s'interroger sur la psychologie des relations administration-administrés, de considérer plus généralement les différents aspects de l'humanisation du service public.

La deuxième idée est l'efficacité du service public. C'est une idée à laquelle je tiens particulièrement. L'administration doit faire la démonstration qu'elle est le lieu privilégié du développement technologique et scientifique, ainsi que de la mise au point de critères d'une nouvelle efficacité sociale. L'administration doit être au cœur de l'univers de la gestion moderne.

Cela implique tout d'abord un effort de rationalisation des structures administratives pour les adapter en permanence à leurs missions. A cet effet, il convient de faire évoluer les structures de concertation et de décision, celles du suivi de l'action administrative. L'administration doit mettre ainsi en œuvre des techniques sans cesse améliorées de décentralisation et de planification.

Cela implique ensuite une meilleure maîtrise du développement technologique. Nous savons que dans quelques années, un fonctionnaire sur trois aura recours à l'ordinateur, ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences sur les conditions de travail, sur l'organisation et la pratique administrative tout entière.

Je me suis intéressé tout particulièrement au problème de la bureautique et de l'organisation sur une vaste échelle de l'informatique administrative en fonction des enjeux industriels, économiques et culturels du pays.

Cela implique, enfin, une rationalisation des choix administratifs par une relance des techniques d'amélioration de la productivité de l'activité administrative. Une telle démarche suppose la mise au point de nouvelles méthodes de calcul économique et une programmation des moyens des services publics en fonction des priorités retenues.

La troisième idée est la promotion de la nouvelle citoyenneté dans les services publics. Elle est nécessaire pour transformer les relations entre l'administration et les Français afin que ceux-ci n'aient plus le sentiment d'être face à un milieu hostile, fermé, d'accès difficile et introverti. Une telle ambition suppose l'action convergente des usagers et des fonctionnaires et, en même temps, un effort de codification.

La participation des fonctionnaires repose sur la mise en œuvre des droits nouveaux institués notamment par le décret du 28 mai 1982 qui ouvre de larges possibilités d'intervention des fonctionnaires dans la gestion des services publics, notamment au sein des comités techniques paritaires. Encore faut-il, bien sûr, que ces comités techniques paritaires fonctionnent, ce qui renvoie à la responsabilité partagée de toutes les parties qui les constituent.

La participation des usagers suppose qu'ils passent du statut d'assisté à celui d'utilisateur-participant du service public, ce qui implique que soient offertes des possibilités effectives d'intervention des administrés dans la gestion des services publics et que soient mises en place les structures qui concourent à la réalisation de cet objectif.

C'est sous l'éclairage de ces orientations que le Gouvernement a examiné le 16 février dernier, sur la base d'une communication que j'ai prononcée en conseil des ministres, un programme de réformes administratives en sept actions majeures, dont je tiens à donner au Sénat le contenu essentiel.

Première action majeure : une charte des relations entre l'administration et les usagers.

Il s'agit d'un ensemble à la fois législatif et réglementaire concernant les services de l'Etat et dont l'élaboration est très avancée, au point que les projets pourraient être soumis à un conseil des ministres du mois de juillet prochain. J'aurai donc l'occasion ultérieurement de m'exprimer au fond sur le contenu de ce dispositif que l'on pourrait considérer comme le complément indispensable du statut général des fonctionnaires dont nous commençons l'examen.

Deuxième action majeure : le développement de l'informatique administrative.

Un rapport sur la bureautique dans l'administration a été demandé à M. Lucien Mehl, conseiller d'Etat. Il vient de m'être remis et fera prochainement l'objet d'une publication à la *Documentation française*. Par ailleurs, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a entrepris des études concernant la politique informatique de l'administration au sein des propositions concernant la politique d'utilisation de la filière électronique qui a fait l'objet, on le sait, d'un rapport récemment remis à M. le Premier ministre. J'attache, pour ma part, une grande importance à cette politique informatique de la demande comme élément moteur de la politique informatique nationale, puisque l'administration est, vous le savez, le premier client de l'industrie informatique et que, pour le moment, notre approvisionnement est très dépendant de l'étranger.

Troisième action majeure : des actions pilotes dites « Administration à votre service » - A. V. S.

Afin de tester différentes mesures d'amélioration des relations avec le public, huit centres A. V. S. fonctionnent depuis la fin de l'année 1982 dans les départements du Pas-de-Calais, de la Drôme, de la Sarthe et de l'Essonne. Une évaluation de ces expériences est en cours qui permettra d'en mesurer l'impact et de vérifier l'adéquation des moyens et les conditions d'une extension progressive de ces actions à d'autres départements.

Quatrième action majeure : les simplifications administratives.

Le Gouvernement a pris, depuis deux ans, de nombreuses mesures législatives et réglementaires conduisant à une simplification des actes et procédures administratifs. Actuellement, des dizaines d'autres mesures de simplification font l'objet d'un examen interministériel, dont les conclusions seront rendues publiques au cours des prochains mois.

Cinquième action majeure : les décisions de déconcentration et de décentralisation administratives.

Elles découlent naturellement de la mise en œuvre de la loi du 2 mars 1982, complétée par les décrets relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République dans le département et la région, ainsi que de la loi du 7 janvier 1983 qui transfère certaines compétences de l'Etat aux autres collectivités publiques. L'action menée par le Gouvernement à ce sujet s'exerce dans le cadre du comité interministériel de l'administration territoriale — le Ciater — placé auprès du Premier ministre et chargé de délibérer de l'organisation de l'administration à ses différents échelons et d'élaborer la politique gouvernementale en la matière. Son activité est déjà considérable. Ses orientations seront approfondies sur la base d'une enquête qui sera conduite au cours des semaines à venir par M. Francis de Baecque, conseiller d'Etat.

Sixième action majeure : la rationalisation des structures et des choix de l'administration.

Il est actuellement procédé à une réflexion globale sur les méthodes, les procédures et les structures à modifier ou à mettre en place. Je bénéficie, pour ma part, de l'activité du comité central d'enquête sur les coûts et le rendement des services publics qui développe sa réflexion et formule des propositions sur de nombreuses questions, à propos de ce que devraient être les instruments d'analyse, de décision, de contrôle et d'évaluation permanente des résultats de l'activité de l'administration.

Septième action majeure : le bilan des réformes administratives.

Il est important de prendre en compte l'expérience passée et les actions conduites par les différentes administrations concernées. De nombreux organismes chargés de réformer les pratiques administratives ont été créés au fil du temps. En liaison avec les services de l'inspection générale de l'administration, la direction générale de l'administration et de la fonction publique se propose de réaliser une évaluation des différentes actions conduites à ce sujet, afin d'en faire la synthèse et de permettre ainsi à chacun de bénéficier des opérations menées avec succès dans tel ou tel ministère.

J'ai tenu, mesdames, messieurs les sénateurs, à vous exposer dans un certain détail ces sept actions majeures de réforme administrative du Gouvernement, afin de vous permettre d'apprécier l'ampleur de l'action gouvernementale et, partant, la signification qu'il faut accorder à la réforme statutaire qui vous est aujourd'hui soumise.

Vous n'auriez pas manqué, à juste titre, de me reprocher d'avoir perdu de vue l'administration et la fonction publique au profit des fonctionnaires si j'avais omis de le faire. J'espère, au bénéfice de cet exposé, avoir contribué à éclaircir notre débat à ce sujet.

Accompagnant cette action multiforme de réformes administratives, la mise en place d'une politique de gestion prévisionnelle des effectifs s'impose avec force aujourd'hui. Certes, elle a été évoquée à maintes reprises dans le passé, notamment dans le rapport de M. Pierre Racine, ancien directeur de l'E. N. A., en 1977, ainsi que dans le rapport de M. Bloch-Lainé, en 1981, qui tous deux déplorait l'absence d'une politique de gestion prévisionnelle des effectifs, jusque-là négligée selon eux.

Ce n'est pas dans ce sens qu'à l'évidence s'orientent ceux qui préconisent, sans argumentation sérieuse, une réduction des effectifs de la fonction publique, telle qu'elle ramènerait le nombre des fonctionnaires à celui de 1972.

Une telle proposition reviendrait à supprimer 487 000 emplois, ce qui signifie plus précisément 60 000 instituteurs, 15 000 préposés des P. T. T., 10 000 gardiens de la paix, 2 500 inspecteurs des impôts en moins. Comme s'il y avait en France aujourd'hui

trop d'enseignants, trop de sécurité, trop de services de communication, trop de moyens de lutter contre la fraude fiscale ! Cette voie malthusienne est une voie de régression ; c'est au sens étymologique du terme une orientation réactionnaire.

A l'inverse, le Gouvernement a eu, depuis deux ans, le souci de répondre aux besoins les plus évidents et les plus impérieux en services publics. C'est pourquoi, et conformément aux engagements du Président de la République qui auront été quasiment honorés en moins de trois ans, 180 000 emplois publics ont été créés, dont 107 700 dans la fonction publique proprement dite.

Qui pourrait sérieusement contester la pertinence des créations ainsi réalisées, sachant que 34 800 emplois ont été créés dans les services de l'éducation nationale, 21 100 aux P. T. T., 10 300 à l'économie et aux finances, 9 400 à l'intérieur, 3 600 dans les administrations de l'urbanisme, du logement, des transports et de la mer, c'est-à-dire dans des secteurs où les besoins sociaux étaient les moins discutables ?

J'ajoute que toute attitude de blocage brutal et durable des recrutements dans la fonction publique aurait rapidement un effet de vieillissement des effectifs, ce qui serait sans aucun doute défavorable à l'efficacité administrative d'ensemble.

On ne saurait donc fonder aujourd'hui, en dépit des contraintes que nous impose la situation économique et financière, une politique de gestion prévisionnelle des effectifs sur le principe selon lequel la pénurie du passé justifierait l'austérité de demain.

Il est de bon ton de considérer qu'il y a trop de fonctionnaires en général, mais personne ne se hasarde à le dire à propos de tel ou tel service rendu au public en matière d'éducation, de santé, de communication ou d'équipement collectif.

Il est important de rappeler que l'administration a, au cours des dernières décennies, apporté une contribution importante à l'emploi et que le nombre des chômeurs dans notre pays serait considérablement plus élevé si l'administration n'avait joué son rôle, et même de façon encore insuffisante, pour répondre à l'ensemble des besoins exprimés.

Pour autant bien sûr, cela ne signifie pas qu'il ne faille pas veiller en permanence à la bonne affectation des agents publics dans les services qui sont les plus nécessaires, en assurant la meilleure efficacité globale de leur répartition.

C'est un fait que la France n'est pas suradministrée. Au contraire, elle est sous-administrée et il faut aujourd'hui plus de services administratifs que voilà dix ou vingt ans pour répondre aux manifestations aggravées de la crise.

C'est également un fait que des besoins collectifs croissants entraînent un appel accru aux services publics. Cela dit, il n'y a pas de nombre d'or de l'emploi dans la fonction publique.

L'évaluation des effectifs nécessaires doit reposer sur une analyse réellement scientifique du problème dans laquelle trois paramètres m'apparaissent déterminants : l'évaluation à moyen et long terme des besoins administratifs correspondant aux différentes fonctions collectives qu'il convient d'assumer ; la durée du travail appréciée au niveau de la journée, de la semaine, de l'année ou d'une vie professionnelle entière ; l'efficacité administrative qui appelle le recours à des techniques avancées, aujourd'hui insuffisamment développées.

C'est pourquoi je me suis préoccupé depuis deux ans de construire les bases d'une réelle gestion prévisionnelle grâce notamment à l'élaboration d'un modèle macro-économique, le modèle baptisé Cheops, qui a fait l'objet à ce jour d'un certain nombre de travaux et publications.

Il convient sans aucun doute également de relancer sous une forme renouvelée les techniques de rationalisation des choix administratifs, budgétaires et non budgétaires en évitant de vouloir transposer à tout prix les techniques du secteur privé au secteur public, mais en innovant pour tenir compte de la spécificité de la gestion publique.

Comme on le constate, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est très attentif à la mise en œuvre d'une réelle politique de l'emploi. On doit, en effet, attendre du premier employeur de France qu'il apporte la démonstration de son aptitude à maîtriser sur le long terme les recrutements et à réaliser dans les différents corps de la fonction publique les évolutions nécessaires. Mes efforts en ce sens tendent à ce que cette démonstration soit aussi édifiante que possible pour tous les entrepreneurs de ce pays.

Monsieur le rapporteur de la commission des lois, mesdames, messieurs les sénateurs, sous cet éclairage, le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales n'a de justification qu'au regard des finalités, que je viens d'évoquer, relatives à la rationalisation de la gestion administrative et à la maîtrise de la politique des effectifs de fonctionnaires.

C'est une idée que je tiens à affirmer fortement et dont j'ai pu prouver qu'elle était au centre de la démarche gouvernementale de réforme et de rénovation de la fonction publique, même s'il ne revient pas au statut lui-même de mettre en œuvre les réformes administratives et cette politique de l'emploi.

Je n'entrerai pas dans le détail des dispositions soumises à votre appréciation. J'aurai l'occasion d'y revenir d'abondance en conclusion de la discussion générale et à l'occasion de la discussion des articles. Je voudrais seulement, pour conclure cette introduction, mettre l'accent sur quatre caractéristiques essentielles de l'élaboration statutaire qui vous est proposée.

Première caractéristique, le projet de statut général est incontestablement fondé sur les grands principes démocratiques et républicains traditionnels de la fonction publique française. Il en réalise une adaptation et une mise en œuvre modernes, dans les conditions de notre temps.

Ainsi en est-il du principe d'égalité qui trouve sa source, comme j'ai eu l'occasion de le rappeler maintes fois, dans l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, mais qui n'est pas conçu comme un principe dogmatique puisqu'il tend, au-delà de l'égalité juridique, à la recherche de l'égalité sociale.

C'est pourquoi, en pleine conformité à la Constitution et aux décisions les plus récentes du Conseil constitutionnel à ce sujet, le statut admet une spécification des concours de l'E.N.A. pour tenir compte des différences sociales, sans pour autant admettre d'abaissement du niveau.

La recherche d'une plus grande égalité doit, en effet, être poursuivie par le haut et non par le bas. Pour répondre aux grands défis de notre temps, le niveau de qualification nécessaire ne sera jamais assez élevé. Mais, en même temps, et précisément pour atteindre cet objectif, la fonction publique a tout à gagner à élargir la base sociale de son recrutement et la gamme des compétences qu'il est souhaitable de lui associer.

Ainsi en est-il également du principe d'indépendance du fonctionnaire vis-à-vis du pouvoir politique, qui est affirmé par la généralisation à quatre millions d'agents publics du système de la carrière conduisant à organiser les fonctionnaires en corps dotés de statuts particuliers adaptés aux différents métiers exercés dans la fonction publique.

L'indépendance du fonctionnaire n'est toutefois pas contradictoire avec le sens profond de sa mission, qui est de servir le public conformément aux décisions de la puissance publique émanant du suffrage universel. Il doit donc être clairement entendu que l'administration doit mettre en œuvre la politique définie par le Gouvernement et voulue par la nation.

Ainsi en est-il, enfin, du principe de citoyenneté dont la mise en œuvre pratique doit être compatible avec cet autre principe, auquel je suis tout à fait attaché, celui de la neutralité du service public.

La différence entre la politique mise en œuvre par le Gouvernement et les politiques qui l'ont précédé ne tient donc pas à la référence formelle à ces principes qu'aujourd'hui tout le monde admet, mais à leur contenu. La neutralité du service public doit être fondée sur la reconnaissance d'un pluralisme maîtrisé des idées et des engagements des fonctionnaires, et non sur leur mutilation.

Deuxième caractéristique, le statut général réalise la mise en cohérence des principales réformes réalisées dans la fonction publique depuis deux ans.

C'est le cas de la règle de l'occupation par les fonctionnaires de tous les emplois civils permanents à temps complet des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent. Cela a fait l'objet du projet de loi relatif à la titularisation que vous avez adopté.

C'est le cas de l'intégration des dispositions de la loi du 7 mai 1982, supprimant toute discrimination sexiste dans la fonction publique. C'est le cas des dispositions de nombreux textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits sociaux et syndicaux.

C'est le cas de l'ensemble des mesures prises ou en cours d'élaboration concernant l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, l'appréciation des conditions d'aptitude

physique, la prise en compte des besoins en matière de sport, de culture, de gestion directe des œuvres sociales. C'est le cas de la reprise dans les textes actuels de la loi du 19 janvier 1982, créant le troisième concours d'entrée à l'E. N. A.

Sur la base des principes que j'ai précédemment rappelés, le statut général prolonge donc le statut des fonctionnaires de 1946 et l'ordonnance du 4 février 1959 en organisant de façon claire et cohérente les acquis du passé et les avancées réalisées aujourd'hui.

Troisième caractéristique, le statut général présente une architecture équilibrée respectueuse de deux préoccupations démocratiques essentielles : d'une part, l'unité de la fonction publique française et, d'autre part, le respect des spécificités fonctionnelles et géographiques associées au développement des sciences et des techniques et à la mise en œuvre d'une politique active de décentralisation.

C'est bien sûr le titre I^{er} du statut général qui, regroupant les dispositions majeures applicables à l'ensemble des fonctionnaires, affirme avec une force particulière les bases de l'unité de la nouvelle grande fonction publique à deux versants : l'administration d'Etat et les administrations territoriales.

Ainsi n'y a-t-il qu'un statut général des fonctionnaires, organisé en trois volets articulés entre eux et indissociables.

Je tiens à préciser que les dispositions statutaires s'appliquant aux fonctionnaires de l'Etat seront celles qui correspondent au regroupement du titre I et du titre II, tandis que les dispositions statutaires s'appliquant aux fonctionnaires des collectivités territoriales seront celles des titres I et III.

Quatrième et dernière caractéristique, ce projet de statut général est le résultat d'un travail collectif que j'ai animé avec M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en prenant appui résolument sur un long travail de concertation avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires et les associations d'élus.

Cette concertation a débuté dès l'automne 1981. J'ai appelé ici même, au Sénat, le 19 novembre 1981, l'ensemble des parties intéressées à intervenir dans le débat et à faire des propositions. A partir de cela, les projets ont été élaborés selon les directives issues d'une communication du Premier ministre en conseil des ministres le 31 mars 1982. Puis nous avons, pendant plusieurs mois, discuté avec les organisations syndicales et avec les associations d'élus des textes ainsi élaborés.

Des centaines d'heures ont été consacrées à cet échange au cours duquel tous les points de vue se sont exprimés, toutes les propositions ont été examinées, tous les arguments évoqués, et c'est pour cela que, lorsque le moment est venu de procéder à la consultation nécessaire des instances paritaires nationales, une large approbation s'est exprimée sur des textes améliorés et bien ajustés.

Aucune des parties syndicales ou représentatives des élus locaux ne s'est prononcée contre l'ensemble de ces projets. La plupart les ont approuvés. Toutes se sont accordées à considérer que la concertation avait présenté un caractère exemplaire et c'est dans ces conditions, mesdames, messieurs les sénateurs, que je me présente devant vous, certain que ces appréciations portées par les élus et les fonctionnaires ne pourront manquer d'être prises en compte dans vos propres analyses.

Un des principaux porte-parole de l'opposition au Gouvernement a déclaré voilà quelques jours, à propos d'une réforme importante actuellement en discussion au Parlement, qu'un « large consensus politique » était nécessaire pour assurer et garantir la pérennité des réformes. Il s'en faut que je sois un adepte du consensus à tout prix, mais je considère qu'il y a, dans cette opinion exprimée par l'un de mes adversaires politiques, une part de vérité. Et je suis moi-même convaincu que, pour qu'une réforme soit réellement structurelle, sinon irréversible — rien n'est irréversible en ce monde — elle doit reposer sur des principes pour lesquels existe un très large accord, même si les conséquences que nous en tirons sont différentes, bien sûr, en fonction de nos appartenances politiques respectives.

Tel est bien le cas, me semble-t-il, du projet de statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et de son titre I portant droits et obligations des fonctionnaires, que je vous demande de bien vouloir adopter. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mon-

sieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une adaptation de la fonction publique aux impératifs actuels est incontestablement nécessaire.

Le secteur public, au sens large du terme, représente six millions de personnes. Les dépenses liées à la fonction publique constituent 40 p. 100 du budget de l'Etat. La place de la fonction publique est donc considérable dans notre pays.

Cette fonction publique s'est imposée grâce à deux principes essentiels : l'indépendance de l'agent public et sa qualité. Et il convient de rendre hommage aux fonctionnaires français qui ont incarné, et qui incarnent, ces principes ; qui ont été et qui sont les garants de la solidarité et de la loyauté d'un corps dont beaucoup de pays étrangers se sont inspirés.

Cette fonction publique subit cependant des critiques et elle doit, par ailleurs, nécessairement s'adapter à son temps.

Elle est soumise à des critiques, justifiées ou non : on lui reproche de constituer, par rapport au secteur privé, un ensemble privilégié, notamment du point de vue garantie de l'emploi ; d'être trop cloisonnée à l'intérieur d'elle-même et vis-à-vis du monde extérieur ; enfin, d'être menacée de politisation. Et comment ne pas être étonné d'avoir entendu, récemment, poser publiquement la question révélatrice : « L'administration sabote-t-elle l'action du Gouvernement ? » Serait-elle annonciatrice d'une substitution du critère d'obédience au critère de compétence ? J'ose espérer que non.

L'administration, face à ces critiques, doit entreprendre des efforts pour améliorer son image dans le pays et pour s'adapter aux exigences de notre époque.

La diffusion de techniques nouvelles et la nécessité d'accroître l'efficacité s'imposent à elle, et ce d'autant plus que son interventionnisme économique et social s'est accentué et que la gestion publique s'est étendue — vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat — dans des proportions considérables.

Il faut, dès lors, poser la question de savoir si le projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires répond à ces nécessités et si les orientations qu'il comporte vont dans le bon sens.

Ce projet de loi contient des éléments positifs.

Les éléments positifs tiennent au fait que, si l'on s'en tient au texte, il s'agit d'un effort de codification et de mise à jour nécessaire. Le projet de loi consacre des règles fixées par le préambule de la Constitution de 1946, par la jurisprudence administrative et par le statut de la fonction publique de 1959, apparemment moins désuet qu'on veut bien le dire puisque, un quart de siècle après, dix-sept articles sur vingt-huit reprennent plus ou moins des dispositions de ce statut.

Un deuxième élément positif tient à une série d'intentions exprimées par le projet de loi et par son exposé des motifs, et auxquelles on ne peut que souscrire : la préservation des deux grands principes traditionnels que sont l'égalité d'accès des citoyens aux emplois publics et l'indépendance de l'agent public est rassurante ; la volonté d'avoir une administration moderne et efficace est encourageante ; le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public est louable. Et l'on ne peut que souhaiter que ces orientations, positives dans leur principe, se traduisent dans les faits. Puisse l'application être à la mesure des intentions ! Puisse l'esprit correspondre à la lettre !

Mais le projet de loi comporte aussi des aspects qui suscitent de très sérieuses inquiétudes. Certaines dispositions nouvelles, la disparition de quelques aspects du statut actuel, la formulation différente de principes existants posent trois interrogations sur lesquelles il convient d'insister.

La première tient au fait que le projet de loi soumettra à un régime unique quatre millions de personnes relevant des administrations de l'Etat, des trois collectivités territoriales, et même des établissements hospitaliers. C'est une fonction publique à deux versants, certes, mais caractérisée par l'unicité.

L'exposé des motifs affirme que « l'unicité du statut ne saurait s'analyser en une étatisation de la fonction publique ». Il n'en est pas moins vrai que l'identité entre les deux fonctions publiques de l'Etat et des collectivités locales méconnaît les exigences propres d'entités qui sont de nature différente. Rigidité et uniformisation sont instaurées là où il faudrait souplesse et diversité.

C'est ainsi que le fait d'imposer aux collectivités locales, par exemple, l'affectation obligatoire du fonctionnaire à un nouvel emploi en cas de suppression d'emploi ne se présente pas, dans la pratique, de la même manière que pour l'Etat. De même, la distinction du grade et de l'emploi n'a pas la même signification dans une commune et dans l'administration d'Etat.

N'est-ce pas aller à l'encontre de la décentralisation que d'empêcher les autorités locales d'être maîtres de la durée et de la gestion de leurs emplois, puisque les statuts particuliers des principaux corps seront élaborés à l'échelon de l'Etat ? A l'heure de la décentralisation, qui implique davantage de libertés pour les collectivités territoriales et alors que l'évolution de notre société conduit à un système de rapports plus souples et plus directs entre des collectivités de taille raisonnable, les dispositions proposées apparaissent irréalistes ; à moins qu'aujourd'hui, avec un nouveau statut de la fonction publique, on ne cherche à reprendre d'une main ce qu'avec la décentralisation on avait donné de l'autre.

Il faudrait, au contraire, tenir compte de la très grande diversité de la fonction publique, c'est-à-dire, d'une part, envisager au sommet un ensemble de dispositions peu nombreuses qui consacrent les droits et obligations de tous les agents publics ; d'autre part, regrouper à un second niveau une dizaine de fonctions technologiques ; enfin, prévoir à la base une centaine de corps dans lesquels ces dispositions générales seraient adaptées aux circonstances particulières.

Un tel système serait d'ailleurs parfaitement apte à faciliter la nécessaire mobilité, non seulement à l'intérieur de la fonction publique, mais aussi entre la fonction publique et son environnement, car une administration moderne ne doit pas hésiter à recourir, dans certaines circonstances précises, à des compétences extérieures pour remplir certaines missions.

C'est une telle structure qui conférerait la souplesse voulue aux fonctions publiques, qui faciliterait une adaptation à des besoins évolutifs et qui pourrait donner à l'aspect qualitatif la place qui doit lui revenir. A un moment où l'administration moderne a de plus en plus — vous le rappelez, monsieur le secrétaire d'Etat — besoin d'agents plus qualifiés, plus motivés, donc mieux rémunérés, l'uniformisation, le nivellement, le gigantisme et la centralisation ne constituent manifestement pas la solution. Cela est vrai pour la fonction publique, comme cela est vrai pour l'éducation nationale et pour le secteur économique et financier nationalisé.

Certes, le statut actuel n'apparaît plus toujours adapté. Ce n'est pas en renforçant ses rigidités mais, au contraire, en desserrant ses contraintes que l'on permettra à l'administration de répondre aux besoins, qui sont moins d'ordre quantitatif que d'ordre qualitatif.

La deuxième interrogation, la deuxième inquiétude tient à une inversion des valeurs qu'exprime le projet de loi. Aujourd'hui encore, les obligations de la fonction publique passent avant les droits. Vous avez d'ailleurs tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, mis l'accent sur le fait que la fonction publique ne vaut que ce que valent les services rendus à l'intérêt général.

Le projet de loi fait cependant passer garanties et droits avant obligations et devoirs. L'exposé des motifs rappelle que les fonctionnaires sont les serviteurs de la République. En cela, il reflète l'esprit des statuts de 1946 et 1959. C'est l'intérêt du service public qui y conditionne les intérêts des corps de la fonction publique et les obligations fondamentales de tous les fonctionnaires de l'Etat y revêtent un caractère prioritaire.

L'accent mis par le projet de loi sur le principe de la citoyenneté des fonctionnaires illustre un état d'esprit qui se traduit par la mise au premier plan des droits et garanties et par des restrictions apportées aux obligations. Il n'est pas question — j'insiste sur ce point — de mettre en cause cette évidence que le fonctionnaire est et doit être un citoyen à part entière. Mais il faut être conscient que les devoirs constituent aujourd'hui une exigence liée au service de l'Etat. Demain, ils risquent de ne plus être que des limitations à des droits et garanties devenues une fin en soi.

La troisième et dernière critique tient à la place accrue faite au syndicalisme de la fonction publique, souvent au détriment de la hiérarchie naturelle. Cette prééminence est-elle compatible avec le bon fonctionnement et avec l'efficacité de l'administration française ? La question mérite d'être posée. Il ne saurait évidemment être question de remettre en cause — il faut insister sur ce fait — le droit syndical dans la fonction publique française. Mais conférer aux organisations syndicales un rôle prééminent, voire exclusif pour négocier à égalité avec l'Etat, élargir les domaines d'intervention des syndicats aux conditions et à l'organisation du travail, ne plus indiquer que le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont autant de dispositions qui illustrent une orientation fondamentale du projet de loi, qui réduira l'aptitude de la fonction publique française à faire face à sa mission.

Cette orientation ne va pas dans le sens d'une amélioration de la gestion des services publics, qui suppose pour les fonctionnaires la possibilité non seulement de choisir une carrière, mais aussi de la conduire, une diminution des cloisonnements entre les corps et des modalités de rémunération accordant une plus grande place au mérite. Cette gestion moderne des services publics suppose aussi l'introduction de stimulants tels l'examen de la gestion par des commissions de contrôle et la création d'un lien entre les attributions budgétaires et les services rendus. Or les dispositions du projet de loi relatives aux rôles respectifs de la hiérarchie et du pouvoir syndical ne vont manifestement pas dans ce sens.

Tels sont les trois inconvénients majeurs qui se dégagent de la lettre et de l'esprit du projet de loi sur les droits et obligations des fonctionnaires. Au lieu de prendre en considération la spécificité des différents corps, il s'appliquera uniformément au conseiller d'Etat, à l'agent hospitalier et au comptable communal, ce qui ne correspond certainement pas à l'esprit d'une vraie décentralisation. Au lieu de préserver la primauté des obligations sur les droits, il inverse les valeurs, ce qui n'est pas de nature à rendre plus favorable l'image de la fonction publique dans la nation. Au lieu de stimuler la compétence et l'effort, il procède à une réorientation du pouvoir de décision qui risque de compromettre l'objectivité et la neutralité.

Tels sont les éléments qui ont guidé votre commission des lois dans l'examen du projet de loi et qui l'ont amenée à proposer un certain nombre d'amendements destinés à préserver et à adapter les principes fondamentaux qui ont fait et qui font la réputation de la fonction publique française. Nous avons le sentiment, en adoptant cette position, de faciliter l'adaptation de l'administration à l'évolution actuelle et de répondre à la fois aux exigences des administrés et aux aspirations des fonctionnaires eux-mêmes. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires qui nous est aujourd'hui présenté constitue la base d'un nouveau statut général des fonctionnaires, dont les modalités d'application seront précisées par deux autres textes, l'un visant le statut des agents publics de l'Etat, l'autre celui de la fonction publique territoriale.

Le premier volet de ce nouveau statut revêt une grande importance, non seulement par son champ d'application, puisqu'il intéresse environ 20 p. 100 de la population active française, dont les statuts très disparates vont se fondre, tout en gardant leur spécificité, dans un certain nombre de dispositions communes essentielles, mais aussi parce que la mise en place d'une nouvelle fonction publique concerne tous les citoyens puisqu'elle doit être au service de chacun d'eux.

En l'état de la législation actuelle, la fonction publique repose fondamentalement sur la loi du 19 octobre 1946 et sur l'ordonnance du 4 février 1959.

Si la loi de 1946 a eu le mérite de doter, pour la première fois, les fonctionnaires de l'Etat d'un statut général législatif, en laissant cependant de côté l'ensemble des agents des collectivités territoriales, l'ordonnance de 1959 a eu l'inconvénient de restreindre les garanties accordées aux fonctionnaires. Quant aux textes législatifs édictés en cette matière jusqu'en 1982, ils ont constitué une remise en cause et parfois même un recul des principes fondamentaux du statut général de 1946.

Il appartenait donc à un gouvernement de la gauche de promouvoir une réforme qui devrait marquer une étape importante vers plus de démocratie, vers plus d'égalité. Une telle réforme s'imposait et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, dans la mesure où les lois du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1983 portant décentralisation donnent un essor sans précédent aux droits et libertés des régions, des départements et des communes, il était indispensable de créer le statut d'une véritable fonction publique territoriale unique se substituant à des textes insuffisants et de nature différente.

D'autre part, les caractéristiques spécifiques de l'activité administrative font du secteur public un lieu privilégié du développement des techniques nouvelles de gestion. Il était indispensable d'adapter notre fonction publique aux évolutions techniques et scientifiques de notre monde moderne.

Enfin, depuis deux ans, de nombreuses lois ont eu pour but de rénover la fonction publique en apportant aux fonctionnaires des garanties et des droits nouveaux. Il était indispensable d'intégrer l'ensemble de ces réformes dans un statut général cohérent.

Or, le but que se propose le présent projet de loi est précisément d'adapter le statut général des fonctionnaires à ces exigences nouvelles, dans le respect d'un certain nombre de principes auxquels nous sommes très attachés et qui caractérisent la conception française de la fonction publique.

Vous le rappelez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat : le texte qui nous est soumis repose sur le principe d'égalité, qui doit s'entendre comme l'égalité d'accès de tous aux emplois publics, mais cela dans l'esprit d'une égalité ouverte, d'une égalité sociale.

De même, se trouve affirmé dans le texte le principe d'indépendance à l'égard du pouvoir politique afin que la continuité du service public préserve la qualité du travail administratif.

Enfin, tout en exprimant le souci de respect de la neutralité, ce texte pose le principe de la citoyenneté du fonctionnaire, qui permettra à ce dernier d'exercer pleinement les droits que la loi lui accorde.

Sur la base de ces trois principes, le projet de loi institue un statut général des fonctionnaires correspondant à deux fonctions publiques conservant leur spécificité. Pour ce faire, il nous est proposé d'aménager et d'améliorer les structures et le déroulement des carrières, de renforcer les droits et les garanties des fonctionnaires, de définir clairement leurs obligations.

Lorsque l'on parle d'aménager les structures de cette nouvelle fonction publique « à deux versants », il est une question qui paraît primordiale et domine, en vérité, l'ensemble du projet dont nous discutons : comment parvenir à harmoniser la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale avec le principe de la libre administration des collectivités locales tel qu'il est reconnu par la Constitution ? Ne risque-t-on pas d'aboutir à un résultat inverse de celui que l'on veut obtenir, c'est-à-dire ne risque-t-on pas de freiner la décentralisation, que nous souhaitons la plus large possible ? En un mot, comment concilier l'unicité de la fonction publique et la spécificité des collectivités territoriales ?

Or, il apparaît à l'étude du texte que les auteurs du projet de loi sont arrivés à la conciliation nécessaire, qu'ils ont trouvé le juste équilibre qui, tout en respectant l'autonomie des collectivités territoriales, donne à leurs agents les mêmes garanties que celles dont disposent les agents publics de l'Etat.

Les moyens mis en œuvre pour y parvenir relèvent de critères à la fois objectifs et démocratiques.

La fonction publique territoriale devient, à l'image de la fonction publique d'Etat, une fonction publique de carrière. Le concours est le mode de droit commun du recrutement des fonctionnaires, fondant ainsi l'admissibilité sur le mérite et non sur le pouvoir discrétionnaire de l'autorité de nomination. La structure même des carrières repose sur la distinction du grade et de l'emploi, notion certes traditionnelle pour la fonction publique de l'Etat, mais notion nouvelle pour la fonction publique territoriale, à laquelle elle apportera plus de souplesse. Désormais, tout fonctionnaire aura vocation à occuper tous les emplois auxquels son grade donne accès, compte tenu des besoins du service.

Ce principe de la séparation du grade et de l'emploi conduit à l'organisation des fonctionnaires en corps, notion importante à propos de laquelle l'Assemblée nationale, dans l'article 11, est parvenue à la conciliation nécessaire dont je parlais tout à l'heure. Elle retient que les corps de fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique territoriale sont régis par des statuts particuliers à caractère national, ce qui garantit aux fonctionnaires les mêmes règles statutaires, quel que soit le lieu d'affectation, quelle que soit la collectivité employeur. En revanche, dans le respect des pouvoirs qui doivent être ceux des collectivités territoriales en ce domaine, le recrutement et la gestion des corps pourront être décentralisés.

Une autre disposition essentielle conduit à la parité de la fonction publique territoriale avec la fonction publique d'Etat. Pour ce faire, le projet organise la mobilité des fonctionnaires, érigée en garantie fondamentale et reconnue non seulement entre les deux fonctions publiques, mais aussi au sein de chacune d'entre elles.

Cette mise à parité ne va pas à l'encontre de la spécificité de la fonction publique territoriale, puisqu'elle laisse aux autorités exerçant le pouvoir exécutif dans ces collectivités leurs prérogatives en matière de nomination, de notation, d'avancement, de discipline.

De telles solutions ne peuvent que recevoir notre approbation car elles permettent de résoudre la contradiction qui pourrait exister entre l'unicité de la fonction publique et l'intérêt qui s'attache, dans le cadre de la décentralisation, au maintien des spécificités territoriales.

Par ailleurs, ces solutions contribueront à apporter plus de souplesse à une administration parfois trop rigide, parfois trop cloisonnée.

C'est donc dans le cadre de ces nouvelles structures que l'agent public aura à exercer ses fonctions ; il s'agit de fonctions aux caractéristiques propres, car elles sont exercées au service de l'intérêt général, au service de la société. Cela suppose que celui qui les remplit ait le sens du service public et qu'il accepte les sujétions particulières que cela entraîne. Cependant, au regard de ces sujétions, le fonctionnaire doit pouvoir bénéficier de droits et de garanties qui fasse de lui, dans le strict respect de la spécificité de sa tâche, un citoyen comme les autres, responsable et associé aux décisions qui le concernent.

Participation, responsabilité, telles sont les notions fondamentales qui doivent donner à notre administration un nouveau visage, celui de l'efficacité.

Le texte dont nous discutons crée le cadre le plus favorable à l'obtention de cette efficacité en maintenant et en améliorant les garanties et droits existants, en affirmant de nouveaux et en définissant clairement des obligations qui tiennent compte des contraintes liées au caractère du service public.

Sans entrer dans le développement des droits et des garanties que prévoit le projet de loi, je voudrais souligner ceux d'entre eux qui me paraissent essentiels et significatifs de la nouvelle dimension que l'on veut donner à la fonction de l'agent public.

Pour la première fois se trouve inscrit dans un texte statutaire le principe de la liberté d'opinion, renforçant ainsi l'indépendance, la citoyenneté de tout fonctionnaire et supprimant les discriminations de tous ordres.

Quant à l'obligation de réserve, pardonnez-moi, monsieur le rapporteur, de ne pas partager votre point de vue : elle n'a pas à figurer dans le texte. C'est là une notion jurisprudentielle qui, pour garder toute sa souplesse, doit être appréciée cas par cas. C'est au juge qu'il appartient d'en déterminer le contenu, en tenant compte notamment de la place des fonctionnaires dans la hiérarchie.

Une autre garantie significative à mes yeux de la participation des fonctionnaires au service public en tant que citoyens se rapporte à l'exercice du droit syndical. Ce droit est, certes, réaffirmé ; mais surtout, l'une des missions essentielles des organisations syndicales se trouve consacrée : on leur reconnaît qualité pour conduire au plan national les négociations relatives à l'évolution des rémunérations et on leur reconnaît qualité pour débattre avec les autorités gestionnaires des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail, et ce, à tous les niveaux.

De même, encore, je voudrais souligner toute l'importance que nous attachons au fait de voir pour la première fois reconnu expressément le droit de grève dans un texte spécifique à la fonction publique.

Quant aux obligations des fonctionnaires, leur contenu laisse apparaître à nouveau cette notion de citoyenneté que je considère comme primordiale car elle a pour corollaire la responsabilité et, contrairement à ce que d'aucuns pensent, ce n'est pas parce qu'on fait appel à la responsabilité du fonctionnaire qu'on met en péril le pouvoir hiérarchique. Mieux vaut un service public fondé sur la responsabilité de ceux qui l'ont en charge qu'un service public — et vous le rappelez à l'instant — fondée sur l'autoritarisme et l'allégeance.

M. André Méric. Très bien !

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Deux dispositions ont plus particulièrement attiré mon attention et entraîné mon approbation.

C'est d'abord celle qui, en évoquant pour la première fois la responsabilité du fonctionnaire dans l'exécution des missions qui lui sont confiées, reprend et intègre dans le texte une jurisprudence constante selon laquelle, pour tout fonction-

naire, l'obligation d'obéissance trouve son fondement dans le pouvoir hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public.

L'autre disposition que j'ai pu particulièrement noter est celle qui, dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle, fait devoir aux fonctionnaires de satisfaire aux demandes d'information du public. C'est là une mesure qui ne peut que renforcer la transparence d'une administration au service des administrés. D'ailleurs, pourquoi ne pas imaginer que, dans ce domaine, on puisse un jour aller au-delà et informer le public alors même qu'il n'y a pas de demande directe ou particulière, comme cela est déjà le cas, me semble-t-il, dans certaines administrations ?

Telles sont les réflexions auxquelles m'a amenée l'étude du texte qui nous est soumis. Je conclurai mon propos en indiquant que ce texte, qui constitue une avancée sociale indéniable, s'inscrit pleinement dans la ligne des choix politiques opérés par le Gouvernement depuis deux ans. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste, sous réserve de quelques amendements de précision, souscrit au projet de loi qui nous est présenté.

Certes, nous ne nous cachons pas que sa mise en application sera difficile comme chaque fois que le législateur est conduit à faire évoluer les mentalités. Toutefois, le fait que ce projet ait obtenu le plus large accord des parties intéressées laisse bien augurer de sa réussite.

Formons le vœu que demain une administration renouée, intégrant des fonctionnaires responsables, et plus proches des usagers, affirme bien haut la qualité du service public français. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-François Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi que vous nous soumettez, monsieur le secrétaire d'Etat, est important, beaucoup plus par le nombre de citoyens qu'il concerne directement que par l'ampleur de la réforme qu'il propose.

Ce texte est important, car il va réglementer la vie professionnelle de quatre à cinq millions de fonctionnaires, mais sa portée reste cependant limitée, si l'on considère les modifications qu'il apporte aux deux grands textes antérieurs régissant la fonction publique : celui de 1941 et celui de 1959.

On peut regretter que la portée de votre projet de loi soit modestes. En effet, le présent statut des fonctionnaires datant maintenant d'il y a vingt-quatre ans, il y avait beaucoup à faire pour l'améliorer, l'adapter et le moderniser.

C'est le principal reproche que je ferai à votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat : d'une part, vous n'innovez pour ainsi dire pas ; d'autre part, vous ne touchez pas aux nombreuses dispositions qui auraient grandement nécessité une toilette juridique. En revanche, vous modifiez un certain nombre de textes qui, constituant la base même du statut du fonctionnaire, auraient dû rester intacts.

Quand je dis que votre projet de loi n'innove pas, j'entends par là qu'il n'apporte rien de neuf par rapport aux grands principes qui ont été posés par les statuts de 1946 et 1959 : en effet, sur les vingt-huit articles que comporte ce texte, dix-sept sont repris du statut actuel, auxquels il faut ajouter les articles qui réaffirment des principes déjà inscrits dans d'autres textes, tels que le préambule de la constitution de 1946, la liberté d'opinion ou le droit de grève, par exemple.

Le reste de votre projet de loi se limite pratiquement à une traduction législative d'une jurisprudence administrative abondante, complexe et ancienne.

Contrairement aux statuts de 1946 et de 1959 qui constituaient une création juridique originale, le texte que vous nous soumettez aujourd'hui s'apparente plus à une compilation qu'à une codification.

Ma seconde critique, monsieur le secrétaire d'Etat, vise les nombreuses dispositions qui auraient grandement nécessité une toilette juridique, ce à quoi vous ne vous employez pas. En disant cela, je pense notamment à l'obligation de réserve des fonctionnaires. Je n'ignore pas votre argumentation pour laisser ce vaste et important domaine en dehors du champ de la loi : vous estimez, d'une part, que l'obligation de réserve est une création de la jurisprudence ; d'autre part, que les tribunaux n'appliquent pas l'obligation de réserve uniformément à tous les fonctionnaires.

Nul ne saurait contester ces deux affirmations, mais elles ne semblent pas impliquer la nécessité d'exclure l'obligation de réserve du statut des fonctionnaires. Je dirais même que c'est parce qu'elle n'y figurait pas qu'il fallait saisir l'occasion de la refonte du statut pour l'y inclure.

En outre, l'argument de la création jurisprudentielle ne me paraît pas probant, car la plupart des dispositions incluses dans les statuts de 1946 et 1959 furent, à l'origine, formulées par les tribunaux administratifs. L'essentiel des droits et des obligations qui s'appliquent aux fonctionnaires ont été précisés pour la première fois par la jurisprudence.

J'ajouterai que l'obligation de réserve, bien loin de constituer une contrainte insupportable pour le fonctionnaire, fait au contraire la noblesse de sa tâche : elle signifie que celui-ci est, dans l'exercice de ses fonctions, au service de l'Etat et non point d'une personne ou d'un parti. Bien loin d'être une entrave à la liberté d'expression, l'obligation de réserve est la garantie de l'indépendance du fonctionnaire.

Il me paraissait donc fondamental d'inclure dans ce texte l'obligation de réserve. A quoi bon remettre sur le métier le statut des fonctionnaires si vous n'y insérez rien de neuf et si vous en excluez, au contraire, l'un des principes de base ?

En revanche, et c'est là ma troisième critique à ce projet de loi, vous modifiez un certain nombre de dispositions qui, constituant la base même du statut du fonctionnaire, auraient dû rester intacts, je vous l'ai dit dans le préambule.

Je pense notamment aux règles précises de notation des fonctionnaires que vous avez supprimées. Vous vivez encore probablement, monsieur le secrétaire d'Etat, sous l'empire de cette croyance qui voudrait que la notation ait été inventée par un esprit pervers pour satisfaire l'instinct de domination du supérieur hiérarchique, qui se plairait à torturer mentalement le subordonné.

Vous avez pourtant été fonctionnaire, et à ce titre, vous devriez savoir que, contrairement aux apparences, la notation est le seul moyen d'avancement et de promotion qui garantisse l'impartialité et l'égalité de traitement et qui écarte le favoritisme.

Je ne prétends pas que vous supprimez le principe de la notation mais, en excluant de l'article 16 les règles précises qui le régissent, vous lui ôtez toute sa valeur.

La notation du fonctionnaire est, en soi, un mot vide de sens. Je pourrais vous citer de par le monde des administrations corrompues où existe cependant le système de la notation.

Seules ont une signification les règles de la notation. Et je déplore vivement que vous ayez choisi de les exclure du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires.

Voilà, monsieur le ministre, l'essentiel du jugement que je porte sur votre projet de loi. Tous les ministres n'ont pas l'opportunité de présenter au Parlement un statut de la fonction publique. Cette opportunité vous a été donnée, mais vous n'en avez pas fait un bon usage.

Il va de soi que le groupe R. P. R., au nom duquel j'interviens, ne saurait voter un tel texte en l'état. En revanche, il l'approuvera si les amendements que présentera le rapporteur, au nom de la commission des lois sont adoptés par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à notre examen constitue, par ses dispositions progressistes, un événement de grande portée.

Concernant quatre millions de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, soit un salarié sur cinq, il doit permettre, selon vos propres termes, monsieur le secrétaire d'Etat, d'établir les fondements législatifs d'une grande fonction publique renouée, adoptée, notamment aux exigences de la décentralisation.

Ainsi clairement exprimée, cette volonté du Gouvernement de gauche est en opposition certaine avec l'attitude des gouvernements précédents, lesquels n'ont eu de cesse de remettre en cause, de dénaturer ce qui faisait le caractère original et avancé du service public français, hérité du statut proposé par Maurice Thorez, alors vice-président du conseil d'un des gouvernements dirigés par le général de Gaulle.

Cette politique menée avec persévérance par la droite, vidant peu à peu le statut de son contenu, s'attaquant à sa conception démocratique selon laquelle les droits des fonctionnaires sont les garants, les moyens de l'exercice de leurs devoirs, a eu des conséquences bien plus graves qu'on peut l'imaginer dans la dégradation du service public.

Le rapporteur de la commission des lois a rédigé un rapport d'information sur la fonction publique. Dans ce rapport, il la décrit comme cloisonnée, isolée et en quelque sorte mal aimée du public.

Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il s'agit d'une analyse s'arrêtant au milieu du gué. Pour être complète, il eût fallu chercher et dénoncer les responsables de cette situation. Mais la fait qu'il s'agisse de ses amis explique sans doute la dis-création du rapporteur.

Le grand dessein du futur statut soumis à notre examen est de prendre le contre-pied de la situation antérieure.

Voués jusqu'ici au rôle d'exécutants passifs et de boucs émissaires, les fonctionnaires seront désormais des citoyens jouissant de la plénitude de leurs droits, d'une liberté d'opinion et d'expression sans entrave. Ils disposeront d'un droit syndical renforcé, du droit de grève. Ils bénéficieront de l'amélioration de leur situation morale et matérielle.

Exécutants conscients et responsables d'une politique conforme aux intérêts de la nation, ils pourront, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes consultatifs à compétences élargies, participer, dans le cadre prescrit naturellement, à l'organisation et au fonctionnement de l'administration.

Elaborée en concertation avec les organisations syndicales et les associations d'élus, la réforme qui nous est proposée est le reflet et la traduction de ce que seront désormais les droits et devoirs des fonctionnaires et de leurs rapports nouveaux avec l'Etat.

Elle contribuera à transformer les fonctionnaires de rouages impersonnels de la machine administrative en hommes et en femmes libres et responsables, mettant leurs activités, leurs initiatives, leur compétence au service du public.

Cette réforme repose sur trois principes essentiels : le concours comme mode de recrutement, l'organisation des carrières au sein de corps nationaux, la distinction du grade et de l'emploi.

Pour la première fois, elle concerne la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, ce qui représente, pour cette dernière, une avancée que je n'hésite pas à qualifier d'his-torique.

Avant de poursuivre l'examen du projet de statut lui-même, il me paraît nécessaire de rappeler que, dès son entrée en fonction, le Gouvernement s'est attaché, sur votre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat, à inverser le processus mis en œuvre par la droite.

C'est ainsi qu'ont été prises des mesures de création d'emplois, de titularisation, de réduction du temps de travail. De même, des droits nouveaux ont été accordés, les droits syndicaux ont été élargis, les discriminations sexistes ont été abrogées, les conditions d'admission aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ont été démocratisées, l'insertion des handicapés a été favorisée.

La plupart de ces dispositions nouvelles sont reprises dans le projet de statut. Indépendamment de celles dont j'ai déjà parlé, il faut encore y ajouter la mobilité des fonctionnaires, le principe de l'occupation de tous les emplois permanents par des titulaires, le nouveau système des positions et de la discipline, la liberté d'expression et la liberté d'opinion.

Bien entendu, cette nouvelle citoyenneté du fonctionnaire entraîne également pour lui des obligations et des responsabilités nouvelles.

C'est ainsi que le statut, tout en rappelant la nécessité du respect du secret et de la discrétion professionnelle, fait un devoir au fonctionnaire de donner au public toutes les informations dont celui-ci a besoin.

Fruit d'une large concertation et, par conséquent, différent déjà du texte original, ce projet est encore perfectible.

L'Assemblée nationale et le Gouvernement l'ont eux-mêmes fait progresser en l'amendant. La reconnaissance du caractère exclusivement national des corps, qu'ils appartiennent à la fonction publique d'Etat ou à la fonction publique territoriale, répond positivement à une demande quasi unanime des organisations syndicales.

L'insertion de dispositions nouvelles permettant d'établir la transparence des traitements et des indemnités diverses clarifiera une situation anormale.

Certes, tout n'a pas été possible. Par exemple, le maintien de la catégorie D soulève bien des regrets.

Il faut noter que les syndicats contestent également un certain droit de récusation accordé aux maires dans le choix de leurs collaborateurs les plus directs.

Il y a, sur ce point, opposition entre eux et les associations d'élus. Mais c'est seulement à l'occasion de la discussion du titre III que ce problème pourra être évoqué plus à fond.

En tout état de cause, ces remarques ne ternissent en rien l'appréciation positive que nous donnons au texte dans son ensemble.

En revanche, conscients du fait que les fonctionnaires accueillent très favorablement ce projet et en sont reconnaissants au Gouvernement, et particulièrement au secrétaire d'Etat M. Le Pors, le rapporteur et la majorité de droite du Sénat se placent dans une situation assez contradictoire.

D'un côté — on vient de l'entendre — en essayant, comme l'on dit, de tirer la couverture à eux, ils tentent de minimiser le caractère novateur du texte. Mais, de l'autre, ils partent en guerre contre plusieurs des dispositions progressistes proposées.

Ainsi en est-il du principe de l'unicité de la fonction publique.

Pour notre part, nous estimons que bien loin de s'opposer à la décentralisation, le statut nouveau met en place les conditions de sa réussite. Désormais, en effet, les fonctionnaires des collectivités territoriales bénéficieront, dans le cadre de leur spécificité, bien entendu, de droits et garanties qui, jusqu'à présent, leur étaient refusés.

Placés dans les mêmes conditions que leurs collègues de la fonction publique, ils contribueront d'autant mieux à la mise en œuvre de la décentralisation. C'est ainsi le moyen d'obtenir qu'il y ait partout, selon l'expression du Premier ministre, des serviteurs de la République.

Certes, à partir des dispositions fondamentales contenues dans ce titre I^{er}, il sera indispensable d'élaborer d'autres lois et règlements, de définir des statuts particuliers tenant compte de la nature, de la spécificité des emplois occupés.

On dit même qu'il est envisagé de présenter un titre IV regroupant les données particulières afférentes aux professions des services de santé. Après tout, pourquoi pas ?

Je ne m'étendrai pas longuement sur les autres reproches énumérés par le rapporteur et ses amis. Ils révèlent — je le dis très tranquillement — une conception rétrograde, réactionnaire de ce que devrait être la fonction publique.

Ce qui les gêne le plus, ce qu'ils ne peuvent admettre, c'est le grand souffle de démocratie qui traverse l'ensemble de ce projet.

M. Gérard Ehlers. Ils ont horreur de cela !

M. Jacques Eberhard. Sans aller plus au fond, je ne ferais qu'énumérer quelques-uns des griefs qui ont été cités par le rapporteur et par l'orateur qui m'a précédé : inversion des valeurs, droits passant avant les obligations, accentuation des droits syndicaux, hiérarchie remise en cause, intervention des fonctionnaires dans la gestion du service et l'organisation du travail, atténuation de l'obligation de réserve, obligation d'informer le public, etc.

Il va de soi que, dans la mesure où le Sénat adopterait des amendements allant dans le sens de cette volonté restrictive, nous ne pourrions voter favorablement pour un texte ainsi mutilé.

Cependant, nous sommes persuadés qu'au-delà de l'épisode sénatorial, ce projet atteindra finalement les objectifs fixés par son exposé des motifs qui se conclut ainsi — conclusion que je fais mienne : « Il s'agit, en soumettant tous les agents publics à un même ensemble de droits et d'obligations, de mettre en place une administration moderne, efficace, au service de tous, et de créer des conditions de réussite de la politique de réforme de l'Etat et de décentralisation engagée par le Gouvernement. » (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, contrairement à ce qu'on a pu dire ou écrire, je considère que nous abordons un texte fondamental pour nos institutions, qu'il s'agisse de l'Etat, des collec-

tivités territoriales, de leurs établissements publics ou encore de certains établissements publics intéressant le mouvement H.L.M. ou les hospitaliers, mais aussi pour ceux qui ont choisi de consacrer leur activité à les servir.

Pour mieux apprécier l'étendue et l'intérêt de cet ensemble de trois textes, dont nous discutons aujourd'hui le premier d'entre eux portant « droits et obligations » des fonctionnaires, je rappellerai quelques données empruntées à la situation léguée par l'ancienne majorité.

Les fonctionnaires de l'Etat étaient régis par une loi de 1946, des ordonnances de 1959 et un certain nombre de textes dont on ne peut nier qu'ils avaient davantage eu pour préoccupation de renforcer les obligations plutôt que d'améliorer les droits.

Les agents des communes et de leurs établissements — je dis bien les « agents », la qualité de fonctionnaire ne leur avait jamais à ce jour été reconnue — durent attendre 1952 pour qu'une loi portant statut leur soit applicable.

Les personnels des départements sont à ce jour encore régis par une circulaire du 1^{er} août 1964, laissant à chaque conseil général le soin d'arrêter les dispositions qui régiront leurs agents.

Quant aux personnels des régions, il a fallu la loi du 2 mars 1982 pour en reconnaître l'existence : c'est dire la nécessité d'apporter une réponse quant à leurs droits et obligations.

Je citerai toutefois, mais j'y reviendrai, les protocoles qui ont pu être négociés entre l'Association des maires de France, qui regroupe des représentants de tous les grands partis politiques de notre pays, et les organisations syndicales représentatives. Ils s'appellent : protocole d'accord du 8 janvier 1977 — unanimement signé — sur le droit syndical ; protocole d'accord du 7 janvier 1978 concernant les sapeurs-pompiers.

Mes chers collègues, nous avons adopté la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation, c'est-à-dire sur l'établissement de nouveaux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, sur une redistribution des compétences, des moyens financiers et même des personnels entre l'Etat, les communes, les départements et les régions.

La réussite de ce rapprochement entre les décideurs passe par l'action de nos collaborateurs. Nous savons bien, nous qui sommes pour un grand nombre des élus territoriaux, que les personnels comme les élus voient leurs charges croître, leurs responsabilités augmenter ou se renforcer. L'exercice de leur fonction devient plus exigeant, mais sans nul doute plus passionnant.

Nos collectivités territoriales assument, par les services créés, les investissements réalisés, un rôle de premier plan en ce qui concerne tant le développement économique que le développement social de notre pays.

Les collectivités territoriales deviennent, avec la décentralisation, des partenaires de l'Etat dont les préoccupations par leur nature, leur importance, leurs difficultés appellent un ensemble de collaborateurs ayant des compétences, des capacités, des exigences tout à fait comparables à celles des fonctionnaires de l'Etat.

C'est cela notamment la justification de la parité, de la comparabilité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Pour ma part, je préfère la notion de comparabilité à celle d'équivalence, qui pourrait signifier similitude dans la nature de l'activité, dans les conditions de son exercice, dans les exigences de qualification d'un niveau de connaissances, de nature de connaissances et de modalités de recrutement.

La promotion, l'amélioration, le développement des capacités d'initiative, d'innovation pour le plus grand intérêt de nos institutions, plaident en faveur de la mobilité interne et externe et pour des fonctions publiques attrayantes, aux possibilités de carrière ouvertes.

Mobilité externe, c'est-à-dire mobilité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. La gestion de cette possibilité au niveau réglementaire exigera un suivi soutenu, notamment au démarrage. Je pense, en effet, qu'il y aura probablement lieu de le réglementer, de le planifier même. En revanche, il serait prématuré de définir dès à présent et au niveau de la loi un quelconque contingentement : un pour un par exemple, comme cela est parfois suggéré.

Mobilité interne, c'est-à-dire entre collectivités territoriales comme entre celles-ci et les établissements publics faisant l'objet d'un projet de loi.

Cela suppose une unicité de statut garantie au niveau national dans le cadre de corps de portée nationale, la gestion et le recrutement étant déconcentrés et surtout décentralisés.

D'aucuns verraient ici une sorte de contradiction, d'illogisme, considérant sans doute que pour appartenir à un corps de statut de portée nationale, les candidats devraient subir les mêmes concours, pourquoi pas au même lieu avec pour tous les mêmes examinateurs ?

Ne poussons pas les choses jusqu'à l'absurde. En effet, on pourrait tout aussi bien remettre en cause la notion de statut national des personnels de l'Etat appartenant à un même corps, mais n'ayant pas été recrutés la même année et sanctionnés par les mêmes examinateurs.

J'ai pour ma part tout à fait confiance en la crédibilité de la parité, y compris dans son respect par des structures de gestion ou de recrutement décentralisées ou déconcentrées, assumant leurs responsabilités dans le cadre du statut particulier ou comparable dont les données fondamentales auront été arrêtées au niveau national et s'imposeront donc à tous.

De la souplesse et un regain d'intérêt fondamental sont introduits dans ce texte par le principe du statut de carrière, qui vient se substituer au statut d'emploi et qui permet à un jeune candidat à la fonction territoriale commençant dans le service administratif d'une commune n'employant qu'un agent à temps non complet — une commune de moins de deux cents habitants, par exemple — de devenir, si ses mérites, ses compétences et son travail le permettent, le secrétaire général de la première ou d'une des plus grandes villes de France, d'un département ou d'une autre collectivité territoriale.

C'est dire l'importance de cette innovation dont il nous faut souligner l'intérêt particulier.

Le projet qui nous est soumis représente une avancée significative, mais il vise aussi à rassembler sous un même titre diverses dispositions adoptées depuis le 10 mai 1981.

Je n'entrerai pas dans une énumération exhaustive et je me contenterai de mettre en relief quelques droits nouveaux, ma collègue Mme Le Bellegou-Béguin ayant déjà souligné tout à l'heure un certain nombre des points essentiels de ce texte.

Pour ma part, je retiendrai l'extension aux fonctionnaires territoriaux de la totalité des droits fondamentaux et des garanties des fonctionnaires de l'Etat avec toutes les extensions à ce jour décidées.

Je retiendrai également la reconnaissance aux fonctionnaires — à tous — du droit de participer à la gestion de « l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs », dont ils bénéficient ; le droit d'accéder à leur dossier individuel dans les conditions définies par la loi ; le droit à la formation permanente et le droit à travailler dans des conditions d'hygiène et de sécurité qui auront pu être débattues et arrêtées paritaires. Les comités techniques paritaires, qui pourront être étendus par services, permettront d'étudier l'amélioration de l'organisation du travail comme des conditions d'exercice des activités.

Voilà pour l'essentiel.

Nous y reviendrons, monsieur le secrétaire d'Etat, notamment lors de l'examen du titre III, dont je souhaite que la discussion puisse intervenir dans les meilleurs délais, si tant est qu'elle ne soit freinée par tel autre texte qui croule actuellement sous l'avalanche des amendements.

Nous pouvons souhaiter — je le souhaite pour ma part — que les 800 000 fonctionnaires territoriaux ne soient pas indirectement pénalisés par la volonté de blocage ou de retardement d'une discussion au sein de l'Assemblée voisine.

Côté « obligations », notons-en deux nouvelles : celle de l'information du public et celle qui peut contraindre les fonctionnaires à des actions de formation professionnelle.

M. le rapporteur s'émeut de la reconnaissance du droit et du fait syndical dans la loi. Sa réaction, pour étonnante qu'elle soit, n'en est pas moins significative ; je dirai même, monsieur le rapporteur — et c'est cette fois à votre honneur (*sourires*) — qu'il y a cohérence avec le discours que vous avez tenu lors du débat sur l'extension du secteur public ou encore au cours de l'examen des lois dites « Auroux ».

La réaction est étonnante car vous êtes solidaire, je l'imagine aisément, du protocole d'accord sur le droit syndical de janvier 1977. Ce texte représentait une réelle avancée sociale, bien qu'il demande aujourd'hui à être adapté et corrigé, et il fit l'unanimité. Alors, d'une part, des dispositions que l'on accepte dans le cadre d'un protocole et, d'autre part, un refus de les voir figurer dans la loi ! Il est juste de dire qu'aujourd'hui, plus de six ans après sa signature, ce protocole connaît les applications les plus diverses, parfois même fantaisistes.

L'argument parfois avancé quant à l'impossibilité de son application par toutes les communes ne tient pas. J'en veux pour preuve, et vous voudrez bien m'en excuser, mon département qui, par l'intermédiaire du syndicat de communes pour la gestion des personnels, en fait une application intégrale et généralisée depuis 1978.

Il est juste de reconnaître que des disparités d'application sont apparues dans des communes de toutes tendances. Reconnaissons toutefois que les réticences sont plus prononcées dans celles de vos amis de l'opposition nationale, ce qui, sans nul doute, explique pour l'essentiel les motivations profondes de vos observations.

Nous, socialistes, nous pensons, au contraire, que ce droit doit être le même pour tous, sans distinction de la collectivité employeur et indépendamment de ses responsables. Il doit être affirmé dans la loi, conformément par ailleurs au vœu des personnels et de leurs organisations.

On ne peut être d'accord avec une telle disposition et en refuser l'application généralisée.

Je remarque encore, pour ne pas les partager, les craintes de M. le rapporteur considérant que les nouveaux droits plaideraient pour une fonction publique sclérosée, sans imagination, figée autour d'agents installés à vie dans leur emploi, sans ambition, sans initiative, sans volonté.

A l'inverse du rapporteur, je crois précisément que la future fonction publique territoriale, à parité avec la fonction publique d'Etat, avec les mêmes échelles de rémunération, revalorisée, aux larges possibilités de promotion, d'avancement, de mobilité sera — je le pense — attrayante.

Elle accueillera donc des candidats de valeur qui auront le souci de valoriser les possibilités de carrière qui leur sont offertes. La mobilité, l'émulation, la formation professionnelle, les droits nouveaux conduiront, à l'inverse, aux déplacements, changements d'emplois, d'employeurs avec tout ce que cela pourra apporter pour la plus grande satisfaction des collectivités territoriales et, bien entendu, en tenant compte essentiellement de la volonté des intéressés.

La satisfaction des collectivités territoriales sera non seulement celle de leurs administrés, mais aussi celle de leurs élus qui, pour accéder à une réelle autonomie et l'assumer, doivent pouvoir compter sur une fonction publique revalorisée, toujours mieux adaptée à leurs responsabilités. Toutefois, on ne peut nier la nécessaire convergence qu'il faut rechercher entre les droits des uns et la liberté et les moyens des autres.

Le projet qui nous est soumis a su — on l'a dit tout à l'heure — trouver le juste équilibre, pour reprendre la formule de ma collègue Mme Le Bellegou-Béguin, qui m'a précédé à cette tribune.

Nous reviendrons, bien sûr, sur ces projets mais, d'ores et déjà, monsieur le secrétaire d'Etat, les socialistes approuvent les principes et la philosophie sur lesquels ces textes sont fondés.

Je me plais, moi aussi, à souligner qu'ils ont fait l'objet d'une large, longue et complète concertation et qu'ils ont reçu l'approbation de ceux que vous avez rencontrés, de ceux qui ont été consultés. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la discussion générale à laquelle nous partipons me fait mesurer la difficulté de la matière et la très grande prudence qui doit nous inspirer dans nos propos.

Nous discutons du statut des personnes. Cela engage, par conséquent, à la fois leur carrière, leurs fonctions et leur vie professionnelle. Nos propos sont donc chargés de sens différents selon qu'on les écrit ou qu'on les entend.

Pour ma part, je ne donnerai ni dans l'hyperbole sur le texte du Gouvernement, ni dans la critique systématique du rapport de notre collègue M. Hoeffel. (*Sourires.*) Je dirai, au contraire, que mon groupe et moi-même sommes tout à fait d'accord sur les observations générales que le rapporteur vient de nous faire dans son remarquable exposé oral.

Cela dit, l'unanimité que M. le secrétaire d'Etat avait eu — nous a-t-il dit à l'instant — la joie de constater, m'apparaît légèrement atténuée en raison des réserves apportées à l'analyse de l'ensemble du texte présenté conjointement par lui-

même et par le ministère de l'intérieur. Ces réserves, voire ces propositions d'amendement, qui ne sont pas inscrites dans les projets du Gouvernement, seront certainement très utiles lors de la discussion des articles. Mais cela est pour demain ; tenons-nous en, comme les bons artisans, au travail de ce jour.

Ainsi, le Gouvernement veut créer une grande fonction publique à deux versants. L'image ne manque pas d'« idyllisme » si l'on s'en tient à sa traduction paysagère, surtout lorsque les versants ne sont pas abrupts. Mais je ne crois pas que ce soit cette manière imagée qu'a voulu choisir le Gouvernement lorsqu'il a proposé, par la voix de son Premier ministre, cette formule de la fonction publique à deux versants. A mes yeux, elle s'apparente bien plus à la géométrie, et je la vois, certainement comme le Gouvernement, plutôt comme un triangle isocèle, dont une des bissectrices, tirée du sommet à la base, est également médiatrice et médiane, et le divise en effet, monsieur le ministre, en deux triangles rectangles égaux, justement par la vertu de trois droites qui se confondent en une seule.

Malheureusement, en matière statutaire et, de manière générale, en matière politique, la géométrie est certainement l'exemple le plus mal ajusté. Le Gouvernement a voulu construire deux fonctions distinctes dans les termes mais égales dans les faits, qu'il s'agisse des droits et devoirs des fonctionnaires tant étatiques que territoriaux, de l'organisation de corps qui se veulent comparables, du passage indifférencié du fonctionnaire d'une fonction à l'autre.

Il s'agit, en effet, d'une construction symétrique, qui ne manque pas d'intérêt. Cependant, tout n'est pas si simple lorsqu'on examine les dispositions de plus près, et les deux versants de la fonction publique n'ont pas, malheureusement, cette égalité rigide mais précise des deux côtés des triangles rectangles issus de la section du triangle isocèle.

A partir de cette constatation liminaire, je préciserai que, en effet, la loi peut mettre en commun, sans difficulté particulière, tout ce qui a trait aux critères moraux et physiques relatifs à l'accès à un emploi public, aux principes du recrutement par concours pour les emplois de début dans les corps, à la notation, au dossier individuel, aux positions du fonctionnaire, à sa protection, aux procédures disciplinaires et même aux rémunérations.

En revanche, l'extension à la fonction publique territoriale du système de la carrière, encore que je n'y sois absolument pas opposé, qui est fondé, lui, sur la distinction du grade et de l'emploi — nous verrons lors de l'examen des articles qu'il faudra certainement envisager une distinction supplémentaire avec la fonction — ainsi que sur la constitution des corps, sur la mobilité interne de la fonction et, par corollaire, sur le passage direct de la fonction publique territoriale à la fonction publique d'Etat et vice versa, pose des problèmes qui exigent d'être clarifiés.

Si nous sommes d'accord — je le répète — pour que soit créée une grande fonction publique territoriale, nous estimons qu'elle doit être distincte, originale et majeure. Telle sera la triple condition de sa survie et, certainement, l'un des points essentiels de la dynamique que le Gouvernement, à travers ce triptyque législatif, nous engage aujourd'hui à adopter.

A cela, il y a des raisons fondamentales. Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de retenir un instant votre attention sur le rôle que détient l'Etat dans une nation par rapport à celui que jouent les collectivités territoriales. L'Etat, puisqu'il est un instrument de la gestion nationale, organise la nation en vertu du principe de l'égalité. Ce n'est pas M. Le Pors qui me démentira, puisque lui-même l'a vigoureusement déclaré tout à l'heure à cette tribune.

L'Etat, en effet, a pour mission fondamentale — c'est sa raison d'être même — d'organiser la nation en respectant le principe de l'égalité des citoyens entre eux. Tous ont le droit de se voir dispenser une éducation, d'être protégés dans leur personne et dans leurs biens, d'être secourus, de recevoir les soins que requiert leur santé, de se voir rendre justice, etc.

Pour que ce droit à l'égalité soit exercé correctement, l'Etat a une fonction essentielle : le contrôle.

Il s'agit, en effet, de contrôler si l'ensemble des citoyens de notre nation sont traités de façon égalitaire quant à leurs droits et leurs devoirs fondamentaux issus de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui est inscrite dans notre Constitution. Cette fonction de contrôle donne l'éclairage général de la mission et de l'action de l'Etat, qui ressortit d'ailleurs au général, le pays étant organisé comme une société.

Les collectivités territoriales, elles, ont une mission fondamentalement différente. Heureusement, d'ailleurs, car si tel n'était pas le cas, il serait inutile de prévoir deux types de fonction publique, l'une pour les collectivités territoriales, l'autre pour l'Etat lui-même.

La mission des collectivités territoriales consiste donc à organiser la nation en vertu du principe de la commodité et même — je ne crois pas ce néologisme trop hardi — de la « commodalité », c'est-à-dire « commodité » pris dans son sens originel, à savoir la recherche de la satisfaction des besoins des personnes qui vivent ensemble dans une communauté.

En effet, la commune est une forme de communauté et non une société ; les hommes y vivent au quotidien, en chair et en os, avec leurs relations directes, personnelles, intimes. La fonction fondamentale des collectivités territoriales n'est donc pas, comme pour l'Etat, celle du contrôle ; elle est, au contraire, celle de la satisfaction des besoins : en voirie, en équipements publics, sociaux, sportifs, culturels, etc.

La collectivité territoriale ressortit au particulier et non, comme l'Etat, au général. En effet, le pays est envisagé sous l'angle de la communauté. Il existe donc une différence fondamentale de mission qui implique une différence fondamentale d'esprit que le fonctionnaire, selon qu'il est étatique ou territorial, devra posséder pour accomplir correctement son service, c'est-à-dire sa fonction.

On ne peut donc pas identifier totalement les deux fonctions. Dès lors, à l'occasion de l'examen du titre I^{er} et, plus encore, des titres II et III, nous devons prendre garde à ne pas tomber dans le mimétisme qui risquerait de constituer une pente dangereuse, pour ne pas dire « un versant ».

Cependant, ces dispositions communes quant aux obligations et aux droits de tous les serviteurs de notre nation, qu'on envisage cette dernière sous l'angle d'une « société » ou sous celui d'une « communauté » — pour reprendre la distinction devenue aujourd'hui classique du sociologue Toennies — exigent néanmoins qu'une distinction fondamentale soit faite, que les deux fonctions restent originales et qu'elles conservent leur majorité.

Pour autant, le texte revêt un certain caractère novateur et intéressant qui réside, d'abord, dans l'application à tous les fonctionnaires, qu'ils soient étatiques ou territoriaux, du statut de 1946, revu en 1959.

Ensuite, ce texte va permettre de régler plus facilement la situation des fonctionnaires d'Etat qui en vertu de la décentralisation vont exercer dans les départements et les régions.

Enfin — il faut le dire avec simplicité mais avec sincérité, car ce fait est très ressenti par les agents de nos collectivités locales — il permettra de hausser ces derniers au rang de fonctionnaires. Nous devons, en effet, cette considération aux serviteurs de nos communes.

Cependant, le prix de cette novation ne doit pas être une symétrie trop exacte qui nous conduirait rapidement au mimétisme.

En effet, il serait tentant, en la circonstance, de rédiger des statuts parallèles. Ce manque d'imagination et, surtout, de réalisme serait décevant. En outre, nous risquerions, si nous n'y prenions pas garde, de faire un amalgame entre ces deux types de fonction et d'aboutir à ce que nous ne voulons pas, c'est-à-dire une fonction unique pour l'ensemble de la nation, quel que soit l'aspect sous lequel le fonctionnaire entend la servir.

Il ne faudra jamais perdre de vue, par un souci d'assimilation trop vif, les qualités intrinsèques de chacune des deux fonctions dont nous allons aborder l'étude, à travers le statut des personnes qui les servent. Nous sommes résolus à faire preuve d'esprit d'ouverture, ce qui n'exclut nullement ni la vigilance, c'est-à-dire la volonté de « coller » à la réalité, ni l'exigence, c'est-à-dire la recherche de tous points de la clarté.

Un philosophe ancien disait qu'il fallait distinguer pour unir. Nous sommes favorables à l'union, mais par la distinction et cette recommandation ancienne sera notre règle à l'occasion de l'examen de ce projet. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant droits et obligations des fonctionnaires.

La discussion générale est close.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux remercier l'ensemble des intervenants dans la discussion générale pour la franchise de leurs propos, le sérieux de leurs analyses et la courtoisie avec laquelle ils se sont exprimés. Ces remerciements s'adressent d'abord au rapporteur de la commission des lois, M. Hoeffel, mais aussi à Mme Le Bellegou-Béguin, à M. Jean-François Le Grand, à M. Regnault et à M. Schiélé.

Je me réserve, bien entendu, d'apporter des réponses précises sur les points des interventions qui font l'objet d'amendements lors de la discussion des articles. Je me bornerai donc, dans cette réponse, à un certain nombre d'observations pour prolonger la réflexion sur les idées qui président au dispositif en discussion.

Au sujet des principes sur lesquels nous entendons fonder cette nouvelle architecture relative aux fonctionnaires, un très large accord semble se dégager dans l'analyse de base.

En particulier parmi les principes auxquels se réfère le rapport d'information que la commission des lois a établi pour éclairer ce débat, j'ai trouvé l'énoncé des principes d'égalité, d'indépendance, de citoyenneté, de neutralité ; vous y avez ajouté, monsieur le rapporteur, le principe de qualité. Je me suis demandé si c'était vraiment un principe ou un objectif car j'y aurais moi-même volontiers ajouté le principe d'efficacité.

Cela montre en tout cas que, dans ce débat d'idées, nous sommes très largement d'accord sur le point de départ. Si je voulais choisir un indicateur de cet accord sur les données de base, je prendrais le total des pages du rapport dont je partage les points de vue : elles sont au nombre de dix-neuf sur vingt-quatre. Cela situe la portée de notre accord sur les idées de départ.

Je souscris également à un très grand nombre d'observations que vous faites, monsieur le rapporteur, au sujet du diagnostic qu'on peut porter aujourd'hui sur la fonction publique.

Beaucoup de gens considèrent effectivement que la fonction publique est un lieu privilégié. Il faut faire la part des choses et nous avons tout à gagner, les uns et les autres, à développer au maximum la transparence en matière de fonction publique, ce qui relativisera ce genre d'appréciations. Vous savez que je m'y emploie, qu'il s'agisse, par exemple, des rémunérations principales, des rémunérations annexes ou des résultats des élections aux commissions paritaires.

On dit aussi que la fonction publique est un ensemble cloisonné. J'entends développer l'« interministérialité », que je crois indispensable. Au sein de la fonction publique, il faut mettre en valeur toutes les spécificités. Tel est, par exemple, le sens d'une réforme comme celle de l'accès à l'E.N.A. La création de la troisième voie est une illustration de la recherche de la spécificité pour l'enrichissement.

On a parlé de politisation de la fonction publique. Si l'on veut dire par là que c'est une menace permanente, je reconnais que nous devons en avoir le souci constant. Mais si l'on veut dire que le Gouvernement actuel laisserait se développer une intrusion de la politique dans le comportement administratif, je ne partage pas ce point de vue et j'y reviendrai au cours du débat.

Cependant, ceux qui critiquent ce projet de loi ne semblent pas bien maîtriser une contradiction qui les conduit soit à dire que ce statut est peu novateur, soit à considérer qu'il serait très dangereux. Je conçois que cette contradiction soit difficile à gérer ! Mais je pense qu'il faut dépasser ces appréciations antagoniques et rechercher tout simplement ce qui est nouveau dans ces dispositions, et quelle est leur portée.

C'est ainsi que, dans ce projet de loi, on trouve de nouveaux droits, tels le droit à la formation permanente ou le droit à la participation des fonctionnaires à l'action sociale de culture et de loisirs. Par ailleurs, la mobilité est érigée en garantie fondamentale. Ce projet mentionne aussi des droits qui existaient déjà dans la pratique et qui étaient déjà reconnus. Ainsi en est-il, par exemple, de ceux dont on trouvait la référence dans la Constitution mais qui sont explicités dans le texte même du statut.

Ainsi en est-il du droit de grève, de la liberté d'opinion, du droit syndical, etc.

Au sujet des obligations, il n'est pas exact de soutenir que le statut proposerait une subordination des obligations aux droits. Il faut un ordre dans la présentation et ce qui caractérise le statut en vigueur, c'est un assez grand désordre entre les droits et les obligations.

Néanmoins, je ferai remarquer qu'un fonctionnaire, lors de son recrutement, et avant même qu'il participe à un corps de fonctionnaires, a des droits; les obligations qui correspondent à son affiliation à un corps ne sont pas encore définies, ce qui motivait cette présentation. Je tiens à le dire: il n'y a pas subordination. C'est seulement une présentation plus claire de la situation actuelle.

Contrairement à une illusion, qui ne peut être qu'optique, il n'y a pas diminution des obligations par rapport aux droits. C'est facile à vérifier: toutes les obligations du statut actuel sont reprises et explicitées. Si l'on doit relever une différence c'est dans un sens positif.

Ainsi en est-il de l'obligation d'information du public dont nous discuterons tout à l'heure dans le détail mais qui ne figure pas dans le statut actuel et de l'obligation de formation pour les fonctionnaires qui peut être contraignante, dans certains cas, puisqu'elle peut être requise, par exemple pour des passations de grades.

Dans votre rapport écrit, vous avez relevé, monsieur le rapporteur, qu'il pouvait y avoir risque de confusion entre le devoir d'information et les problèmes de secret et de discrétion professionnels. Le débat à l'Assemblée nationale a fait également apparaître ce risque. C'est pourquoi le Gouvernement est tout prêt à clarifier ces dispositions. C'est si vrai qu'il vous proposera un amendement en ce sens. N'y voyez donc aucune malignité, nous sommes ouverts à la discussion.

Je dresse simplement un bilan des droits et obligations, pour montrer que les droits sont plus explicités et complétés, sans que les obligations soient diminuées, mais au contraire explicitées et accrues.

Pour la clarté de notre débat, je procéderai à un certain nombre de rectifications.

M. Le Grand a attiré mon attention sur une certaine désaffection, de la part du Gouvernement, vis-à-vis de la notation. Ce n'est pas du tout le cas. Je l'ai dit et je le répète: je suis très attaché à la notation et aux appréciations qui l'accompagnent. En outre, il n'est pas question de décision collégiale. C'est, me semble-t-il, une fausse impression et je ne sais pas où elle s'est nourrie. Il est vrai, en revanche — peut-être est-ce l'explication — que l'environnement administratif de la procédure de notation joue sur la signification même de celle-ci. Il y a interdépendance entre le milieu où elle s'exprime et la technique de notation elle-même, mais cela ne va pas plus loin.

Quant au principe de l'obéissance hiérarchique, je vous fais remarquer qu'il figure à l'article 26 et qu'il y est fait référence aux articles 25 et 28.

Il est évident, dans la mesure où le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales s'étendra sur trois titres, qu'une certaine répartition a eu lieu entre les différents titres. Par exemple, pour les fonctionnaires de l'Etat, il faut prendre à la fois en considération, pour apprécier la manière dont nous considérerons le principe hiérarchique, les dispositions du titre I^{er} et celles du titre II. Bien entendu, comme aujourd'hui nous ne discutons que du titre I^{er}, cela peut donner l'impression d'une mutilation, mais il n'en est rien.

A propos des projets de création de conseils de service, n'y voyez aucune menace ni aucune intention cachées de la part du Gouvernement. Nous avons dit tout ce que nous avions à dire à ce sujet: d'abord, il n'existe pas de dispositions dans les textes que nous présentons concernant les conseils de service — c'est de cela dont nous discutons: comme il n'en existe pas, nous n'en discuterons pas; ensuite, il est écrit dans l'exposé des motifs du titre II — nous n'en discutons pas aujourd'hui

— que la position du Gouvernement n'est pas figée quant aux formes que pourront prendre, dans l'avenir, les méthodes de concertation dans la fonction publique. Nous ne voulons pas figer certaines pratiques mais, pour le moment, il n'est pas question de créer des conseils de service.

Vous dites aussi que nous nous refusons à invoquer l'obligation de réserve des fonctionnaires. Je ne vois pas pourquoi on serait plus exigeant vis-à-vis de ce Gouvernement que vis-à-vis de ceux qui l'ont précédé, lesquels n'ont pas tenu à la faire figurer dans le statut général des fonctionnaires. Pourquoi être plus exigeant? Nous y avons pensé, car la question a été débattue, mais nous avons estimé, comme certains d'entre vous l'ont rappelé, qu'il valait mieux maintenir le caractère jurisprudentiel de l'obligation de réserve. Cela nous semble être un meilleur traitement juridique de cette notion, difficile à appréhender au demeurant car tous les fonctionnaires n'y sont pas soumis d'égale façon.

Enfin, quant au souci manifesté par certains d'entre vous quant au risque de prééminence des organisations syndicales dans la conception, l'organisation et le fonctionnement des services publics, je ferai remarquer d'abord, que personne ne doit avoir peur ici des organisations syndicales. L'année prochaine, nous allons célébrer le centenaire de la reconnaissance du droit syndical en France. Il serait déplacé que quelqu'un dans le monde moderne, dans la France d'aujourd'hui, marque une réticence vis-à-vis de cette caractéristique qui traduit l'émancipation du monde du travail. Cela dit, en ce qui concerne la fonction publique, nous n'avons pas manqué de rappeler que si, en l'espèce, nous reconnaissons aux organisations syndicales de fonctionnaires le droit à la négociation préalable sur un certain nombre de questions, le fonctionnaire est et demeure — il est souhaitable qu'il en soit ainsi — dans une position statutaire réglementaire vis-à-vis de l'administration.

Je relèverai également certaines contradictions dans le fait que les nouveaux principes que nous avons adoptés tout à l'heure concernant l'emploi dans la fonction publique ne peuvent être assortis d'une critique selon laquelle l'administration se replierait sur elle-même parce qu'elle créerait, du fait de la titularisation et du principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires, je ne sais quel monopole d'accès des fonctionnaires titulaires. Il faut savoir ce que l'on veut. Puisque nous avons choisi de faire occuper les emplois permanents par des fonctionnaires titulaires, il ne faut pas s'étonner que les choses se passent ainsi. J'espère même qu'elles se passeront ainsi.

Voilà un certain nombre de considérations, tout à fait factuelles et simples, qui, je le pense, répondent à l'essentiel des interrogations et des inquiétudes qui ont pu se manifester sur un certain nombre de points que j'ai évoqués.

Une inquiétude plus générale concerne ce que l'on a appelé le caractère « globalisateur » excessif débouchant peut-être sur une étatisation de ce statut. Cette impression est exprimée dans une certaine confusion. Là encore, il est bon de savoir ce que l'on veut; on ne peut vouloir une chose et son contraire.

Je remarque que l'existence d'un statut général des fonctionnaires n'implique pas une étatisation par le fait même de son existence. Comme nous ambitionnons de le remplacer par un autre statut, rien ne permet de déduire que cette démarche entraîne une plus forte globalisation et une plus grande étatisation que celles qui existent aujourd'hui.

Soyons clairs: veut-on oui ou non que les grands principes démocratiques sur lesquels nous sommes d'accord — égalité, indépendance, citoyenneté, efficacité, qualité, neutralité — s'appliquent à l'ensemble des agents publics comme cela est souhaitable s'il s'agit de principes démocratiques?

Le titre I^{er} les met en forme. On ne saurait, dans la mesure où l'on se fonde sur ces principes, les considérer comme périmés. C'est pourquoi j'approuve l'appréciation figurant dans le rapport de la commission des lois du Sénat indiquant qu'elle est favorable à la création d'une fonction publique territoriale régie par un statut très largement inspiré du statut général des fonctionnaires. Mais n'en tirons pas, par ailleurs, quelques pages plus loin, ou dans telle ou telle déclaration, l'accusation que, de ce fait, nous serions « globalisateurs et étatistes ».

De la même façon, peut-on, oui ou non, tirer les conséquences des principes dont je viens de parler en établissant des règles de gestion qui en découlent directement? On ne peut vouloir ces principes et les conséquences qui en découlent normalement, et porter ensuite l'accusation que ces règles que l'on tire créeraient une unification qui gommerait les spécificités et la richesse des différences.

Quelles sont ces conséquences ? C'est le concours, c'est l'organisation en corps, c'est l'existence de statuts particuliers, c'est le système de la carrière, c'est la grille commune de rémunérations ; cela ne veut pas dire qu'elle s'applique à tout le monde, mais les différents corps de fonctionnaires sont situés dans cette grille.

J'ajouterais même que l'existence, par exemple, d'une grille commune est la condition nécessaire pour mettre en évidence les différences. En effet, s'il n'y avait pas d'étalon pour mesurer les différences, comment procéderait-on ? C'est la condition *sine qua non* de la mobilité, car pour être mobile, il faut pouvoir établir des comparaisons. C'est parce que, précisément, nous avons ces grandes références uniques et communes que l'on peut organiser la mobilité et l'ériger, comme le statut le fait, en garantie fondamentale. On ne peut pas faire autrement, et c'est parce que, entre administrations locales et administration nationale, les choses ne sont pas ainsi aujourd'hui qu'existe ce cloisement. C'est en procédant de cette façon que l'on peut réduire ces barrières qui nous gênent beaucoup.

Si l'on prend le problème du point de vue de la gestion, je pense, par exemple, au reclassement après suppression d'emploi — la question a été évoquée dans la discussion générale — cette mesure a été instituée pour tenir compte de la spécificité des collectivités territoriales. C'est d'ailleurs pour cette raison que les centres de gestion, qui permettent le reclassement dans tout le ressort géographique du centre, ont été créés.

Il s'agit donc d'un mécanisme souple, fondé sur la coopération des collectivités territoriales et peu coûteux pour chacune d'entre elles car cette charge fait l'objet d'une péréquation entre toutes les collectivités concernées. Auparavant — il faut comparer avec la situation actuelle — les fonctionnaires communaux privés d'emploi étaient et sont toujours licenciés ; la commune qui avait alors supprimé l'emploi supportait la charge des indemnités de licenciement. C'est donc incontestablement un progrès. Le fait d'étendre ces grandes règles aux fonctionnaires des collectivités territoriales va les sortir d'une certaine anarchie qui existe ici ou là, du risque incontestable de « clientélisme » et, en tout état de cause, de la précarité qui caractérise leur situation.

C'est pourquoi on ne saurait réduire, encore que je ne sous-estime pas la chose, la novation de ce dispositif statutaire à son seul effet quantitatif. Il n'est pas vrai que la quantité prime la qualité. La qualité est aussi dans la mise en œuvre de toutes ces règles démocratiques sur lesquelles j'ai cru comprendre que nous étions largement d'accord.

D'ailleurs, comment aurions-nous pu, la France étant ce qu'elle est, notre administration à tout niveaux étant ce qu'elle est, avoir la prétention de nier les spécificités de l'administration française ?

J'abonde, monsieur le rapporteur, dans le sens de l'une de vos remarques qui figure dans votre rapport écrit qui dit : « ces spécificités » — celles des collectivités territoriales — « ont interdit aux auteurs du nouveau statut, si tant est qu'ils l'eussent voulu, d'étatiser les fonctionnaires territoriaux ».

Donnez-moi acte que nous n'avons pas voulu supprimer les spécificités. D'ailleurs, l'eussions-nous voulu, comme vous dites, que nous ne l'aurions pas pu. Chacun doit donc être tout à fait rasséréiné devant cette crainte que je comprends fort bien au demeurant, car le risque existe véritablement.

Un grand problème est posé par la relation dialectique entre le statut général et les statuts particuliers. On affirme que « l'illusion d'un statut absolument uniforme, applicable à des agents aussi différents, est tenace mais factice » et qu'elle « conduit » à pulvériser en de trop nombreux statuts particuliers. Or personne n'a jamais songé à créer un système général qui réglerait toutes les situations. Bien au contraire, c'est précisément l'organisation en corps doté de statut particulier prévu par le statut général qui répond le mieux à la situation de l'administration.

Il n'en reste pas moins qu'une refonte des statuts particuliers, liée à une remise en ordre des rémunérations et à une réflexion approfondie des missions de l'administration, est nécessaire. Les gouvernements précédents, il faut le constater, s'y sont refusés, car la tâche est difficile. Ils ont multiplié les palliatifs qui ont introduit de graves distorsions et des désordres dans le système de rémunération.

Monsieur le rapporteur, vous préconisez « un corpus de dispositions essentielles peu nombreuses consacrant les droits et obligations de tous les agents publics ». Mais tel est l'objet du titre I^{er} du statut général.

Vous proposez un second niveau statutaire permettant de regrouper des fonctions publiques spécifiques. Je veux faire observer qu'il existe, en dehors du statut général des fonctionnaires, un statut des personnels militaires, un statut de la magistrature et que les statuts des personnels enseignants, des personnels techniques, de ceux qui sont issus de l'E.N.A. et maintenant de ceux de la recherche sont des statuts dérogatoires au statut général.

Rien n'interdit de reconnaître, comme vous le préconisez, les grandes fonctions correspondant à l'activité administrative, non seulement dans leur classement hiérarchique, mais dans leur diversité fonctionnelle. Nous y sommes également attachés.

A propos de cet éternel problème de la politisation de l'administration, je laisse à ceux qui posent la question de savoir si l'administration sabote l'action du Gouvernement la responsabilité de leurs propos. Ce risque de politisation doit retenir notre attention et nous devons tout faire pour nous en prémunir.

Dès lors, quel est le sens de l'activité du Gouvernement traduite par l'action qu'il a menée depuis deux ans et par les dispositions qu'il propose ?

D'abord, il faut prendre conscience qu'entre la fonction publique dite de carrière et la fonction publique d'emploi, c'est la seconde qui est la plus vulnérable du point de vue de la politisation. Voilà pourquoi c'est la fonction publique de carrière que nous avons choisi d'appliquer à quatre millions de personnes. Donc, nous assistons, c'est incontestable, à un recul du risque de politisation.

Ensuite, au cours des dernières années, se sont multipliés les emplois dits fonctionnels, qu'il ne faut pas confondre avec l'organisation fonctionnelle de l'ensemble de l'administration. Les emplois fonctionnels sont, à mon avis, porteurs du risque de politisation. Le Gouvernement veut maîtriser leur existence et veiller à ce qu'ils ne puissent, à l'avenir, contribuer au développement de l'administration et de ses tâches.

L'existence d'une fonction publique parallèle avec ses 343 000 agents non titulaires, dont 200 000 agents publics travaillant dans les collectivités territoriales et recrutés en violation des règles de recrutement prévues par le statut, est inévitablement porteuse d'un risque de politisation. Réjouissons-nous ensemble de ce que le Sénat ait voté tout à l'heure à l'unanimité le projet de loi concernant la titularisation de ces agents non titulaires. Là aussi, le risque de politisation recule.

Si l'on ne permet pas aux fonctionnaires d'exprimer leurs aspirations, leurs revendications selon des règles définies par la voie législative ou réglementaire, on court le risque de recourir à des moyens qui ne sont pas explicitement prévus. Le Gouvernement, en développant les prérogatives des comités techniques paritaires, du Conseil supérieur de la fonction publique, des commissions administratives paritaires, des comités d'hygiène et de sécurité, crée les conditions d'une expression démocratique qui respecte les règles de la fonction publique.

Cette liberté, que nous essayons de promouvoir dans le comportement des agents publics, s'inscrit, à l'évidence, contre certaines pratiques suivant lesquelles l'autoritarisme et le conformisme se nourrissent mutuellement et s'imprégnaient petit à petit d'une allégeance au pouvoir politique. En faisant du fonctionnaire un citoyen à part entière, nous faisons là encore reculer le risque de politisation, notamment en ce qui concerne le recrutement des hauts fonctionnaires.

La question de politisation a été posée à propos des innovations qui sont intervenues dans le décret du 27 septembre 1982, réformant les conditions d'accès et de fonctionnement de l'E.N.A., puis dans la loi du 19 janvier 1983, créant la troisième voie.

Force est de constater que cette réforme est intervenue à un moment où l'expérience de quelques décennies montrait des déséquilibres graves dans le recrutement de la haute fonction publique : entre les hommes et les femmes, entre Paris et la province, dans la répartition sociologique des candidats et des élèves de l'E.N.A.

Notre réforme vise à opérer par la loi et le décret un certain nombre de redressements qui nous semblent constituer un progrès démocratique incontestable.

Cette réforme serait-elle une « occasion manquée », comme on a pu le dire ? On peut en discuter. Considérons tout de même que s'il y a occasion, on la doit à ce Gouvernement. Avant, il n'y avait d'occasion ni à gagner ni à perdre. Discutons maintenant pour savoir si elle est gagnée ou perdue.

Je considère que cette proposition de réforme, notamment les grands principes qui sont inscrits dans son titre I^{er}, pour être correctement appréciés, doivent être situés dans la longue marche des fonctionnaires et de la fonction publique vers plus de démocratie et de citoyenneté pour un service public plus efficace et mieux adapté aux exigences de notre temps.

Pendant longtemps, la fonction publique n'a bénéficié que d'un nombre très restreint de dispositions législatives. Permettez-moi de rappeler la loi sur les retraites du 9 juin 1853 modifiée par celle du 14 avril 1924, la loi du 22 avril 1905 sur la communication du dossier aux fonctionnaires menacés de sanctions disciplinaires, la loi du 30 décembre 1913 sur les modalités de détachement. Tout le reste était régi par la jurisprudence du Conseil d'Etat et les textes réglementaires. Nous sommes bien loin de cela aujourd'hui.

Lorsqu'il a été question de réfléchir à un statut des fonctionnaires, ce fut à l'initiative des gouvernements de la III^e République et en poursuivant un objectif inverse de celui qui est le nôtre aujourd'hui. Il s'agissait de mettre les fonctionnaires dans un carcan. Je rappelle, pour mémoire, le statut de Clemenceau en 1906, le statut Bardoux en 1939, le statut Poincaré dans les années 1920, le statut de la loi du 14 septembre 1941.

J'accorde à M. Le Grand le bénéfice du doute lorsqu'il a fait référence à un texte de 1941. Je pense qu'il ne visait pas la loi du 14 septembre 1941, qui était purement et simplement la démarque de la charte corporatiste du travail de Vichy, mais la loi de 1946.

Parallèlement à cette régression du progrès social, la lente montée des droits et de la responsabilité des fonctionnaires a été marquée, sans compter les dispositions législatives que je viens d'évoquer, par la reconnaissance du droit syndical par voie de circulaires que l'on doit au cartel des gauches en 1924 et par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires prise sous l'impulsion de Maurice Thorez. Ce fut une étape décisive.

Depuis, l'ordonnance du 4 février 1959 a opéré un reclassement des matières législatives et réglementaires et a, il faut le reconnaître, retenu l'essentiel des dispositions démocratiques de la loi de 1946.

Après, les attaques se sont multipliées pour vider ce texte de sa substance sans parvenir pour autant à l'ébranler; c'est dire qu'il appartient bien aujourd'hui à la société française. Ses fondements essentiels sont demeurés solides. Si l'on a pu, dans la dernière période, esquisser une autre fonction publique, celle qui était prévue par le rapport Longuet, nous devons nous réjouir que cette conception ait fait long feu.

Dans ce grand mouvement de caractère historique, il s'agit aujourd'hui d'une nouvelle étape essentielle, qui, comme tout élément fondamental du progrès social, s'inscrit en continuité et en rupture avec ce qui précède et qui va faire, je n'en doute pas, de la fonction publique la grande référence de société qu'elle doit être dans le monde moderne de la France d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Félix Ciccolini. Bravo !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — La présente loi constitue le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. »

Par l'amendement n° 48, M. Hoefel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi constitue, à l'exception de l'article 28 bis, le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoefel, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 1^{er} A jusqu'à la fin de la discussion du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La commission demande la réserve de l'article 1^{er} A jusqu'à la fin de la discussion du projet de loi, demande acceptée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

— 7 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS.

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Jeudi 2 juin 1983.

Le matin :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 (n° 247, 1982-1983) ;

A quinze heures et le soir :

2° Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

La conférence des présidents a précédemment décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

B. — Vendredi 3 juin 1983.

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 (n° 247, 1982-1983).

C. — Lundi 6 juin 1983.

A onze heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public (n° 282, 1982-1983).

La conférence des présidents a reporté au lundi 6 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a précédemment décidé que l'ordre des interventions des orateurs des groupes dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, d'autre part, fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué un temps minimum de quinze minutes à chaque groupe politique et à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les quatre heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le samedi 4 juin 1983, à dix-huit heures.

D. — Mardi 7 juin 1983.

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures trente :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national (n° 319, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au lundi 6 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. — Mercredi 8 juin 1983 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public (n° 282, 1982-1983).

F. — Jeudi 9 juin 1983 :

A neuf heures trente, l'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi portant intégration de certaines catégories de personnels en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat (n° 208, 1982-1983) ;

2° Projet de loi portant validation des résultats du concours 1980 des chargés de recherches (secteur sciences sociales) de l'institut national de la recherche agronomique (n° 342, 1982-1983) ;

3° Projet de loi relatif aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion (n° 341, 1982-1983) ;

4° Projet de loi organique relatif aux candidats admis au premier concours d'accès à l'école nationale de la magistrature (session 1976) (n° 328, 1982-1983) ;

5° Projet de loi relatif aux greffiers en chef stagiaires nommés à la suite du premier concours d'accès à l'école nationale de la magistrature (session 1976) (n° 327, 1982-1983) ;

Ordre du jour complémentaire :

6° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Habert, Pierre Croze, Paul d'Ornano et Frédéric Wirth, tendant à modifier et à compléter la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, en matière de naturalisation (n° 183, 1982-1983) ;

7° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide (n° 339, 1982-1983).

En outre, à quinze heures sera prononcé l'éloge funèbre de M. René Tomasini.

G. — Vendredi 10 juin 1983 :

A neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Huit questions orales sans débat :

N° 341 de M. Michel Miroudot à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants (*Création d'une direction départementale à Besançon*) ;

N° 379 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (*Collectivités locales : transferts de compétence et de ressources*) ;

N° 299 de M. Jean-François Le Grand à M. le ministre des transports (*Infirmiers libéraux agréés : titre de transport gratuit sur le R.A.T.P.*) ;

N° 373 de M. Maurice Schumann à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi (*Garantie de ressources des travailleurs handicapés*) ;

N° 339 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'agriculture (*Progression des cotisations de la mutualité agricole*) ;

N° 387 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'agriculture (*Écoulement sur le marché national des citrons antillais*) ;

N° 386 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'agriculture (*Écoulement sur le marché de l'avocat antillais*) ;

N° 380 de M. Fernand Tardy à M. le ministre de l'agriculture (*Mise en place des offices*).

2° Questions orales avec débat :

N° 60 de M. Marcel Lucotte à M. le ministre de l'agriculture relative aux offices interprofessionnels ;

N° 47 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture relative à la négociation communautaire sur la fixation des prix des productions animales pour 1983-1984 ;

N° 4 et 51 de M. Rémi Herment à M. le ministre de l'agriculture sur les orientations de la politique agricole du Gouvernement et sur la fixation communautaire des prix des produits laitiers ;

N° 57 de M. Paul Jargot à M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants familiaux ;

N° 61 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'agriculture sur la lutte contre le dépeuplement dans les régions d'élevage ;

N° 63 de M. Paul Séramy à M. le ministre de l'agriculture relative à la politique du Gouvernement pour l'élevage des chevaux ;

N° 65 de M. Maurice Janetti à M. le Premier ministre relative à la place du secteur agricole dans les actions prioritaires retenues par le projet de loi sur le IX^e Plan ;

N° 12 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'agriculture sur les exportations des produits agro-alimentaires ;

N° 36, 67 et 68 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'agriculture relative au marché français de fruits et légumes, relative au démantèlement des montants compensatoires sur le vin et relative à l'insuffisance des prix agricoles pour la campagne 1983-1984 ;

N° 58 de M. Paul Malassagne à M. le ministre de l'agriculture sur les fromages à appellation d'origine contrôlée ;

N° 19 et 20 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture sur l'attribution de prêts participatifs au bénéfice des sociétés alimentaires et sur la situation des vigneron de l'Armagnac ;

N° 59 de M. Henri Belcour à M. le ministre de l'agriculture relative aux éleveurs de zones défavorisées ;

N° 64 de M. Jacques Pelletier à M. le ministre de l'agriculture relative aux aides aux agriculteurs victimes des intempéries ;

N° 66 de M. Raymond Soucaret à M. le ministre de l'agriculture relative aux fabricants français de moissonneuses-batteuses.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

H. — Mardi 14 juin 1983 :

A dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 (n° 336, 1982-1983).

I. — Mercredi 15 juin 1983 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes (n° 243, 1982-1983) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certains appareils de jeux (n° 305, 1982-1983).

J. — Jeudi 16 juin 1983 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création d'une délégation parlementaire dénommée office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (n° 310, 1982-1983) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 317, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 15 juin, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures et le soir :

3° Questions au Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire :

4° Projet de loi portant approbation d'une convention avec la Nouvelle-Calédonie tendant à éviter les doubles impositions ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'Exposition universelle de 1989 (n° 338, 1982-1983).

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ou de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 8 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous informer du décès de notre ancien collègue, M. Jean Noury, qui fut sénateur d'Ille-et-Vilaine de 1959 à 1971.

— 9 —

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant droits et obligations des fonctionnaires.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, y compris les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire. »

Par amendement n° 1, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, au début de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1^{er} des titres II et III, sont considérées comme fonctionnaires les personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations, collectivités territoriales et établissements publics énumérés au premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 1 a pour objet, en guise d'introduction, d'apporter une définition du fonctionnaire qui soit à la fois précise et suffisamment générale pour que des précisions complémentaires puissent être apportées dans les titres II et III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement choisit de ne définir qu'au titre II, article 1^{er}, les fonctionnaires de l'Etat, d'une part, et, de l'autre, des collectivités territoriales.

Ce choix est justifié par le fait que ces deux définitions ne sont pas superposables et qu'elles tiennent compte de la spécificité de chacune des deux fonctions publiques. La différence essentielle est que les fonctionnaires de l'Etat doivent nécessairement avoir été nommés dans un emploi permanent à temps complet, ce qui n'est pas le cas des fonctionnaires territoriaux. Il y a là plus qu'une nuance et la distinction est suffisamment substantielle pour qu'il soit préférable de ne pas donner, dès le titre I, l'impression, à mes yeux trompeuse, d'une unité qui ne correspondrait pas à la réalité. De plus, la formulation de l'amendement, qui débute par « sous réserve », ne ferait, je pense, que masquer artificiellement cette dualité incontestable.

Vous voyez, monsieur le rapporteur, à quel point nous sommes soucieux du respect des spécificités des deux fonctions publiques. Nous ne voulons absolument pas que, dès le titre I, article 1^{er}, les fonctionnaires aient, pour ainsi dire, un uniforme.

C'est pourquoi je dois me prononcer contre votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me permets de vous faire remarquer que l'amendement de la commission se termine par les mots : « établissements publics énumérés au premier alinéa », alors qu'il a pour objet d'insérer un nouvel alinéa qui serait le premier.

Dès lors, ne serait-il pas préférable de dire : « à l'alinéa suivant » ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 devient donc l'amendement n° 1 rectifié dans lequel, *in fine*, les mots : « au premier alinéa », sont remplacés par les mots : « à l'alinéa suivant ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, après les mots : « de leurs établissements publics, » de supprimer les mots : « y compris les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Pour éviter une uniformisation ne correspondant pas aux réalités, l'amendement n° 2 demande la disjonction des établissements hospitaliers. Nous estimons que cela correspond à une réalité, ce qui justifie la présentation d'un tel amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, ainsi que l'avait souhaité l'ensemble des organisations syndicales représentatives des personnels concernés, a délibérément placé les personnels hospitaliers dans le champ du titre I.

La commission motive son amendement par la nécessité de ne pas créer un ensemble administratif trop gigantesque. Cet argument ne me semble pas avoir de véritable portée, et ce pour deux raisons.

En premier lieu, il serait illogique, dès lors que le titre I du statut général constitue, sous une forme améliorée, le corps des garanties fondamentales applicables aux agents publics civils, qu'il ne régit pas les personnels hospitaliers. Je puis, à ce propos, vous indiquer qu'aucune règle du titre I ne pose de problème d'applicabilité aux personnels hospitaliers mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique.

En second lieu, s'agissant des règles relatives à leur déroulement de carrière, les personnels hospitaliers continueront à être régis par des règles distinctes du statut général, c'est-à-dire par le livre 9 du code de la santé publique. Bien entendu, ce livre 9 devra être modifié pour tenir compte des dispositions du titre I. Le Gouvernement a envisagé que cette modification législative, qui devra intervenir après l'adoption définitive du titre I par le Parlement, se ferait sous la forme, par exemple, d'un titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Il s'agit là — je tiens à y insister — d'une éventualité et non d'une décision du Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je souhaite apporter un argument supplémentaire contre cet amendement.

Le rapporteur redoute un risque de gigantisme si les personnels hospitaliers étaient considérés comme des fonctionnaires. On ne peut nier, je crois, que le service de santé est un service public ; en conséquence, dans la mesure où une première loi fondamentale règle les rapports qui doivent exister entre l'administration et les fonctionnaires qui exécutent ce service public, on ne voit pas pourquoi les agents hospitaliers n'en feraient pas partie.

Vous parlez de gigantisme. Pardonnez-moi mais, tout de même, nous sommes cinquante-quatre millions de Français, avec toutes nos diversités et pourtant il n'y a qu'une seule Constitution qui énonce les grands principes fondamentaux. Eh bien, de même, à l'échelle de la fonction publique, il existe une loi fondamentale qui règle les grands principes et, ensuite, chaque catégorie peut avoir son statut particulier.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je voudrais simplement préciser que la présentation de cet amendement ne saurait être interprétée comme une volonté de nier le caractère de service public du service hospitalier. Il s'agit simplement d'admettre que, compte tenu de ses caractéristiques particulières, il serait souhaitable d'emprunter une autre voie pour préciser les droits et obligations applicables à ses agents.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Je voudrais apporter aussi un complément d'explication à la raison qui nous fera voter contre cet amendement.

Ce que l'on nous propose, c'est de faire entrer dans le champ d'application du titre I les personnels hospitaliers. Il y a là, pour nous, une question de cohérence. Dès lors que des personnels dépendent d'un exécutif — et il s'agit d'un exécutif élu, tant à l'échelon des collectivités territoriales : communes, départements, régions, que de leurs établissements publics, des organismes H.L.M. ou, maintenant, des établissements hospitaliers — il est normal de considérer, puisque cet exécutif qu'est le maire gère les personnels de sa collectivité territoriale qui dépendent du titre I, que le même exécutif, assurant la présidence du conseil d'administration...

M. Pierre Schiélé. Cela n'a rien à voir !

M. René Regnault. ... puisse aussi disposer, pour ses personnels, de dispositions découlant du titre I, étant entendu — M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure nous l'a affirmé — qu'il y aura un titre IV qui énoncera toutes les dispositions particulières et spécifiques pour ces personnels.

Il est cohérent que ces personnels soient également dépendants du titre I, étant entendu que des dispositions spécifiques seront, le moment venu, précisées dans un titre IV. C'est là, pour nous, une raison supplémentaire de ne pas suivre les propositions du rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire. »

Par amendement n° 25, M. Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le fonctionnaire exerce au service de la collectivité les tâches qu'elle a décidé de prendre en charge; il est, à son égard, dans une situation statutaire et réglementaire. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Nous avons estimé que, dans sa rédaction actuelle, cet article 3 est d'une sécheresse toute administrative et qu'il ne répond pas à une réalité. En effet, il n'apparaît pas normal de dire : « le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire », car rien n'est plus statique que le verbe « est ».

La rédaction que nous avons l'honneur de vous proposer confère une tonalité beaucoup plus dynamique à cet article, puisque nous disons : « le fonctionnaire exerce ». En outre, nous précisons qu'il est au service de la collectivité et non de l'administration car, selon le texte du projet de loi, le fonctionnaire serait, par rapport à lui-même ou à ses propres collègues, dans une situation statutaire, ce qui n'apparaît pas très clair et confine, en tout cas, à la pétition de principe.

Aussi avons-nous estimé qu'il était convenable, dès le début de ce texte de portée très générale, de préciser que le service de la collectivité est la base même des obligations du fonctionnaire et qu'il fonde également les droits des fonctionnaires qui sont précisément l'objet de l'ensemble de ce texte par la conscience qu'ils en ont dans leurs propres fonctions.

Par ailleurs, l'article 3, dans sa rédaction actuelle, n'évoque que les rapports avec l'administration et pas du tout avec la collectivité, qui est tout de même la véritable expression de la réalité nationale.

Telle est la raison pour laquelle nous avons cru devoir déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, ce que vous avez pris pour de la sécheresse est en fait pureté administrative.

Le Gouvernement, au demeurant, partage pleinement l'intention que vous avez exprimée d'affirmer la dignité de la mission de service public assumée par le fonctionnaire, mais il lui semble que cette affirmation, qui ne revêt pas un caractère normatif, trouve davantage sa place dans l'exposé des motifs, où elle figure effectivement, que dans le texte de l'article 3, qui a pour objet exclusif de définir la nature juridique du lien entre le fonctionnaire et l'administration qui l'emploie.

J'ai indiqué, par ailleurs, dans mon intervention liminaire, que le Gouvernement, en complément du statut général, envisageait l'élaboration — elle est déjà fort avancée — d'une charte des relations entre l'administration et les administrés, ensemble de textes législatifs et réglementaires qui préciseront la position que doit adopter le fonctionnaire vis-à-vis du service et de la collectivité qui l'emploie.

De plus la rédaction de l'amendement m'apparaît ambiguë. Quelle est la collectivité au service de laquelle le fonctionnaire exerce ses fonctions ? S'agit-il de la collectivité nationale ou de la collectivité publique qui gère le corps auquel il appartient ou l'emploi qu'il détient ?

Pour cet ensemble de raisons, le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

« 1° S'il ne possède la nationalité française ;

« 2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;

« 2° bis (nouveau) Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions dans les conditions prévues par les statuts particuliers ;

« 3° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;

« 4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. »

Par amendement n° 3, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de compléter le troisième alinéa (2°) de cet article par les mots : « et s'il n'est de bonne moralité ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cette condition de « bonne moralité » figurait dans l'ordonnance de 1959. Votre commission des lois a estimé qu'il convenait de continuer à y faire référence, étant entendu, d'ailleurs, que cette notion n'est pas rigide, puisque c'est le juge qui l'apprécie. Elle est donc évolutive, raison supplémentaire pour en demander le maintien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Les conditions exigées à l'article 4 sont des conditions objectives, sanctionnées par des titres ou des documents officiels. A cet égard, la notion de « bonne moralité » — il faut en convenir — ne correspond pas à une donnée objective. Elle ne répond à aucune définition juridique et peut, par là même, se prêter à des interprétations arbitraires fondées sur des enquêtes dont on sait bien qu'elles n'offrent pas toutes les garanties.

Par ailleurs, il faut convenir aussi, sans que cela implique un jugement de valeur, que cette notion de « bonne moralité » évolue avec les mœurs et avec la société. Ce qui était considéré comme contraire aux bonnes mœurs voilà vingt ou trente ans n'est pas nécessairement considéré aujourd'hui de la même manière. D'où la nécessité d'une appréciation objective.

Les conditions exigées par l'article 4 permettent de vérifier que le candidat a une position régulière au regard de ses obligations de citoyen et qu'il n'a pas commis de faute qui serait incompatible avec les fonctions auxquelles il est destiné. L'enquête de bonne moralité, diligentée en application des dispositions de l'article 16-2° de l'actuel statut général des fonctionnaires, a donné des résultats pour le moins inégaux et souvent fort contestables, qui ont quelquefois fait prévaloir — chacun connaît des cas très précis — des ragots sur des constatations objectives. La fonction publique s'est ainsi privée d'un certain nombre d'éléments qui auraient parfaitement pu assumer les fonctions dont ils auraient été chargés. C'est pourquoi nous voulons substituer à cette appréciation subjective et incertaine un critère plus sûr.

C'est pour cette raison que le Gouvernement est défavorable à l'amendement, étant précisé qu'il a déposé un amendement visant à modifier le paragraphe 2° bis de cet article adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 4, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 33, est présenté par Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Ciccolini, Authié, Geoffroy, Darras, Dreyfus-Schmidt, Sérusclat, Tailhades, Charasse, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 42, est présenté par le Gouvernement.

Tous deux visent, dans le quatrième alinéa (2° bis) de cet article, après les mots : « l'exercice des fonctions », à supprimer les mots : « dans les conditions prévues par les statuts particuliers ».

La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin, pour défendre l'amendement n° 33.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Cet amendement tend à supprimer la faculté donnée aux statuts particuliers de prévoir les conditions dans lesquelles les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire sont compatibles avec l'exercice des fonctions.

La définition de compatibilité des mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire avec l'exercice des fonctions ne ressortit pas au statut particulier, mais relève de la compétence du juge.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Il n'est pas souhaitable, ni même certainement possible que chaque statut particulier puisse prévoir la compatibilité de toute condamnation éventuelle n'ayant pas entraîné la privation des droits civiques avec l'exercice des fonctions.

Il convient donc de revenir à une formulation plus générale qui laisse à l'administration, sous contrôle du juge, la compétence d'apprécier au cas par cas la possibilité de laisser accéder à un corps de fonctionnaires une personne jouissant de ses droits civiques, mais ayant néanmoins subi une condamnation portée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

L'amendement du Gouvernement a donc le même objet que celui qui vient d'être présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Nous estimons qu'il est indispensable que ces incompatibilités soient fixées par des statuts particuliers, étant entendu qu'elles peuvent évoluer d'un corps à l'autre. Ces amendements permettront donc l'adaptation de cette notion aux exigences des différents corps.

M. le président. Par conséquent, la commission est hostile aux deux amendements.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, contre ces amendements.

M. Pierre Schiélé. En effet, monsieur le président, nous ne pouvons être que contre ces deux amendements pour deux raisons de caractère très pragmatique.

La première, c'est que l'on accroît la charge du juge. Depuis que je siége dans cette assemblée, j'ai entendu tant de fois faire référence au juge que je me demande quel devra être le taux de croissance du corps des magistrats pour satisfaire à toutes les exigences dont on le charge.

En l'espèce, je pense que le statut particulier peut régler, dans le cadre de la gestion du corps, ce type de problèmes et qu'il n'est pas nécessaire de faire appel au juge ou à la juridiction compétente.

Le second argument est fondé sur l'expérience. Dans certains cas, tel agent qui veut entrer dans la fonction publique pourra parfaitement le faire, même s'il a été condamné, ne serait-ce que par réhabilitation dans la société, alors que l'entreprise privée serait peut-être plus réticente. Or, finalement, n'est-ce pas une des vocations importantes de nos collectivités comme de l'Etat que de redonner leur chance à ceux qui un jour ont failli et sont tombés ?

J'ai, pour ma part, fait l'expérience de ces phénomènes et je m'en félicite, mais il est bien évident que quelqu'un qui a été condamné pour indécatesse ou pour vol se verra difficilement confier une fonction de comptable ou de gestionnaire, à moins, bien sûr, qu'on ne se réfère à la parabole de l'économiste infidèle, mais je ne pense pas que ce soit là la règle. On pourra lui trouver une autre fonction dans différents services pour lui permettre de se réinsérer socialement.

C'est la raison pour laquelle j'estime que cette affaire doit être réglée par le statut particulier et que l'on n'a pas à s'en remettre éternellement au juge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements nos 33 et 42, repoussés par la commission.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

CHAPITRE II

GARANTIES

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

« Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique.

« Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions. »

Par amendement n° 4 M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Elle doit s'exercer dans le respect de l'obligation de réserve, et de l'obligation de discrétion professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement concerne l'obligation de réserve et l'obligation de discrétion professionnelle, que tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez évoquées.

L'obligation de réserve est l'une des références constantes que le juge administratif mentionne lorsqu'il se prononce sur des affaires qui mettent en cause la liberté d'opinion des fonctionnaires.

L'obligation de discrétion fait l'objet, elle, de l'article 25 du présent projet de loi. Mais il a paru opportun et nécessaire à votre commission des lois de mentionner ces deux obligations dès l'article 5, sans pour autant intervenir, bien entendu, de quelque façon que ce soit dans la libre appréciation du juge, qui demeure la règle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me suis déjà exprimé à ce sujet. Je peux simplement ajouter que l'obligation de réserve est une notion délicate à définir. Création jurisprudentielle, elle est fonction du grade de l'agent, des responsabilités qu'il exerce, du lieu où il s'exprime. Sa prise en considération ne peut être que très nuancée et il convient, selon le Gouvernement, de laisser au juge le soin de tenir compte de tous les éléments pour l'apprécier. Toute formulation aurait pour effet de cristalliser les évolutions susceptibles de survenir.

Quant à l'obligation de discrétion professionnelle, elle est de nature très différente de la première, puisqu'elle s'impose de la même façon à tous les agents, quelles que soient leurs responsabilités. Comme l'a indiqué M. le rapporteur, elle figure à l'article 25 du projet.

Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose au troisième alinéa de l'article 5, après les mots : « peuvent, exceptionnellement, », d'insérer les mots : « pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique et des comités techniques paritaires concernés, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Comme nous en sommes à l'énoncé des principes généraux, il a paru nécessaire à votre commission de rappeler, dès le titre I^{er}, les termes de la loi adoptée par le Parlement, le 7 mai 1982, qui prévoyait — c'est l'objet même du présent amendement — la possibilité d'un recrutement distinct.

Ces termes sont repris dans le cadre du titre II mais, comme nous en sommes ici, je le répète, aux principes généraux, il a paru nécessaire de les énoncer à l'occasion de cet article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Cette disposition figure déjà à l'article 18 du titre II et à l'article 38 du titre III.

Ces deux articles, qui se réfèrent l'un et l'autre au présent article du titre I^{er}, ne sont pas exactement superposables. L'article 18 du titre II précise, notamment, que le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat doit être consulté, alors qu'il s'agit du conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour les corps régis par le titre III du statut général.

Tel que cet amendement est rédigé, on ne sait pas, à vrai dire, quel conseil supérieur de la fonction publique devrait être consulté. C'est ce qui explique la position défavorable du Gouvernement.

En outre, cet amendement ne pourrait avoir sa place dans le titre I^{er} qui concerne les personnels hospitaliers qui ne sont représentés, ni dans le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, ni dans celui de la fonction publique territoriale.

J'ajoute, enfin, que la solution retenue par le Gouvernement — affirmation de principe de la dérogation dans le titre I^{er}, fixation des modalités de la procédure dérogatoire dans les titres II et III — correspond au choix effectué par le Sénat lors de l'examen de la loi du 7 mai 1982, réformant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959, puisque la Haute Assemblée, sur la suggestion de son rapporteur, Mme Cécile Goldet, avait préféré affirmer le principe dans l'article 7 et rejeter les modalités de mise en œuvre des exceptions au titre II de l'ordonnance dans un article 18 bis.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, sans entrer dans le fond du débat, mais pour la clarté des choses, je relève que vous avez dit que vous étiez contre l'amendement parce qu'il ne pouvait pas concerner le personnel hospitalier. Je vous rappelle que, depuis l'adoption de l'amendement n° 2 par le Sénat, le personnel hospitalier est exclu de ce titre.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. J'ai bien compris, monsieur le président, mais je voulais simplement manifester ce qui reste pour moi une conviction intime et profonde.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je pense que la majorité fidèle, qui se manifeste depuis le début de l'examen de ce texte, va de nouveau s'exprimer. Cela pouvait se comprendre pour les autres amendements, qui portaient sur des questions de principe. C'est la démocratie, cela ne se discute pas.

Mais cet amendement, s'il est voté, sera inapplicable ainsi que M. le secrétaire d'Etat vient de le démontrer.

Alors, je dis à la majorité qui s'appête à voter cet amendement qu'elle va voter un texte inapplicable.

M. René Regnault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Sur ce point précis, la voie dans laquelle le rapporteur veut nous engager me paraît exceptionnellement dangereuse. Je ne suis pas sûr d'ailleurs que nous en ayons tous compris l'exacte portée.

Pour ma part, le fait effectivement de faire référence au conseil supérieur de la fonction publique introduit bien ici une disposition qui ne vaut que pour la fonction publique d'Etat, encore que je ne sois pas sûr que cette interprétation soit la bonne. J'ai tendance à penser que c'est ce qu'a voulu dire le rapporteur en défendant l'amendement.

S'il s'agit du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, cela signifierait que nous introduirions une disposition qui mettrait en cause le principe même de la parité entre les deux fonctions publiques, celle de l'Etat et celle des collectivités territoriales.

Cet amendement présente un caractère exceptionnellement grave, politiquement extrêmement important et c'est pourquoi j'adjure le Sénat de le repousser car j'ai vraiment le sentiment

que si nous le votions, nous remettrions en cause toute la philosophie de ce titre I^{er} et toute la philosophie de notre débat de ce soir en ce qui concerne la fonction publique en général.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il n'y a absolument rien de dangereux dans l'amendement qui vous est présenté. Il s'agit simplement de rappeler, dès le titre I^{er} qui concerne les droits et obligations en général, un certain nombre de principes qui sont, par ailleurs, repris dans le titre II pour la fonction publique d'Etat et dans le titre III pour la fonction publique des collectivités territoriales.

Il n'y a donc rien de contradictoire ; au contraire, c'est une simple confirmation d'un certain nombre de droits et obligations qui s'appliquent à tous. C'est donc un amendement de simple logique, sans aucun caractère dangereux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, à l'Assemblée des communautés européennes, à un conseil régional, général ou municipal, ou membres du Conseil économique et social, ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

« Les prises de position des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne sauraient avoir une influence sur la carrière des intéressés. »

Par amendement n° 24, MM. de Cuttoli, Cantegrit, Habert, Croze, d'Ornano, Wirth, proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ou municipal », d'insérer les mots : « au Conseil supérieur des Français de l'étranger ».

La parole est à M. Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Cet amendement est présenté par l'ensemble des sénateurs représentant les Français de l'étranger. Il consiste à comprendre le conseil supérieur des Français de l'étranger parmi les différentes assemblées énumérées à l'article 6.

Notre amendement prévoit que la carrière des fonctionnaires candidats à un mandat ou élus au Conseil supérieur des Français de l'étranger ne pourra être, en aucune manière, affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

Pourquoi cette extension au Conseil supérieur des Français de l'étranger ? Parce qu'il est, depuis l'année dernière, élu au suffrage universel direct et joue un très grand rôle dans la vie publique des Français de l'étranger. De plus, il n'est pas un de ces simples et innombrables conseils consultatifs que l'on trouve auprès de tous les ministères. Il a des attributions propres qui lui sont données par la loi : c'est lui qui nomme les membres des commissions administratives des centres de vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République, pour les référendums et pour l'élection à l'Assemblée des Communautés européennes, c'est lui qui nomme les assesseurs des bureaux de vote et c'est lui qui élit — suprême consécration — les sénateurs des Français de l'étranger.

Dans ces conditions, et compte tenu du rôle important que joue dans la vie publique des Français de l'étranger leur conseil supérieur, nous avons cru devoir l'ajouter à l'énumération des assemblées prévues dans l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible à l'argumentation développée par les auteurs de l'amendement, représentés par M. De Cuttoli.

Certes, le deuxième alinéa est de portée générale et vise, par conséquent, tout organe consultatif, dont le conseil supérieur des Français de l'étranger.

Mais le rôle spécifique de ce conseil et son mode de désignation peuvent justifier qu'il en soit expressément fait mention dans le premier alinéa.

C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « ne peut, en aucune manière, » d'ajouter les mots : « et de ce seul fait, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'article 6 concerne l'exercice des mandats électifs. Il nous a paru nécessaire de proposer par notre amendement l'adjonction des termes « de ce seul fait », pour bien préciser que la carrière du fonctionnaire ne peut être affectée du seul fait des votes ou déclarations émis dans les assemblées, puisque cet article 6 doit être circonscrit au simple exercice des mandats électifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Cet amendement restreint la portée de l'article 6, dont la rédaction très générale précise que la carrière d'un fonctionnaire élu ou candidat à certains mandats électifs ne peut être, en aucune manière, affectée par les votes ou opinions émis au cours du mandat ou de la campagne électorale.

L'adjonction des mots « et de ce seul fait » affaiblit les termes « en aucune manière », en suggérant que l'on pourrait tenir compte, mais à titre non exclusif, de ces votes ou opinions. Or la liberté d'opinion exige que l'on n'en tienne compte « en aucune manière ». Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Il nous paraît que cet amendement est extrêmement grave. Il signifie, en effet, que si l'on est candidat, si l'on est élu, si l'on a une opinion dans une assemblée, la carrière du fonctionnaire ne peut pas être affectée « de ce seul fait », mais peut l'être par d'autres faits. Cela signifie également que l'on pourrait avoir des appartenances politiques, que l'on pourrait avoir des positions hors fonction publique qui seraient susceptibles d'affecter la carrière du fonctionnaire.

Je m'excuse de le dire, mais nous avons un pays pas très loin de chez nous où l'on appelle cela *Beruf verboten*.

Eh bien ! on ne souhaite pas voir s'installer en France de telles pratiques.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Ne donnons pas à cet amendement une signification que manifestement il n'a pas.

M. Jacques Eberhard. Mais si !

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Que recherche cet amendement ? Il veut faire en sorte que le mandat électif pour l'ensemble des assemblées mentionnées puisse être exercé en toute liberté...

M. Jacques Eberhard. Oui.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. ... et que du fait de l'exercice de ce mandat, aucune entrave ne puisse être apportée dans l'exercice de la carrière.

En revanche, s'il devait y avoir d'autres faits sans rapport aucun avec l'exercice de ce mandat, je ne vois pas pourquoi on entraverait la liberté qui doit aussi rester celle d'une administration qui doit pouvoir fonctionner dans de bonnes conditions, en toutes circonstances.

Mais rien dans cet amendement ne vient restreindre d'une manière ou d'une autre la liberté d'exercice de ce mandat. C'est là, je crois, l'essentiel et ce ne sont pas les mots « de ce seul fait » qui viennent apporter une entrave quelconque.

M. Jacques Eberhard. Mais si !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent notamment se pourvoir devant les juridictions de l'ordre administratif contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

« Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail. »

Par amendement n° 34 rectifié, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Ciccolini, Authié, Geoffroy, Darras, Dreyfus-Schmidt, Sérusclat, Tailhades, Charasse, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, au premier alinéa de cet article, de rédiger comme suit les troisième et quatrième phrases :

« Ces organisations peuvent ester en justice devant toute juridiction. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires. »

La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Il semble nécessaire d'affirmer dans cet article que les organisations syndicales peuvent ester devant toutes les juridictions.

En effet, il n'est pas souhaitable de donner compétence particulière à une juridiction administrative uniquement, car d'autres juridictions peuvent être appelées à intervenir, notamment lorsqu'il y a voie de fait.

En tout état de cause, ce n'est pas dans ce texte qu'il convient de faire une attribution de compétence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

Je voudrais profiter de cette occasion pour rappeler que M. Regnault, intervenant dans la discussion générale, avait estimé que le rapporteur de la commission des lois mettait en cause le droit syndical. Bien entendu, telle n'était pas mon intention. Je crois l'avoir précisé d'une manière claire. Et c'est dans cet esprit que la commission donne un avis favorable à l'amendement de Mme Le Bellegou-Béguin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, au second alinéa de cet article, après les mots : « évolution des rémunérations », de rédiger comme suit la fin de l'article : « et du pouvoir d'achat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement a un double objet. D'une part, il tend à compléter les pouvoirs des organisations syndicales qui interviennent dans les négociations non seulement sur les rémunérations, mais aussi sur le pouvoir d'achat. D'autre part, il vise à préserver la compétence actuelle des comités techniques paritaires en ce qui concerne les problèmes d'organisation et de conditions de travail, les organisations syndicales ayant d'ailleurs amplement la possibilité d'intervenir sur ces sujets au sein de ces comités.

Cet amendement est donc réaliste. Il préserve, au travers de structures déjà existantes, les possibilités d'intervention des organisations syndicales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Il va de soi que le débat sur les rémunérations ne se conçoit pas sans une réflexion préalable sur l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires. Mais l'objet principal de la négociation préalable et son aboutissement ultime portent sur les rémunérations elles-mêmes. Il n'est évidemment pas question de remettre en cause le pouvoir attribué par la loi aux comités techniques paritaires en matière d'organisation du travail et de conditions de travail. Cependant, dès l'instruction du 14 septembre 1970, il a été reconnu que le dialogue entre l'administration et les organisations syndicales doit se poursuivre non seulement dans le cadre des organes prévus par la loi, mais encore à l'occasion de contacts directs à tous les niveaux avec ces organisations. En effet, dans l'intervalle des séances des comités techniques paritaires, et pour en préparer le travail, l'administration éprouve fréquemment le besoin de recueillir l'avis des syndicats.

Par ailleurs, il convient de reconnaître le droit à la parole de certaines organisations syndicales insuffisamment représentatives pour être représentées dans les comités techniques paritaires. C'est en raison de notre souci aigu de recueillir tous les avis, y compris ceux des syndicats les plus minoritaires pour qu'ils manifestent un minimum de représentativité, que nous tenons absolument à ce que ces contacts entre les pouvoirs publics et les syndicats puissent être préservés, en dehors des discussions qui ont lieu normalement dans les instances paritaires prévues pour servir de cadre principal au débat.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. J'avoue que la référence au pouvoir d'achat n'est pas quelque chose qui nous heurte. Seulement, après les mots « pouvoir d'achat », vous mettez un point, alors que le texte tel qu'il a été déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale indique que les organisations syndicales vont avoir qualité pour débattre avec les autorités chargées de la gestion aux différents niveaux des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.

Cela nous paraît tout à fait essentiel, et en adoptant de telles dispositions, notre pays n'innove pas particulièrement. Dans certains pays voisins du nôtre, la participation des organisations syndicales aux discussions sur les conditions de travail et l'organisation du travail existe depuis longtemps et donne des résultats.

L'amendement de la commission des lois me paraît restrictif de ce point de vue, et c'est la raison pour laquelle nous y sommes hostiles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les fonctionnaires appelés à en faire partie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de maintenir une disposition qui figure déjà dans l'ordonnance de 1959 et qui tend à assurer une complète information des autorités administratives sur la vie syndicale. Cette information ne risque en rien d'entraver l'action des organisations syndicales. C'est pourquoi la préservation de cette notion nous paraît particulièrement opportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le livre IV du code du travail, qui régit les syndicats de fonctionnaires au même titre que les autres syndicats professionnels, prévoit cette obligation en son article L. 411-3. Cet article dispose que « les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction. Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts. »

C'est parce que cet amendement est de nature à alourdir la rédaction du titre premier que le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement, qui se présente sous une forme apparemment anodine — toute organisation syndicale est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique — a un caractère presque impérialiste.

Un syndicat, comme une association, existe dès l'instant où la déclaration de création est faite à la sous-préfecture. On informe l'administration en général de l'existence de telle ou telle organisation. Mais il s'agit ici du dépôt des statuts et de la liste des administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique. Cela fait ressurgir une sorte de lien de subordination qui ne doit pas exister.

Nous sommes donc opposés à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

M. René Regnault. Le groupe socialiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose après l'article 7, d'insérer un nouvel article 7 bis ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes paritaires consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

« Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 43, déposé par le Gouvernement, tend, dans le premier alinéa du texte proposé, à supprimer le mot : « paritaires ».

Le second, n° 39 rectifié bis, présenté par MM. Rudloff, Tinant et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à compléter *in fine* le second alinéa de ce même texte par les mots : « ou qu'ils organisent ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet de transférer l'article 8 bis vers un article 7 bis qui regrouperait l'ensemble des articles ayant pour thème commun la participation des fonctionnaires par l'intermédiaire de leurs délégués aux organismes consultatifs. C'est donc un amendement de pure logique.

M. le président. La parole à M. le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° 9 et défendre son sous-amendement n° 43.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne voit pas d'objection au déplacement des dispositions de l'article 8 bis qui, effectivement, trouveront mieux leur place après l'article 7. Mais il tient à faire remarquer que les comités d'hygiène et de sécurité ne sont pas des organismes paritaires, pas plus que le comité interministériel des services sociaux. C'est pourquoi le Gouvernement propose de supprimer le mot « paritaires » après le mot « organisme » dans l'amendement de la commission avec lequel, sous cette réserve, il est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Le Cozannet, pour défendre l'amendement n° 39 bis rectifié.

M. Yves Le Cozannet. Dans sa rédaction, le second alinéa ne tient pas compte du pré-existant en matière de gestion par les fonctionnaires d'activités sportives, culturelles et d'entraide.

Le caractère très général du terme employé laisse au pouvoir exécutif la possibilité d'imposer aux fonctionnaires des modes de gestion très directifs des activités concernées.

En outre, les fonctionnaires peuvent organiser les activités précitées et ne pas en être les bénéficiaires directs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement n° 43. En effet, les organismes consultatifs sont des organismes paritaires. La suppression du terme « paritaires » laisserait-elle entendre qu'à terme cette parité pourrait être rompue ? Pour qu'il n'y ait aucune interrogation à ce sujet, mieux vaudrait que ce terme continue de figurer dans le texte de manière explicite.

En revanche, la commission est favorable au sous-amendement n° 39 rectifié bis.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 43.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. J'avoue être étonné de la position de notre rapporteur — qui est conforme à celle de la commission — sur le sous-amendement du Gouvernement.

« Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes paritaires consultatifs... à l'élaboration des règles statutaires... » La commission serait-elle contre la participation des fonctionnaires, toujours par l'intermédiaire de leurs délégués, à des organismes consultatifs non paritaires ? Véritablement, je ne le pense pas. Cette participation des fonctionnaires, par l'intermédiaire de leurs délégués, doit pouvoir s'envisager à la fois pour les organismes paritaires consultatifs et pour les organismes consultatifs non paritaires.

Par ailleurs, le sous-amendement n° 39 rectifié bis apporte une précision intéressante qui nous paraît devoir être acceptée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43, repoussé par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 39 rectifié bis ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que le mot « bénéficiant » est un terme générique suffisamment large pour recouvrir toutes les hypothèses et toutes les modalités d'organisation de l'action sociale. La précision que vise à apporter ce sous-amendement lui paraît donc inutile. De plus, elle revêt un caractère tautologique car, si les fonctionnaires organisent eux-mêmes des actions sociales, cela implique nécessairement qu'ils les définissent et participent, c'est le moins que l'on puisse dire, à leur gestion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 39 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, ainsi modifié.

M. Félix Ciccolini. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je crois nécessaire d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur une coïncidence assez curieuse. Nous discutons aujourd'hui d'un projet de loi alors qu'hier j'avais l'honneur de poser une question orale avec débat relative à des faits qui s'étaient produits dans mon département mais qui avaient eu un retentissement national et dont je m'étais entretenu déjà à plusieurs reprises avec M. Le Pors.

Un homme averti en vaut deux et je tiens à rappeler ces faits à M. le secrétaire d'Etat.

Au mois d'octobre dernier, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous aviez soumis un projet de loi tendant à alléger les retenues dans le service postal infligées aux grévistes qui faisaient des arrêts de travail courts.

L'esprit de cette disposition était généreux. Quel en a été le résultat ? Nous avons subi une grève très longue et bizarre car l'ensemble des postiers ne faisaient pas grève et seuls participaient à ce mouvement de petits groupes qui arrêtaient le travail le matin, le soir ou la nuit pendant une heure ; les retenues qu'ils ont subies a été de 1/160^e aux termes de la nouvelle loi alors que, précédemment, la retenue était de 1/30^e.

Je disais hier qu'il y avait là une tentation à laquelle — les hommes sont des hommes — on succombait. Il en est résulté un trouble important dont les conséquences, à l'heure actuelle, ne sont pas encore résorbées ; des sacoches ont été perdues, le courrier ne parvenait qu'une fois tous les quatre jours et les entreprises ont été mises dans des difficultés considérables.

M. le ministre Mexandeu a bien voulu me faire la réponse suivante dont je lis le texte tel qu'il figure au compte rendu analytique de notre séance d'hier : « En déposant ce projet de loi, nous voulions aboutir à un affinement du droit de grève pour favoriser la concertation. » Nous étions tous d'accord à ce sujet et l'intention était excellente.

M. Mexandeu poursuivait en ces termes : « Mais l'histoire n'est pas innocente ; comme les syndicats dans le passé ont presque toujours dû recourir à la grève pour se faire entendre, le développement de l'esprit de concertation s'en trouve aujourd'hui freiné... Mais je serai jusqu'au bout fidèle à la vérité. Je reconnais que l'utilisation de ces nouvelles dispositions n'est pas toujours conforme à ce que le législateur et le Gouvernement en attendaient. J'ai dit aux syndicalistes qu'elle a pu constituer une « utilisation perverse » de la grève d'une heure, devenue une pratique déguisée de la grève tournante. Or la

grève sans préavis et la grève tournante ne sont pas autorisées par la loi. C'est pourquoi nous avons adressé à tous les membres du personnel, le 28 avril, une lettre rappelant les règles à observer. Mais le chemin est long, il comporte des retours en arrière, des tentations pour reprendre votre langage quasi biblique. » — c'était moi qui en avais fait l'amorce — « L'affrontement a parfois tendance à prévaloir sur la concertation, mais à cette dernière que le Gouvernement est attaché. »

Je ne mets nullement en doute les intentions du Gouvernement mais il m'a paru de mon devoir d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur ces faits.

En effet, à l'article 8 actuellement en discussion, un amendement tend à compléter cet article, de telle sorte que celui-ci, si le Sénat suit sa commission, sera ainsi rédigé : « Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent, compte tenu des exigences spécifiques du service public et notamment du principe de continuité. »

Ce texte correspond exactement au souhait que je me suis permis d'émettre hier à propos du principe de continuité. Nous savons tous à quel point le service postal fait honneur à notre pays. Le service est normalement continu, mais, à la suite du vote d'une loi généreuse, faute d'avoir mis un frein aux tentations qui existent toujours, faute aussi d'avoir mis au point un texte assez précis, il a fallu, le 28 avril seulement, recourir à une vieille loi, qui était un héritage de l'ancienne majorité, qui demeurait en vigueur et qui, heureusement, était tapie dans l'ombre, ce qui a permis au Gouvernement de sortir de cette situation au bout de quatre mois alors qu'il ne savait plus comment se terminerai cette aventure.

Ne voyez pas dans mon propos, monsieur le secrétaire d'Etat, une critique acerbe. Je comprends très bien les sentiments qui vous ont animé en nous présentant votre loi. Je dis simplement, en vieux parlementaire, qu'au moment où l'on élabore des lois, il faut faire attention à l'effet de boomerang.

Montesquieu écrivait : « Le tout n'est pas de faire trop de lois, mais de les faire bonnes. » C'est la raison pour laquelle je donne par avance mon accord à l'amendement qui sera défendu par la commission à cet article 8.

Je suis sûr que notre collègue, M. Paul Girod, qui avait mis en garde le Gouvernement à l'époque, au nom de tout le Sénat, mais qui n'avait pas été entendu, a des explications complémentaires à nous donner à ce sujet. Le Sénat sera certainement heureux de les entendre.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. J'ai lu avec intérêt ce qu'écrivait l'excellent rapport de notre collègue, M. Hoefel, sur le sujet. Il explique, notamment, dans son commentaire sur l'article 8, que la loi du 19 octobre 1982 sur l'absence de service fait a modifié le système des retenues. Mais l'article 8 du projet de loi mentionne l'exercice du droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. Or, malgré la discussion assez vive que nous avons eue à propos de la loi d'octobre 1982, il avait bien été admis que, parmi ces lois qui réglementent le droit de grève, si mes souvenirs sont exacts, figuraient les articles 521-1 et 521-4 du code du travail qui prescrivent le dépôt du préavis et qui proscrivent l'exercice des grèves tournantes. Il avait été également admis que la loi du 19 octobre ne pouvait s'appliquer par réduction de la retenue qu'aux grèves déclenchées dans des conditions légales.

J'avais, à l'époque, attiré votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les dangers que nous pressentions et qui se sont, bien entendu, immédiatement révélés réels puisque nous avons pu le vérifier peu de temps après dans la région de Normandie.

Parmi les lois qui réglementent le droit de grève, nous avons introduit ces deux articles du code du travail dans une première rédaction de la loi du 19 octobre ; puis ils en avaient été retirés pour y être ensuite réintroduits et maintenus dans le rapport de la commission mixte paritaire présentant le texte définitif. Ils figurent donc dans l'arsenal législatif et l'article 8 dont nous allons discuter ne les abroge pas.

En outre, les retenues minorées introduites par la loi du 19 octobre 1982 ne peuvent s'appliquer que pour les grèves déclenchées légalement, c'est-à-dire dans le respect de ces deux articles.

Je note, monsieur le secrétaire d'Etat, que M. Mexandeu s'est félicité hier que nous ayons bien cadré cette loi, même si, à l'époque, il me semble que vous avez montré quelques réticences sur ce point.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de compléter l'article 8 par les dispositions suivantes : « , compte tenu des exigences spécifiques du service public et notamment du principe de continuité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'objet de cet amendement est de concilier deux principes essentiels : d'une part, celui du droit de grève, reconnu à la fonction publique, qui doit être préservé et auquel il ne saurait être question de porter atteinte ; d'autre part, celui de la continuité du service public, essentielle pour le bon fonctionnement de celui-ci.

Cet amendement reprend d'ailleurs un principe jurisprudentiel qui mérite d'être consacré, mais, en tout état de cause, il convient de préciser, pour dissiper toute appréhension, qu'une telle disposition ne limite, bien entendu, en rien la compétence et le pouvoir du juge en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avant de donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10, je voudrais apporter une réponse aux interrogations qui se sont manifestées dans les interventions sur l'article lui-même.

Chacun sait que la grève est restée très longtemps interdite aux fonctionnaires en vertu des principes de la continuité du service public et de la subordination hiérarchique.

A cet égard, 1946 est une date charnière. Avant 1946, et dans le silence quasi total des textes, une jurisprudence très rigoureuse considérait que l'agent qui se mettait en grève s'excluait par là-même du service et, par voie de conséquence, du bénéfice des garanties disciplinaires.

Le préambule de la Constitution de la IV^e République, en posant le principe que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » changea les données juridiques du problème. Toutefois, pas plus le statut des fonctionnaires de 1946 que celui de 1959 ne mentionne le droit de grève.

Depuis 1950, la loi est intervenue en matière de droit de grève des fonctionnaires, essentiellement dans trois directions : premièrement, pour déterminer la quotité du traitement qui doit, en cas de grève, faire l'objet d'une retenue — article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 qui posait la règle dite du trentième indivisible, modifiée par la loi n° 77-286 du 22 juillet 1977 sur le service fait ; deuxièmement, pour réglementer plus strictement le droit de grève et faire échec aux grèves tournantes. Tel a été l'objet de la loi du 31 juillet 1963 qui a institué la formalité obligatoire du préavis. Dans l'exposé des motifs de cette loi, le gouvernement de l'époque avait précisé que cette loi ne saurait « constituer à elle seule l'ensemble de la réglementation du droit de grève annoncé par la Constitution ». Le Conseil d'Etat l'a suivi sur ce point. Troisièmement, la loi est intervenue pour interdire l'exercice du droit de grève à certaines catégories de fonctionnaires. Il s'agit des personnels de police en 1948, de l'administration pénitentiaire en 1958, de la navigation aérienne en 1964, des transmissions du ministère de l'intérieur en 1968 et de l'aviation civile en 1971.

Depuis le 10 mai 1981, la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982, dont je tiens à préciser qu'elle a été votée par le Sénat sur la base d'un texte retenu par la commission mixte paritaire et qu'elle n'a rencontré aucune opposition dans cette assemblée — il faut le rappeler — a modulé le système des retenues en fonction de la durée des grèves effectuées pendant une fraction de la journée et a abrogé la loi du 22 juillet 1977.

L'article 4 de la loi du 19 octobre 1982 précise que « pendant la durée du préavis, les parties intéressées » — je le souligne — « sont tenues de négocier ». L'attitude adoptée par l'une ou l'autre partie au regard du préavis doit avoir comme sanction le manquement aux dispositions qui sont ainsi posées et n'interfère pas avec la règle du trentième, contrairement à ce qui a pu être dit.

Ce texte, qui a modifié dans un sens positif la législation relative au droit de grève, permet donc aux administrations et aux organisations syndicales — je le souligne à nouveau — de faire face dans un esprit de responsabilité, conformément à leur mission respective, aux problèmes concernant le fonctionnement des services publics. Ce n'est donc que dans un esprit de responsabilité et dans le respect des dispositions caractérisées notamment par le mécanisme du préavis et la concertation nécessaire des deux parties que l'on peut trouver une solution concrète aux problèmes tels que ceux que vous avez évoqués, monsieur le sénateur.

J'en reviens plus précisément à l'amendement. Il nous paraît tout à fait inopportun et, en tout état de cause, il pose, à mon avis, un très sérieux problème de constitutionnalité.

Sur le plan de l'opportunité, il serait paradoxal d'assortir la nouveauté que constitue l'inscription formelle du droit de grève dans la fonction publique du rappel du principe de continuité du service public qui a précisément été utilisé, avant 1946, par la jurisprudence pour prohiber l'exercice du droit de grève dans la fonction publique.

Enfin, et je serais presque tenté de dire surtout, car ce serait la position la plus commode sur le plan de la constitutionnalité, le préambule de la Constitution de 1946 dispose que : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. » On nous a accusés — je ne sais si c'est au Sénat, en tout cas certainement à l'Assemblée nationale — de reprendre de façon inutile ce libellé de la Constitution. Or l'amendement qui nous est proposé prétend le modifier par une loi ordinaire.

L'amendement de la commission des lois introduirait donc un élément supplémentaire de contrainte pour le législateur, alors que seule une modification de la Constitution le permettrait.

Cet amendement me paraît donc irrecevable. Je n'invoque par l'irrecevabilité, monsieur le président, je tiens à le préciser, mais, pour l'ensemble de ces raisons de fond et de nature proprement juridique, le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de M. le secrétaire d'Etat et son interprétation de la loi du 19 octobre 1982. Ce débat a déjà eu lieu, ici même, lors de la discussion d'un projet de loi dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur. Contrairement à ce que M. le secrétaire d'Etat a l'air de penser, l'article qui réglemente le dépôt obligatoire de préavis et celui qui interdit les grèves tournantes sont l'un et l'autre visés expressément dans le rapport de la commission mixte paritaire. Celui-ci indique en effet que le texte en question n'abolit aucun de ces deux articles et qu'il ne peut s'appliquer qu'à des grèves déclenchées de façon légale et donc dans le respect de ces deux articles. En conséquence, tout mouvement concerté, qui ne ferait pas l'objet d'un dépôt de préavis ou qui prendrait le caractère d'une grève tournante, ne peut se voir appliquer les dispositions de la loi du 19 octobre 1982 ; la règle pour la retenue automatique est donc celle du trentième et non pas celle du cent-soixantième. C'est d'ailleurs l'application de cette règle qui a permis à M. Mexandeu de mettre fin — au bout de cinq mois d'ailleurs — à la grève qui se déployait au centre de tri de Rouen, et qu'il avait lui-même qualifié de « perverse ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'objet de mon intervention précédente était bien de rappeler que l'exercice du droit de grève des fonctionnaires, dans le respect des lois qui le réglementent, comprend parmi ces lois celle dont il était question et dont à l'époque vous ne vouliez pas que l'on parlât expressément dans le texte, mais qui figure néanmoins dans le rapport de la commission mixte paritaire qui fixait le champ d'application de la loi.

Nous sommes donc, au moins sur la situation juridique sinon sur la finalité de l'ensemble, parfaitement d'accord : ces textes ne sont pas abrogés par le projet de loi dont nous discutons. Il convenait de le rappeler. La situation juridique est donc claire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous suis fort obligé de ne pas avoir soulevé l'exception d'irrecevabilité sur cet amendement. Vous avez dit cependant que l'article 8 reprenait le texte de la Constitution. Cela n'est pas exact. La Constitution dit que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Or, l'article 8 prévoit que « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ». C'est par conséquent bien de cet alinéa du préambule de la Constitution de 1946 que vient cet article 8. Mais il ne le reproduit pas, il l'exploite. La commis-

sion le rédige différemment, c'est son droit. De toute façon. Mais l'exception d'irrecevabilité n'ayant pas été effectivement soulevée, je n'ai pas à prendre les dispositions nécessaires pour que nous nous prononcions sur ce point.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

« Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient. »

Par amendement n° 11, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination puisque l'article 8 bis est devenu l'article 7 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 bis est donc supprimé.

Article 8 ter.

M. le président. « Art. 8 ter. — Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

« Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour une faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

« La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

« La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. » (Adopté.)

CHAPITRE III (nouveau)

STRUCTURE DES CARRIÈRES

M. le président. Par amendement n° 12, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre III avant l'article 9 : « Chapitre III. — Des carrières. »

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il s'agit de simplifier l'intitulé du chapitre III en regroupant structure et déroulement des carrières en un seul titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre III est donc ainsi rédigé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le grade est distinct de l'emploi. « Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

« Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

« En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient. »

Par amendement n° 26, M. Schiélé et les membres du groupe de l'U. C. D. P., proposent de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le grade est distinct de l'emploi et de la fonction. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Avec l'article 9, nous abordons un point important concernant le statut des personnels des collectivités territoriales. Cet article affirme, en effet, que nous nous engageons dans le système de la carrière et que nous abandonnons pour les fonctionnaires des collectivités territoriales le système de l'emploi. Il s'agit d'une importante novation que nous devons examiner avec soin.

Or, à la lecture de l'article, on s'aperçoit qu'il existe une connexion extrêmement étroite entre la notion de grade, d'emploi et de fonction. En effet, si l'on veut procéder à une contraction de texte, non pas pour lui faire dire ce qu'il ne dit pas mais simplement pour éclairer le débat, on peut admettre que le grade serait le titre pour un fonctionnaire à occuper l'un des emplois qui leur correspondent et qui lui permet d'exercer les fonctions correspondant à cet emploi.

Il importe donc que la distinction entre le grade et l'emploi, puisque nous voulons retenir le système de la carrière, soit complétée par la distinction entre l'emploi, le grade et la fonction. Telle est la raison de cet amendement.

Je citerai un exemple simple que tout administrateur, tout élu communal connaît bien. Prenons le cas d'une commune qui inscrit dans son tableau des effectifs un secrétaire général, mais également un ingénieur subdivisionnaire. S'agissant de ce dernier, la commune souhaite recruter un ingénieur en espaces verts. Mais l'ingénieur voyer, l'ingénieur électricien ou l'ingénieur urbaniste aura, lui aussi, le grade d'ingénieur subdivisionnaire correspondant à cet emploi. Dans ce cas particulier, le grade d'ingénieur recouvre un même emploi, mais sous-tend une fonction différente.

A contrario, dans le cas du secrétaire général, nous avons un même emploi, quelle que soit l'importance de la commune, qui sous-tend une même fonction. Il s'agit, en effet, de coordonner l'ensemble des services municipaux. Mais le grade sera différent selon l'importance démographique de la commune.

Il convient donc de faire la distinction, puisque nous nous engageons dans cette voie, entre le grade, l'emploi et la fonction.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Le principe dont l'affirmation est importante est celui de la séparation du grade et de l'emploi, car c'est lui qui sert de fondement à la conception française de la fonction publique de carrière et qui met, comme je l'ai dit tout à l'heure, le fonctionnaire à l'abri des vicissitudes administratives, des pressions politiques, de l'arbitraire hiérarchique.

L'emploi, c'est le support budgétaire qui permet d'assurer la rémunération du fonctionnaire. Ce qui compte, c'est que la suppression de l'emploi n'entraîne pas le retrait du grade, ainsi que l'établit cet article.

En revanche, les liens entre grade et fonction, emploi et fonction sont infiniment plus complexes. Ainsi est-il établi qu'un changement de grade n'entraîne pas nécessairement un changement de fonction.

M. Pierre Schiélé. Voilà !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Il en est ainsi notamment dans tous les corps divisés en classes assimilées aux grades où les franchissements de classes n'entraînent aucune modification fonctionnelle. Je pense, par exemple, au corps enseignant, aux administrateurs civils, aux attachés etc. Dans ces conditions, la distinction du grade et de la fonction ne peut être absolue et n'a pas de commune mesure avec la distinction du grade et de l'emploi dont l'importance est considérable.

Autrement dit, monsieur Schiélé, puisque vous affectionnez le langage mathématique, je vous dirai que nos raisonnements se situent dans deux espaces orthogonaux. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons nous retrouver. Ces considérations conduisent le Gouvernement à vous demander de maintenir la formulation actuelle de l'article 9. Il est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Schiélé, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Schiélé. Oui, monsieur le président.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. J'ai bien écouté la longue explication de M. Schiélé, qui procède, je l'avoue, d'une savante complication. En ce qui concerne le principe même, nous allons dans le sens opposé à l'objectif premier de ce projet de statut, qui est de subtilité, dans certains cas, pour procéder aux distinctions qu'il a évoquées.

A la lecture de l'amendement, j'entrevois de nombreuses équivoques possibles. On peut se demander si l'auteur de l'amendement n'a pas voulu introduire une distinction s'agissant du grade et de l'emploi selon qu'il s'agit de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale.

Ce texte me paraît apporter non pas une simplification, mais une complication.

Il vaut mieux s'en tenir, à notre avis, à la distinction entre le grade et l'emploi. Le terrain est suffisamment préparé pour faciliter l'interprétation du texte.

Je souhaite donc que l'auteur veuille bien retirer son amendement. En tout état de cause, pour ce qui nous concerne, nous ne le voterons pas.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

Le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je voterai cet amendement — cela n'étonnera pas le Sénat — avec d'autant plus de certitude qu'il est utile. M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a fait à l'instant un double aveu. Il a, d'abord, dit que la distinction du grade et de l'emploi existait dans la fonction publique d'Etat. Ce qui est bon pour la fonction publique d'Etat, si j'ai bien compris sa pensée, est bon pour la fonction territoriale. Ce n'est pas évident.

Si la fonction publique d'Etat peut se satisfaire de cette distinction, parce que la gestion des corps est « très verticalisée », il n'en va pas de même pour les collectivités territoriales dont les structures sont beaucoup plus « horizontalisées ». Pensant à la gestion des corps à l'avenir, il convient de nous diriger vers une distinction qui n'est pas nécessaire dans tous les cas. Elle pourra ne pas s'appliquer lorsque l'emploi et la fonction coïncideront, il y aurait là une sorte de redondance tout à fait inutile dans l'arsenal législatif. Cependant, dans d'autres cas, j'en ai donné deux exemples précis tout à l'heure, nous retrouverons la nécessité de distinguer le grade et l'emploi, et le grade et la fonction.

M. le secrétaire d'Etat a, ensuite, dit qu'il pouvait y avoir une même fonction à des grades différents. C'est bien cela que je veux prouver : il est nécessaire que le grade soit distingué également de la fonction.

Je n'introduis pas ici une difficulté supplémentaire. Au contraire, lorsque nous aborderons la réelle difficulté de la gestion des corps dans la fonction publique territoriale, nous serons tout à fait satisfaits d'avoir pris la précaution de prévoir cette distinction dans le texte de base.

C'est la raison pour laquelle je maintiens cet amendement.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur Schiélé, vous avez tort d'assimiler mes déclarations à des aveux. Entre nous, il y a tout simplement peut-être un désaccord ou une incompréhension. C'est cela qu'il faut élucider.

Je ne veux pas revenir sur le débat général, mais on ne peut pas à la fois être pour le système de la carrière et refuser la distinction du grade et de l'emploi.

M. Pierre Schiélé. Je ne la refuse pas, je l'accepte.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Vous avez tout de même dit que l'application du système de la carrière à la fonction publique territoriale pouvait conduire à ne pas retenir la règle que je viens d'indiquer. On ne peut pas vouloir une chose et son contraire : le principe et le refus de la règle qui en est la conséquence directe. C'est le premier point. On peut garder la même fonction en passant d'attaché à attaché principal, mais on peut aussi, à l'occasion d'un changement de grade, changer de fonction. Les deux cas existent.

M. Pierre Schiélé. Mais évidemment !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. C'est pourquoi la distinction entre la fonction et le grade ne peut être une règle au même titre que la distinction entre le grade et l'emploi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 13, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa de l'article 9.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement a pour objet d'éviter une trop grande rigidité dans la gestion de la fonction publique. En effet, les collectivités locales en particulier ne sont pas toujours en mesure de garantir que, dans le cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire sera automatiquement reclassé dans un nouvel emploi. Je pense, en particulier, aux communes de petite dimension, nombreuses, dans lesquelles cette disposition serait de nature à poser un problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. A mon tour, je pourrais parler d'aveu, mais je ne le ferai pas. On ne peut pas retenir le système de la carrière et ouvrir l'éventualité d'une perte d'emploi pour le fonctionnaire des collectivités territoriales.

Si l'on adoptait cet amendement, on irait dans le sens de la pérennité de la précarité de l'emploi des fonctionnaires territoriaux. Or, je pense que ces derniers doivent être très attentifs à la nature du débat que nous avons en ce moment.

Les auteurs de l'amendement défendent, en fait, le *statu quo*, tout en nous ayant dit tout à l'heure que le projet que nous présentons n'est pas novateur. Mais, concrètement, tout en faisant référence au principe de la carrière, ils n'en acceptent pas la conséquence que constitue la garantie de l'emploi pour tous les agents publics, qu'ils travaillent dans la fonction publique d'Etat ou dans la fonction publique territoriale.

La possibilité donnée à un fonctionnaire, lorsque l'emploi qu'il occupe est supprimé, d'être affecté dans un nouvel emploi constitue une novation très significative du nouveau statut général et répond à une intention expresse du Gouvernement. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à ce sujet.

Cette possibilité prendra toute sa signification pour les fonctionnaires territoriaux qui ne bénéficient actuellement d'aucune garantie d'emploi. En effet, alors que pour l'Etat le dégageant des cadres ne peut intervenir que par la voie législative — je vous renvoie à l'article 51 de l'ordonnance de 1959 —, les articles L. 416-9 et suivants du code des communes permettent à un conseil municipal de supprimer des emplois par mesure d'économie, sans garantir à leurs titulaires un reclassement conforme à leurs aptitudes.

Le titre III du statut général, au contraire, comportera des dispositions propres à assurer la stabilité de l'emploi aux fonctionnaires territoriaux, en application du principe ici mis en cause par l'amendement. Il est donc fondamental de retenir la disposition gouvernementale dans l'économie d'ensemble du dispositif.

Au surplus, il faut souligner que les communes qui suppriment des emplois par mesure d'économie ne seront pas pénalisées, puisque les fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emplois seront pris en charge par un centre de gestion qui leur servira leur rémunération et assurera leur reclassement dans un emploi vacant. La charge financière fera donc l'objet d'une péréquation entre les collectivités territoriales concernées.

La différence entre la position du Gouvernement, qui est exprimée dans l'article 9, et celle de la commission est tout à fait fondamentale. J'espère que mon explication a contribué à bien marquer les deux positions respectives. C'est pourquoi le Gouvernement est, bien entendu, absolument défavorable à cet amendement.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Monsieur le président, je précise que nous maintenons l'amendement.

Nous sommes conscients, bien entendu, de la nécessité de préserver, dans toute la mesure du possible, la sécurité de l'emploi, mais nous devons aussi, très concrètement, tenir compte des possibilités qui existent ou qui n'existent pas dans un très grand nombre de collectivités locales. Concilier ces deux impératifs, c'est toute la difficulté de notre tâche. Tel est, en tout cas, l'objet que cherche à prendre en considération l'amendement qui vous est soumis.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Il est assez fréquent que, pour masquer son hostilité à une réforme, on emploie des arguments qui ne sont pas valables.

Je n'ajouterai rien à ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat en rappelant qu'effectivement le titre III règle ce problème des collectivités locales par la création de centres de gestion. Mais je me demande pourquoi il faut vous le dire à nouveau étant donné que j'avais déjà évoqué ce point en commission et que M. le secrétaire d'Etat vient de le rappeler. Mais vous persistez à masquer votre hostilité à cette avancée progressive pour les fonctionnaires des collectivités locales derrière un argument qui n'a aucune consistance, aucune valeur.

Certes, les collectivités locales sont différentes, nous le savons fort bien. Mais cela me fait penser — vous excuserez cette image approximative — à ces gros agriculteurs industriels qui pleurent sur les difficultés de la paysannerie en mettant en avant les petits paysans qui, eux, sont vraiment malheureux. Vous, vous mettez en avant les petites collectivités locales qui éprouveraient des difficultés parce que, au fond, vous êtes hostiles à cette réforme fondamentale. C'est cela le fond du problème.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, nous voterons contre l'amendement de la commission des lois.

Dans l'exposé des motifs oral qui vient d'en être fait, M. le rapporteur s'est référé à la situation des petites communes. Si je comprends bien, il accepterait volontiers ce dernier alinéa dans la mesure où il s'appliquerait uniquement à la fonction publique d'Etat. En revanche, il pense qu'il faut protéger les petites communes.

Les explications qui ont été apportées par M. le ministre font apparaître que les communes, et spécialement les petites communes, seront protégées contre les avatars qui pourraient survenir en cas de suppression d'emplois, notamment quand elles ne comptent qu'un ou deux emplois. On nous indique que, ces emplois supprimés, les fonctionnaires seront pris en charge par le centre de gestion.

Par conséquent, monsieur le rapporteur, l'inconvénient que vous avez souligné au sujet de la situation financière des petites communes n'existe pas. Seul reste le fait, après les motifs que vous avez donnés, que vous voulez introduire, en cas de suppression d'emploi, une différence de traitement entre le fonctionnaire de l'Etat et le fonctionnaire des collectivités territoriales. Or, précisément, le but du statut du nouveau corps de la fonction publique est d'établir que les fonctionnaires des collectivités territoriales ont droit à la garantie de leur emploi tout comme les fonctionnaires de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à la suppression de cet alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié.

M. Félix Ciccolini. Le groupe socialiste vote contre.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste également.
(L'article 9 est adopté.)

M. le président. L'article 10 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les corps de fonctionnaires, qu'ils relèvent de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, sont régis par des statuts particuliers à caractère national. Le recrutement et la gestion de ces corps peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les corps qui relèvent de la fonction publique d'Etat relèvent de statuts particuliers à caractère national.

« Les corps qui relèvent de la fonction publique territoriale sont régis par des statuts qui tiennent compte de leurs spécificités.

« Le recrutement et la gestion des corps de fonctionnaires peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 49, présenté par M. Schiélé et visant, au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11, à supprimer les mots : « Le recrutement et ».

Le second amendement, n° 27, présenté par M. Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet de rédiger ainsi l'article 11 :

« Les corps de fonctionnaires visés à l'article 1^{er} de la présente loi ont un caractère national.

« La gestion de ces corps peut être déconcentrée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 14.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de faire bien apparaître, dans l'article 11, la distinction entre, d'une part, les corps qui relèvent de la fonction publique d'Etat, et, d'autre part, ceux qui relèvent de la fonction publique territoriale, afin qu'il puisse être tenu compte, dans les dispositions ultérieures, de la spécificité de chacun de ces deux corps.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre le sous-amendement n° 49.

M. Pierre Schiélé. Tel qu'il est rédigé, l'amendement de la commission m'a paru nécessiter une modification de rédaction et de présentation.

Si la gestion des corps de fonctionnaires peut, il est vrai, être déconcentrée — c'est le fait pour la fonction publique d'Etat — ou décentralisée — ce sera très vraisemblablement le fait de la fonction publique territoriale — il n'en reste pas moins que le recrutement, c'est-à-dire l'organisation et la sanction du concours qui permet l'accès aux emplois de début dans les corps, ne peut pas, lui, faire l'objet de décentralisation, sous peine de mettre en péril, et en péril grave, l'unité même de la fonction, c'est-à-dire l'équivalence, ou même l'égalité de qualité, des fonctionnaires recrutés, quel que soit le point d'application du territoire où ils le seront.

S'agissant singulièrement des collectivités locales, je n'ai pas du tout l'intention, ici, de faire un plaidoyer *pro domo*, mais le fait que, depuis dix ans bientôt, un établissement public à caractère intercommunal créé par la loi du 13 juillet 1972 avait eu pour mission, justement, d'organiser ces recrutements, a démontré, je crois, d'une manière tout à fait exemplaire la nécessité de maintenir l'unité dans l'organisation et la sanction des concours d'accès à la fonction publique territoriale.

Sur plus de 300 000 candidats aux différents concours techniques ou administratifs qui ont été organisés depuis dix ans, il n'y a eu que huit recours contre les résultats ou contre l'action de l'établissement public organisateur, et aucun de ces recours n'a eu gain de cause. C'est dire qu'une organisation unique, qui permette une égalité absolument impartiale tant pour le niveau du concours que pour ses résultats, peut exister et qu'en outre elle peut être parfaitement déconcentrée sur tous les points d'application du territoire sans qu'à aucun moment on puisse mettre en cause sa qualité, la valeur des résultats ou leur régularité.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat veuille bien suivre mon point de vue et ne pas fixer, au titre de la décentralisation ou de l'organisation décentralisée de la gestion de ces corps, le recrutement par voie de concours dans lesdits corps.

M. le président. Monsieur Schiélé, il m'apparaît que le sous-amendement que vous venez de défendre est incomplet. N'y a-t-il pas lieu, en effet, étant donné la suppression des mots : « le recrutement et », que vous proposez dans l'amendement n° 14, de mettre le verbe « peuvent » au singulier et les adjectifs qui suivent au féminin-singulier ?

M. Pierre Schiélé. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Schiélé, d'un sous-amendement n° 49 rectifié, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 14 pour l'article 11 :

« 1° Supprimer les mots : « Le recrutement et » ;

« 2° En conséquence, substituer au mot : « peuvent », le mot : « peut », et aux mots : « déconcentrés ou décentralisés », les mots : « déconcentrée ou décentralisée ».

D'autre part, monsieur Schiélé, pouvez-vous m'expliquer, puisqu'il s'agit d'une discussion commune, pourquoi vous présentez par ailleurs un amendement n° 27 qui, lui, tend à une autre rédaction de l'article ?

Préférez-vous que le Sénat adopte l'amendement n° 14 modifié par votre sous-amendement n° 49 rectifié ou bien votre amendement n° 27, et dans ce dernier cas pourquoi ? Si tel n'était pas le cas, en effet, peut-être vaudrait-il mieux que vous retiriez cet amendement n° 27 ?

Je vous donne la parole, monsieur Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Ce n'est pas à un président aussi avisé que vous, monsieur le président, que je vais faire la moindre leçon en matière de règlement.

L'amendement n° 27 que j'avais déposé portait sur le texte issu de l'Assemblée nationale et il tendait, en effet, à une autre rédaction de l'article 11.

Il se trouve que la commission a elle-même proposé une rédaction différente pour cet article dans des conditions qui me permettent, en effet, de ne pas être obligé de maintenir mon amendement dans la mesure où mon sous-amendement n° 49 rectifié serait retenu par elle et par le Sénat.

Il est donc bien évident que si le sous-amendement que je présente peut s'articuler heureusement, grâce à une sanction favorable de la commission et du Sénat, dans la rédaction de cet article, mon amendement n° 27 tombera de lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 49 rectifié et sur l'amendement n° 27 ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 49, l'amendement n° 27 devenant de ce fait caduc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 49 et sur les amendements n°s 14 et 27 ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 14, comme l'indique l'exposé des motifs du présent projet de loi, tous les corps auront un statut national, qu'il soit organisé sur le plan national ou sur le plan territorial.

L'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a modifié la rédaction de l'article 11 afin de mieux faire ressortir le fait que tous les corps de fonctionnaires seront régis par des statuts particuliers à caractère national, ainsi que la possibilité de la décentralisation et de la déconcentration du recrutement et de la gestion des corps.

Le Gouvernement — je l'ai dit tout à l'heure avec solennité — est très attaché au caractère national des statuts particuliers, qui, seul, permettra la mobilité au sein de chaque fonction publique ainsi que l'instauration d'échanges, qui devront être équilibrés, entre les deux fonctions publiques. Le Gouvernement ne peut donc qu'être opposé à cet amendement, qui affecte l'une des orientations essentielles du statut général.

Si le sous-amendement n° 49, déposé par M. Schiélé, devait être adopté, demain on ne pourrait plus, par exemple, recruter les instituteurs sur un plan départemental.

M. Pierre Schiélé. Mais si !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Non, littéralement ce serait impossible. Voilà une rigidité de plus que les amendements que nous examinons aboutissent à créer. D'ailleurs, cette rigidité débouche directement sur une étatisation poussée à son paroxysme dans votre amendement n° 27.

C'est pourquoi, au nom de la mobilité conçue comme une garantie fondamentale, le Gouvernement s'oppose à l'amendement de la commission des lois et, au nom de la lutte contre l'étatisation, il s'oppose à votre sous-amendement n° 49 et à votre amendement n° 27.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je suis véritablement étonné des propos tenus par M. le secrétaire d'Etat à l'instant. Bien sûr, je maintiens ce sous-amendement, mais je ne peux pas laisser passer que je vais ainsi interdire aux instituteurs d'être recrutés dans un cadre départemental.

En effet, il n'existe pas d'exemple dans la fonction publique d'Etat d'une organisation décentralisée. La décentralisation est issue d'un pouvoir politique et ne ressortit absolument pas à une organisation administrative. L'Etat est un et l'ensemble de la fonction publique d'Etat ressortit, bien sûr, au pouvoir réglementaire du Premier ministre, article 21 de la Constitution, qui, par délégation et sub-délégation des ministres et des différents chefs de service, agit dans le cadre de la déconcentration.

Lorsqu'un concours est organisé pour les instituteurs dans une école normale départementale, il va sans dire que le directeur de cette école ne procède que par voie de déconcentration et sur les instructions des circulaires qui lui viennent du ministère, par l'intermédiaire des rectorats et des inspections d'académie. Que l'on ne me fasse pas dire ce que je ne dis pas !

En revanche, il existe 40 000 décideurs dans la fonction publique territoriale et non un seul comme pour la fonction publique d'Etat. Dès lors, il existe 40 000 expressions de volonté politique. Décentraliser les concours de recrutement à ce niveau nous amène inévitablement à une « balkanisation » de la fonction qui lui fait perdre tout son caractère unitaire absolument essentiel, au nom de sa qualification et de sa dignité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, on ne peut pas vouloir une chose et son contraire. Dès lors que l'on voulait une unité distincte de la fonction d'Etat, qu'on en accepte la spécificité ! C'est ce à quoi vise le deuxième alinéa de l'amendement de la commission des lois et c'est ce que je veux rendre opérationnel en demandant que l'on disjoigne le recrutement des concours.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. René Regnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, à ce point précis de notre discussion, j'observe que d'un seul coup nous sommes en train de remettre en cause l'unicité de la fonction territoriale, le principe de la mobilité et le principe de la décentralisation, en termes de gestion. Autrement dit, en peu de temps, on est en train de remettre fondamentalement en cause toute notre discussion, tout notre travail, toute la signification du projet dont nous discutons depuis cet après-midi. La dernière intervention de M. Schiélé me faisait penser à la discussion que l'on aurait par rapport à une prétendue hypothèse, que l'on rédigerait

peut-être, mais dont on feint d'ignorer qu'elle existe. Je veux dire par là que c'était ignorer que la fonction territoriale serait organisée selon des statuts particuliers à caractère national.

Dès lors que l'on veut bien prendre en compte ce type d'organisation, les craintes qu'il évoquait tout à l'heure quant aux difficultés éventuelles tombent. En effet, l'organisation de concours de recrutement, dès lors qu'elle se devra de respecter un statut particulier de caractère national, devra apporter toutes garanties. Dans l'hypothèse contraire — je reviens à mon intervention de cet après-midi — on ne pourrait, pour assurer le recrutement, que faire en sorte que tous les candidats soient régulièrement, pour un même corps, examinés au même endroit, par un même examinateur, selon les mêmes épreuves, etc. Une telle hypothèse me paraît totalement absurde. Telles sont donc, monsieur le président, les raisons pour lesquelles nous ne pouvons adopter l'amendement qui nous est proposé.

Je réaffirme que nous sommes là en train de remettre en cause les grands principes qui président à l'élaboration de ce projet de loi. Si telle est la volonté de l'auteur de l'amendement, il eût été plus simple et plus clair qu'il nous le dise nettement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous touchons là l'un des points qui m'ont fait dire dans la discussion générale que le projet de statut de la fonction publique était toujours perfectible puisque j'avais souligné que l'Assemblée nationale avait répondu à une revendication quasi unanime de syndicats aussi divers que la C. G. T. et la C. G. C., à savoir que les corps de la fonction publique d'Etat ou territoriale aient un caractère national. Cela résulte d'un amendement approuvé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Je ne comprends d'ailleurs pas comment on peut, à un moment donné, présenter un amendement qui dispose : « Les corps de fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ont un caractère national » et ensuite se rallier à un amendement qui dit le contraire.

Dans la mesure où cet amendement n° 14 de la commission remet en cause ce principe fondamental qui nous avait réjouis, il est bien évident que nous ne le voterons pas.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. A ce stade de la discussion, je ferai une observation.

Il me semblait que nous étions partis d'un certain nombre de points communs, d'idées de base et je m'étais plu à les souligner dans mon intervention. Jusqu'à il y a dix minutes, effectivement, nous étions restés sur cette ligne et je pensais que nous partagions le souci d'une organisation de la grande fonction publique à deux versants sur le principe de la citoyenneté. Or, on vient de ressusciter la notion de continuité de service public, qui servait, avant 1946, d'instrument principal pour contester le droit de grève aux fonctionnaires.

Je pensais que nous étions sur le principe de la carrière et que la séparation du grade et de l'emploi en était l'expression directe. Or, on vient par la suppression d'un alinéa de prendre position pour la pérennisation de la précarité de l'emploi des fonctionnaires territoriaux.

Enfin, je pensais que nous nous étions réjouis ensemble de voir érigée la mobilité au rang des garanties fondamentales. Or, on s'apprête à contester le caractère national des statuts qui va permettre la mobilité. On vient également de voter un sous-amendement qui étatique tous les recrutements, car il n'est pas possible d'interpréter autrement le sous-amendement qui vient d'être voté.

M. Pierre Schiélé. Je proteste ! Ce n'est pas possible de dire des choses pareilles !

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Cette argumentation est parfaitement limpide et me semble correspondre tout à fait à la volonté de son promoteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. A ce point du débat, il convient de remettre un certain nombre d'éléments à leur place.

Nous sommes engagés dans la discussion d'un texte, dont nous avons adopté jusqu'à présent de larges dispositions. Nous en avons amendé d'autres, sans pour autant remettre en cause certains principes fondamentaux qui sont la base de la fonction publique, puisque certaines modifications que nous avons adoptées tout à l'heure sont des principes qui figurent en particulier dans l'ordonnance de 1959 et qui ne nous paraissent nullement superflus ou dépassés. Il n'y a rien d'anormal, je crois, à les préserver dans le texte dont nous avons discuté tout à l'heure.

Je voudrais en particulier, monsieur le secrétaire d'Etat, revenir sur l'amendement que nous avons adopté tout à l'heure, à propos duquel vous avez prétendu qu'il remettait en cause le droit de grève. Nous ne remettons pas en cause le droit de grève à travers la disposition contenue dans cet amendement. Nous cherchons simplement — je l'ai d'ailleurs précisé sans équivoque — à rappeler que nous sommes à la fois attachés au maintien du droit de grève et soucieux de concilier celui-ci avec la nécessaire continuité du service public.

Quant à l'amendement qui nous est présentement soumis, il n'y a rien d'anormal non plus à préciser, dans un premier alinéa, qu'il existe, d'une part, des corps relevant de la fonction publique d'Etat, qui doivent être régis par des statuts à caractère national et, d'autre part, des corps dépendant de la fonction publique territoriale, qui doivent relever de statuts tenant compte de leur spécificité.

Nous avons le souci d'accepter que tout un corps de droits et obligations soit commun à la fonction publique d'Etat et à celle des collectivités territoriales, mais nous souhaitons, par ailleurs, que ce qui, sur toute une série de plans, est spécifique aux collectivités territoriales puisse être préservé.

Ce n'est pas faire preuve d'obstruction que de vouloir affirmer ces principes. Tel n'est pas, en tout cas, l'esprit dans lequel la commission des lois a défini sa position à propos des amendements que nous discutons.

M. René Regnault. Vous bouchez la carrière !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, la commission s'est livrée à une étude extrêmement attentive de ce texte qui comporte des difficultés techniques certaines.

Nous avons voté des amendements qui comportaient une certaine logique. A partir du moment où, en séance publique, nous sous-amendons ces amendements, nous risquons d'en changer la signification.

Je voudrais dire très simplement et très clairement, en terme de procédure — je ne veux pas intervenir sur le fond — qu'il faudra vérifier la signification de l'amendement n° 14 tel qu'il est sous-amendé. La commission mixte paritaire devrait sans doute pouvoir se livrer à ce travail. (*Marques d'assentiment.*)

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour explication de vote.

M. Pierre Schiélé. Je voterai cet amendement non seulement pour les raisons qu'a indiquées M. le rapporteur et qui me paraissent fort pertinentes, mais aussi pour rappeler que le projet du Gouvernement prévoyait que les corps étaient par définition à caractère national et que leur gestion pouvait être déconcentrée. Nulle part je n'avais lu dans le projet gouvernemental qu'il puisse s'agir de décentralisation, pas plus d'ailleurs pour la gestion des corps que pour le recrutement.

Je voudrais donc qu'on ne me fasse pas ici de procès d'intention tel que je l'ai entendu tout à l'heure en disant que je voulais « étatiser, par le recrutement, la fonction publique territoriale ». C'est très exactement le contraire. Ce n'est pas à un secrétaire d'Etat communiste que je vais apprendre la différence qui existe entre l'étatisation et la nationalisation. Je ne me laisserai pas entraîner dans ce débat.

Le deuxième alinéa de l'amendement de la commission des lois apporte plus de souplesse pour coller à la réalité. Nous avons d'ailleurs dit, dans la discussion générale, que, sur de nombreux points de ce texte, nous étions d'accord, qu'il traduisait un effort à la fois de rationalisation et de novation intéressant et que nous approuvions le projet en ces intentions.

Mais ce n'est pas parce que nous voulons aussi coller à la réalité et exprimer par écrit que la spécificité de la fonction publique territoriale est une réalité que nous pouvons être accusés de vouloir démolir l'architecture globale de ce texte.

Ce deuxième alinéa est une précaution que l'on prend, mais il n'est pas du tout dit, pour autant, que l'organisation des corps de la fonction territoriale, ou tout au moins de certaines catégories d'entre eux, ne sera pas nationale. Je ne vois pas où cela est écrit et si nous prenons de telles précautions, c'est bien justement parce que nous savons par expérience que les choses seront déjà suffisamment difficiles et délicates; nous voulons donner la plus grande souplesse possible aux textes réglementaires de façon à ne pas arriver à des aberrations. C'est la raison pour laquelle, avec mon groupe, nous voterons cet amendement sous-amendé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

En deux heures dix, nous avons examiné vingt-cinq amendements, il en reste vingt-trois. Au rythme actuel de la discussion nous terminerons ce débat à deux heures du matin. Puis, l'ordre du jour prioritaire étant terminé, nous devons examiner la proposition de loi de MM. Chauvin, Monory, Daniel Millaud et des membres de l'U. C. D. P. sur l'organisation d'une souscription nationale en faveur de la Polynésie française.

Vous le savez, un délai de neuf heures doit être respecté entre deux séances. Si nous poursuivons cette discussion, l'heure d'ouverture de la séance de demain matin sera obligatoirement repoussée.

La question qui se pose est la suivante : le Sénat préfère-t-il travailler de nuit ou de jour ? Pour ma part, je suis à sa disposition.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, président de la commission. La solution consisterait à poursuivre le débat jusqu'à une heure du matin. Compte tenu que les travaux de la commission ont été particulièrement approfondis, l'examen de ce projet pourrait alors être près de son achèvement.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute se rallier à la proposition de M. le président de la commission des lois. (Assentiment.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.

« L'accès direct des fonctionnaires de l'Etat aux autres corps de la fonction publique de l'Etat et aux corps et emplois de la fonction publique territoriale, d'une part, des fonctionnaires territoriaux aux autres corps et emplois de la fonction publique territoriale et aux corps de la fonction publique de l'Etat, d'autre part, est prévu et aménagé dans l'intérêt du service public. A cet effet, une procédure de changement de corps est organisée, dans le respect du déroulement normal des carrières, entre les membres des corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. L'intégration dans le corps d'accueil a lieu à égalité de niveau hiérarchique, selon des modalités et des proportions déterminées par les statuts particuliers.

« Les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales appartenant à des corps comparables bénéficient de conditions et de modalités d'intégration identiques. Les fonctionnaires intégrés conservent les avantages acquis en matière de traitement et de retraite. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40 rectifié, présenté par MM. Rudloff, Tinant et les membres du groupe de l'U. C. D. P. tend à rédiger ainsi cet article :

« L'accès de fonctionnaires aux diverses administrations et établissements publics visés à l'article 1^{er} de la présente loi et leur mobilité au sein des administrations ou établissements, constituent les garanties fondamentales de leur carrière.

« L'accès direct des fonctionnaires d'une administration donnée aux autres corps et emplois de leur administration d'origine ou de l'une des autres administrations visées à l'article 1^{er} de la présente loi, est prévu et aménagé dans l'intérêt du service public. A cet effet, une procédure de changement de corps est organisée, dans le respect du déroulement normal des carrières, entre les membres des corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. L'intégration dans le corps d'accueil a lieu à égalité de niveau hiérarchique, selon des modalités et des proportions déterminées par les statuts particuliers.

« Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} de la présente loi, appartenant à des corps comparables bénéficient des conditions et modalités d'intégration identiques, quelle que soit leur administration de rattachement. Les fonctionnaires intégrés conservent les avantages acquis en matière de traitement et de retraite. »

Le deuxième, n° 28, déposé par M. Schiélé et les membres du groupe de l'U. C. D. P. vise à remplacer le premier alinéa de cet article par les alinéas suivants :

« La mobilité des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales au sein de chacune de leur fonction publique, ainsi que l'accès direct de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat constituent une garantie fondamentale de leur carrière.

« Dans ce cas, cet accès direct s'effectue d'une fonction à l'autre en nombre respectivement égal et pour des emplois requérant un même niveau de recrutement. »

Le troisième, n° 29, présenté par M. Schiélé et les membres du groupe de l'U. C. D. P. a pour objet, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, d'ajouter les dispositions suivantes : « , celui-ci est apprécié par l'un des organismes créés en vertu de l'article 8 bis ».

La parole est à M. Le Cozannet, pour défendre l'amendement n° 40 rectifié.

M. Yves Le Cozannet. Cet amendement propose une rédaction plus claire de cet article, nous le pensons tout au moins. Peut-être M. le secrétaire d'Etat pourrait-il nous donner son avis à ce sujet ?

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre les amendements n° 28 et 29.

M. Pierre Schiélé. Il m'est apparu qu'il était nécessaire d'intervir les facteurs dans la rédaction de cet article et de commencer par affirmer la mobilité des fonctionnaires, tant de l'Etat que des collectivités territoriales, au sein de chacune de leurs fonctions. Il convenait ensuite de préciser que l'accès des fonctionnaires de l'Etat à la fonction territoriale et vice versa était également une garantie fondamentale, mais qu'il fallait — et c'est l'objet du deuxième alinéa de mon amendement — en déterminer les conditions, conditions de nombre, de niveaux et de grades.

En effet, il n'est pas possible — c'est le fameux problème des passerelles — que le passage d'une fonction à l'autre se fasse prioritairement d'une fonction à une autre et pas en sens contraire.

C'est la raison pour laquelle j'ai estimé nécessaire de devoir préciser qu'il fallait que ces passages s'effectuent en nombre respectivement égal d'une fonction à l'autre et pour des emplois qui étaient à tout le moins semblables, sinon identiques.

L'amendement n° 29 apporte une simple précision. Prévoit que ces passages seront appréciés en fonction de l'intérêt du service public me paraît une rédaction trop vague.

C'est la raison pour laquelle il était nécessaire, me semble-t-il, de nous référer aux organismes paritaires en général, en tout cas à ceux dans lesquels siègent les fonctionnaires intéressés, qui sont créés en vertu de l'article 7 bis, de façon que cette appréciation puisse être portée par des organismes compétents que la loi aura explicitement visés.

M. le président. Monsieur Schiélé, j'imagine que votre amendement n° 29 doit être rectifié en substituant la référence à « l'article 7 bis » à la référence à « l'article 8 bis », ce dernier article ayant été supprimé par le Sénat.

M. Pierre Schiélé. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 est donc rectifié en ce sens.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 40 rectifié, 29 et 29 rectifié ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 40 rectifié est repoussé par la commission.

Si nous avons accepté le premier alinéa de l'amendement n° 28, nous en avons repoussé le second.

Quant à l'amendement n° 29 rectifié, la commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 40 rectifié est repoussé par le Gouvernement. C'est la conséquence de l'opposition que j'ai soulevée à l'encontre de la modification de l'article 1^{er} du projet de loi.

Les deux alinéas de l'amendement n° 28 introduisent une rigidité que le Gouvernement refuse. Il est donc défavorable à cet amendement.

J'en viens à l'amendement n° 29 rectifié. Les comités techniques paritaires sont consultés sur l'élaboration et la modification des statuts particuliers. Le désir des auteurs de l'amendement est donc pris en compte. C'est ce qui explique la position défavorable du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Le Cozannet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Yves Le Cozannet. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 40 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix par division l'amendement n° 28. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 28, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. *(Ce texte est adopté.)*

M. le président. Je mets maintenant aux voix le texte des deuxième et troisième alinéas de cet amendement, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 12, ainsi modifié.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

M. René Regnault. Le groupe socialiste aussi.

M. le président. Je leur en donne acte.

(L'article 12 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 31, M. Schiélé et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Une commission mixte paritaire comprenant des membres des conseils supérieurs ou des commissions paritaires des diverses catégories de fonctionnaires visés à l'article 1^{er} de la présente loi est présidée par le Premier ministre, ou son délégué, ou par délégation de celui-ci soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la fonction publique.

« Elle comprend à parité :

« 1° Des représentants des diverses catégories de fonctionnaires.

« 2° Des représentants des administrations et établissements publics visés à l'article 1^{er} de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle est consultée à la demande du gouvernement ou du tiers de ses membres sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps de fonctionnaires, des diverses administrations ou établissements visés à l'article 1^{er} de la présente loi, ainsi que sur toutes les questions de caractère général intéressant à la fois l'ensemble des fonctionnaires concernés par la présente loi.

La commission mixte est compétente pour connaître des conditions générales d'application des procédures de changement de corps instaurées entre les diverses administrations et

établissements publics visés à l'article 1^{er} de la présente loi, et appliquer les dispositions de l'article 12. Elle peut formuler toutes propositions tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnels catégories par catégories, entre les diverses fonctions publiques.

« Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre elles.

« Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la désignation des membres de la commission mixte paritaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Il s'agit, par cet amendement en apparence fort long mais dont le texte se suffit à lui-même, de créer une commission mixte paritaire comprenant des membres des conseils supérieurs ou des commissions paritaires des diverses catégories de fonctionnaires tant de l'Etat que des collectivités territoriales.

C'est un organisme qui aurait pu être visé dans l'article 7 bis, mais étant donné sa particularité et son importance, il nous a semblé préférable d'en prévoir la création par un texte explicite de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je n'évoquerai pas le problème des personnels hospitaliers puisque j'ai promis de ne plus le faire. Je dirai simplement qu'on ne peut parler ici de la commission mixte paritaire puisqu'elle fait référence au conseil supérieur, lequel n'est défini qu'aux titres II et III. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Il est établi un tableau de classement des corps, grades et emplois sur une grille commune à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale et correspondant à la structure générale des carrières.

« Les fonctionnaires appartenant à des corps comparables de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale bénéficient de rémunérations identiques.

« Le Gouvernement dépose tous les deux ans, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions du présent titre.

« Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant financé les rémunérations, énumère les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que la proportion de ces indemnités par rapport au traitement. »

Par amendement n° 15, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « grades et emplois », de supprimer les mots : « sur une grille commune à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préserver l'autonomie de la fonction publique territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je crains bien qu'il ne s'agisse là d'un nouveau dérapage par rapport à notre discussion de principe du départ, mais la commission a bien entendu le droit d'y recourir.

Pour que les échanges entre les deux fonctions publiques, prévus à l'article 12, produisent tout leur effet, il est nécessaire, entre autres conditions, que les systèmes de rémunération et de classement des corps dans la hiérarchie de chacune des deux fonctions publiques aient entre eux un dénominateur commun.

L'idée de « grille commune » constitue l'un des éléments déterminants de cette volonté de faciliter les comparaisons entre les corps de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires territoriaux et d'homogénéiser les situations.

Cette volonté de parallélisme doit s'apprécier au regard de la dissymétrie actuellement voulue par le code des communes qui dispose, en son article L. 413-7 : « Les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. »

Veut-on maintenir cette disposition ? Le Gouvernement ne le veut pas. C'est pourquoi il est favorable à la « grille commune » et défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « comparables », par le mot : « équivalents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Il s'agit là d'un problème de vocabulaire, le mot « équivalents » apparaissant plus précis que le mot « comparables ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que le mot « équivalents » est beaucoup plus restrictif que le mot « comparables ». C'est pourquoi il est contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis, modifié.

(L'article 12 bis est adopté.)

CHAPITRE IV

DÉROULEMENT DES CARRIÈRES

M. le président. Par amendement n° 17 rectifié, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, avant l'article 13, de supprimer la division chapitre IV et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. C'est un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division chapitre IV et son intitulé sont supprimés.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi. »

Par amendement n° 30, M. Schiélé et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les fonctionnaires sont recrutés par concours dans les emplois de début, sauf dérogation prévue par la loi. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement tend à préciser que le recrutement s'effectue par concours. C'est un principe qui figure dans le projet du Gouvernement et sur lequel je ne reviens pas, mais il importe d'indiquer que ce concours d'accès aux emplois intéresse les emplois de début par distinction avec les emplois d'avancement qui, eux, ne nécessitent pas le recours au concours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Avis défavorable, le recrutement par concours constituant un principe fondamental auquel nous sommes attachés.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Pour la même raison, le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. Les articles 14 et 15 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Lorsque le statut particulier prévoit un système de notes et d'appréciations générales pour exprimer la valeur professionnelle du fonctionnaire, celles-ci lui sont communiquées. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service. La note et l'appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire sont communiquées à celui-ci selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Certains statuts particuliers pourront déroger expressément à ces dispositions. »

Le deuxième, n° 35, présenté par Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Ciccolini, Authié, Geoffroy, Darras, Dreyfus-Schmidt, Sérusclat, Tailhades, Charasse, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le troisième, n° 44, présenté par le Gouvernement, sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger cet article comme suit :

« Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que le pouvoir de notation appartient au chef de service.

Nous avons eu l'occasion, au cours de la discussion générale, d'évoquer ce problème. La commission des lois a estimé que le pouvoir de notation devait être précisé de manière explicite, car il s'agit d'un attribut qui est lié à la fonction d'autorité.

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin, pour défendre l'amendement n° 35.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Notre amendement ayant le même objet que l'amendement n° 44 du Gouvernement, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° 18 et défendre son amendement n° 44.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà exprimé sur le principe de la notation et sur le contenu qu'il convient de donner à la rédaction proposée. Ce qui est en cause ici, ce n'est pas le principe de la notation, mais la règle de communication aux fonctionnaires des notes et appréciations générales.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 18.

Quant à l'amendement n° 44 du Gouvernement, il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 44 ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. L'amendement n° 18 implique un avis défavorable à l'amendement n° 44.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement soulève un problème important. Le titre I^{er} régit la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. Or, jusqu'à présent, dans la fonction publique territoriale, le pouvoir de notation appartient non pas au chef de service mais au président de la collectivité, au maire, au président du conseil général ou au président du conseil régional. Or, à travers cet amendement, on revient en arrière en disant que c'est le chef de service qui a le pouvoir de notation. C'est absolument faux. C'est une raison supplémentaire pour nous de voter contre cet amendement.

M. René Regnault. C'est juste !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 16 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 44 devient sans objet.

Mes chers collègues, il est une heure du matin. En vingt-cinq minutes, nous venons d'examiner douze amendements et il nous en reste treize à étudier.

Quelles sont les propositions de la commission pour la fin de la présente discussion ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Monsieur le président, compte tenu du petit nombre d'amendements qu'il nous reste à examiner, il me semble préférable que le Sénat poursuive la discussion de ce texte jusqu'à son terme.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

« Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

« Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi. »

Par amendement n° 19, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les décisions de sanctions disciplinaires sont versées au dossier individuel du fonctionnaire. Il en est de même des avis et recommandations émis par les conseils de discipline ou le conseil supérieur de la fonction publique et de toutes pièces et documents annexes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement tend à insérer dans l'article 17 une disposition qui figure dans le statut actuel et qu'il nous paraît opportun de maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. L'article 17 prévoit que le dossier du fonctionnaire « doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé ». L'amendement est donc sans objet.

Je tiens cependant à préciser que nous avons prévu, dans les titres II et III, que l'avertissement ne serait pas versé au dossier du fonctionnaire.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

« L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 20, est présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, et le second, n° 36, est déposé par Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Ciccolini, Authié, Geoffroy, Darras, Dreyfus-Schmidt, Sérusclat, Tailhades, Charasse et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent, avant le premier alinéa de cet article, à ajouter l'alinéa suivant :

« Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Dans le statut actuel, « le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ». Le fonctionnement efficace de l'administration nous paraît exiger le maintien de cette disposition. Tel est l'objet de l'amendement n° 20.

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin, pour défendre l'amendement n° 36.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Mes explications seront les mêmes que celles qui viennent d'être données par M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Cette corrélation entre pouvoir de nomination et pouvoir disciplinaire est classique dans le droit de la fonction publique. Les titres II et III en font état dans des termes, certes légèrement différents, mais ayant le même sens. Vous voyez bien, monsieur le rapporteur, que notre intention n'est pas du tout d'affaiblir le pouvoir disciplinaire. Dans ces conditions, répondant à votre vœu, le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n° 20 et 26, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

« Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu ou de l'emploi auquel il a été nommé.

« Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale. » — (Adopté.)

Articles 21 et 22.

M. le président. « Art. 21. — Les fonctionnaires ont droit à :

- « — des congés annuels ;
- « — des congés de maladie ;
- « — des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;
- « — des congés de formation professionnelle ;
- « — des congés pour formation syndicale. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires.

« Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers. » — (Adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail. »

Par amendement n° 38, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement vise à garantir les fonctionnaires contre les risques qui, alors que l'hygiène et la sécurité à proprement parler seraient assurées, pourraient être inhérents à des conditions de travail dangereuses pour leur santé et leur intégrité physique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Et celui du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que les textes législatifs et réglementaires se réfèrent généralement aux notions d'hygiène et de sécurité. Le texte de l'article est cohérent avec ces textes et c'est parce qu'il ne veut pas introduire une hétérogénéité de ce point de vue que le Gouvernement est défavorable à cet amendement, tout en comprenant bien l'esprit.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Eberhard. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- « 1° de l'admission à la retraite ;
- « 2° de la démission régulièrement acceptée ;
- « 3° du licenciement ;
- « 4° de la révocation.

« La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française. » — (Adopté.)

CHAPITRE V

OBLIGATIONS

M. le président. Par amendement n° 45, le Gouvernement propose, avant l'article 24, de changer la numérotation du chapitre V en : « chapitre IV ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Cet amendement tout à fait formel tire la conséquence des deux amendements précédemment adoptés par le Sénat qui ont eu pour effet de fusionner les chapitres III et IV.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La mention de chapitre avant l'article 24 est donc ainsi rédigée.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 46, le Gouvernement propose, après l'article 24, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

« Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de clarification que j'ai évoqué à titre d'exemple dans ma réponse aux intervenants dans la discussion générale.

Il est apparu, lors du débat à l'Assemblée nationale, que la rédaction de l'article 25 du projet de loi n'était pas satisfaisante. En effet, le secret professionnel et la discrétion professionnelle ont paru à certains intervenants constituer seulement des limites à l'obligation d'informer le public et non des obligations en soi. Votre rapporteur a, dans son rapport écrit, manifesté une préoccupation semblable.

Or, le Gouvernement n'est animé par aucune des intentions qu'on lui prête en matière d'obligation des fonctionnaires et qui ont fourni le prétexte à ce que je considère comme un procès d'intention portant sur un prétendu déséquilibre entre droits et obligations ou sur l'allégation, que je récuse, d'« abaissement systématique de l'autorité hiérarchique ».

C'est afin d'éviter tout équivoque sur les liens existant entre les différentes obligations des fonctionnaires que le Gouvernement vous propose une nouvelle organisation des dispositions de l'article 25.

Ainsi, le secret professionnel et la discrétion professionnelle, cette dernière dans une formulation plus précise et plus concise que celle de l'ordonnance du 4 février 1959, feraient l'objet de l'article 24 bis.

L'article 25 porterait uniquement sur le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public avec la précision, très importante, que ce devoir s'exerce dans le respect des obligations définies à l'article 24 bis, et notamment de l'obligation de discrétion professionnelle dont le fonctionnaire, en dehors des cas prévus par la réglementation en vigueur, ne peut être délié que par décision de son supérieur hiérarchique.

Dans ces conditions, il m'apparaît — je le dis par avance — que l'amendement n° 21 de votre commission des lois est inutile et j'en souhaiterai en temps voulu le retrait au bénéfice de ces explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet avis est favorable, ce qui devrait dissiper les inquiétudes quant à un éventuel procès d'intention.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 25.

M. le président. Art. 25. — Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public.

« Ce devoir, qui s'exerce dans le respect des règles instituées par le code pénal en matière de secret professionnel et par la législation sur l'accès aux documents administratifs, ne fait pas obstacle à l'obligation de discrétion professionnelle qui s'impose aux fonctionnaires et dont ils ne peuvent être déliés, en dehors des cas prévus par la réglementation en vigueur, qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'autorité dont ils dépendent. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger cet article comme suit :

« Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 24 bis de la présente loi. »

Le second, n° 21, présenté par M. Hoeffel au nom de la commission, vise à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article : « Sous le contrôle de leur chef de service, les fonctionnaires satisfont aux demandes d'information du public. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 47.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà expliqué, en présentant l'amendement n° 46, sur la signification de cet autre amendement et je n'ai rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 et pour défendre son amendement n° 21.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 47 dans la mesure où une coordination avec son amendement n° 21 serait possible. Cet amendement n° 21 se rallie, bien entendu, à cette demande d'information du public qui nous paraît nécessaire et nous avons un point de vue commun sur un même principe, mais nous estimons nécessaire que, dans les structures administratives, cette satisfaction des demandes d'information du public puisse se réaliser sous le contrôle du chef de service.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne conviendrait-il pas de transformer votre amendement n° 21 en un sous-amendement à l'amendement n° 47 du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Oui, monsieur le président. Les premiers mots de notre amendement n° 21 : « Sous le contrôle de leur chef de service, » pourraient être introduits avant le texte proposé par l'amendement n° 47.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 21 rectifié qui tend à insérer, au début du texte proposé par l'amendement n° 47 pour l'article 25, les mots : « Sous le contrôle de leur chef de service, » et à substituer au « L » du premier mot de cet amendement un « I ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime qu'il n'est pas utile de répéter deux fois la même idée. Il est donc défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 21 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 47, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est ainsi rédigé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

« Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

Par amendement n° 22, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de compléter la première phrase du premier alinéa de cet article par les mots suivants : « et des ordres qu'il a donnés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser le contenu du principe de responsabilité dans l'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Cette adjonction introduit une obligation qui n'est pas de la même nature que la précédente. En effet, la responsabilité du fait des tâches confiées à un fonctionnaire se rattache à l'obéissance hiérarchique dont traite le premier alinéa de cet article. En revanche, la responsabilité du fait des ordres donnés, qui est celle du supérieur hiérarchique, est évidemment impliquée par le deuxième alinéa de cet article qui dispose que le fonctionnaire « n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

Cet amendement est donc redondant à la rédaction de l'article 26. C'est pourquoi le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. » (Adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. »

« Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'est intervenue, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

« Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. »

Par amendement n° 23, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« La décision prononçant la suspension du fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement, de l'indemnité de résidence, et du supplément familial de traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement et des prestations précitées ; en tout état de cause, il continue à percevoir les prestations familiales obligatoires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préserver, en cas de faute grave, les principes qui sont en vigueur en vertu de l'ordonnance de 1959.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. La nécessité de sauvegarder le bon fonctionnement du service en cas de faute grave d'un fonctionnaire implique que la décision de suspension soit prise rapidement. Elle ne peut donc être précédée de la procédure disciplinaire nécessitant communication du dossier. Elle n'est pas en elle-même une mesure disciplinaire, mais une décision prise dans l'intérêt du service.

Il n'apparaît pas normal, en conséquence, de pénaliser un agent sur le plan financier, avant même que la preuve de sa culpabilité ait été apportée et en dehors des garanties prévues par la procédure disciplinaire. C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. Jacques Eberhard. Il a raison !

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, Mme Le Bellegou Béguin, MM. Ciccolini, Authié, Geoffroy, Darras, Dreyfus-Schmidt, Sésusclat, Tailhadés, Charasse, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « Si, à l'expiration de ce délai, » de remplacer les mots : « aucune décision n'est intervenue, » par les mots suivants : « aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, ».

La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Cet amendement tend à préciser que la décision mentionnée à l'alinéa 2 de cet article, qui doit intervenir dans le délai de quatre mois, émane de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

L'ordonnance de 1959 prévoyait que la situation du fonctionnaire devait être réglée par le ministre intéressé dans un délai de quatre mois.

Cette disposition étant abandonnée, il est préférable de mentionner que la décision émane de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et ainsi de lever toute ambiguïté sur la nature exacte de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(*L'article 28 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 41 rectifié, MM. Rudloff, Tinant et les membres du groupe de l'U.C.D.P., proposent, après l'article 28, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, après les mots : « fonctionnaires de l'Etat » sont insérés les mots : « recrutés par concours ».

La parole est à M. Le Cozannet.

M. Yves Le Cozannet. Conformément aux dispositions de son article 1^{er}, le présent projet de loi ne concerne pas les fonctionnaires des assemblées parlementaires. Le statut de ces personnels, fonctionnaires de l'Etat, demeure fixé par les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et par les décisions du bureau de chacune d'elles.

Afin de préserver les principes de la séparation des pouvoirs et de la souveraineté du bureau des assemblées parlementaires sur l'organisation de leurs services, il ne paraît pas souhaitable que le statut des fonctionnaires parlementaires soit régi par les dispositions du statut général de la fonction publique.

Toutefois, il semblerait utile de compléter les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée afin de préciser que les fonctionnaires des assemblées parlementaires sont recrutés par concours.

Il s'agit là, en fait, d'une confirmation des dispositions des règlements intérieurs des assemblées parlementaires qui prévoient, pour la plupart des emplois, le recrutement par concours. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Les fonctionnaires des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 et ne sont pas concernés par le statut actuellement en cours de discussion. Cet amendement introduit donc une disposition qui n'a aucun rapport avec l'objet du présent projet de loi.

Sur le fond, le Gouvernement est évidemment favorable à cette disposition mais, selon lui, elle devrait être reprise dans un texte spécifique. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 1^{er} A (*suite*).

M. le président. Nous revenons à l'article 1^{er} A précédemment réservé.

J'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 1^{er} A. — La présente loi constitue le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. »

Par amendement n° 48, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi constitue, à l'exception de l'article 28 bis, le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'article additionnel qui vient d'être adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. A partir du moment où cet article existe, le Gouvernement se résigne à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} A est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, au début de la discussion de ce projet de loi, deux doutes importants ont assailli la majorité de notre assemblée : les droits reconnus aux fonctionnaires n'allaient-ils pas être plus étendus que leurs obligations ? Le droit syndical n'allait-il pas prendre le pas sur la hiérarchie ? Les divers amendements adoptés par la majorité du Sénat prouvent la réalité de cette inquiétude.

Les textes qui nous seront présentés ultérieurement, et d'abord celui-ci, traduisent un effort de codification et de mise en ordre absolument nécessaire.

Par ailleurs, grâce à ce texte, nous nous engagerons davantage encore dans la voie de la décentralisation et d'une libre administration au profit des collectivités territoriales.

Nous sommes en 1983, et ce texte montre que l'on recherche en cette année des droits et des obligations qui permettront de disposer d'une administration à la fois moderne et efficace. Cette recherche vise aussi bien les fonctionnaires de l'Etat qui ont un employeur unique que les fonctionnaires de collectivités territoriales aux multiples employeurs. Tous seront cependant concernés par ce progrès considérable que constituera la mobilité. Grâce à ce texte, des cloisonnements vont tomber.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que l'année prochaine marquera le centenaire de la reconnaissance du droit syndical. Je rappellerai cependant que, malgré la reconnaissance de ce droit en 1884, les fonctionnaires ont dû lutter longtemps pour qu'il leur soit enfin reconnu, notamment au moyen de la loi de 1901 sur les associations. Souvenez-vous, les instituteurs et les institutrices du département de la Seine, au début de ce siècle, avaient été l'objet de poursuites disciplinaires de la part du ministre de l'instruction publique de l'époque, M. Spuller.

En réalité, suivant que les gouvernements étaient plus ou moins de droite ou de gauche, l'exercice du droit syndical des fonctionnaires se trouvait soit interdit, soit toléré. De même, ce n'est qu'après des luttes importantes que les fonctionnaires finirent par arracher le droit de grève. Ces temps sont révolus et nous nous en réjouissons.

Le projet que nous venons d'examiner s'inscrit dans un triptyque que nous saluons, celui de l'égalité, de l'indépendance et de la citoyenneté.

L'égalité et l'indépendance, c'est l'accès à la fonction publique, en général par le concours ; c'est l'interdiction de nominations pour ordre et un recours minimum aux non-titulaires ; c'est la garantie de carrière. Malheureusement, nous avons supprimé les grilles de rémunération applicables à toutes les administrations publiques ; nous souhaitons qu'à l'occasion des navettes à venir, elles soient rétablies, tout comme le droit à l'accès aux dossiers individuels qui constitue un important progrès.

Quant aux obligations de service public, nous notons que l'intégralité de l'activité professionnelle du fonctionnaire sera consacrée aux tâches imparties par l'Etat ou par la collectivité territoriale, avec la prise en compte des qualités que requiert le service public en 1983, à savoir la transparence, l'information du public, sans abus et dans le respect des dispositions introduites par l'amendement n° 46 que le Gouvernement nous a proposé et que nous avons voté.

Le service public doit pouvoir fonctionner selon des modalités d'organisation fixées par les textes qui seront votés définitivement, nous l'espérons, et grâce à la participation des fonctionnaires. C'est là que les organisations syndicales pourront jouer leur rôle dans les instances paritaires, notamment lors de leurs interventions et de leurs négociations en matière de rémunérations et de conditions de travail.

Nous en venons au troisième volet du tryptique, à savoir les droits de citoyenneté affirmés avec force, sans oublier les liens qui existent entre les fonctionnaires et les usagers, car ces droits sont inséparables des besoins des usagers.

Ainsi apparaît mieux la liberté d'opinion de tous les fonctionnaires dans la plénitude de leurs droits, dans la dignité de chacun. Cependant, certains votes émis par le Sénat sont tels que nous sommes dans l'obligation de nous abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, dans la discussion générale, j'avais exprimé l'opinion très favorable du groupe communiste au titre I^{er} du projet de statut de la fonction publique. Mais, ayant assisté aux travaux de la commission des lois, j'avais également exprimé les craintes que nous avions de voir ce texte mutilé par toute une série d'amendements que nous connaissions. Malheureusement, c'est ce qui s'est produit. La majorité de cette assemblée a mutilé ce texte.

En effet, vous avez exclu les hospitaliers du bénéfice des dispositions de ce texte. Vous avez mis en cause la liberté d'opinion prévue à l'article 6. Vous avez limité la possibilité d'intervention des syndicats en leur interdisant de se préoccuper des conditions et de l'organisation du travail. Vous avez limité l'exercice du droit de grève. Vous avez remis en cause le caractère national des corps de la fonction publique territoriale. Vous avez supprimé la grille commune entre les fonctionnaires d'Etat et les fonctionnaires des collectivités territoriales. Enfin, vous avez mis des conditions au versement du traitement en cas de suspension pour faute grave. Et je ne cite là que les principales dispositions négatives que la majorité de cette assemblée a votées contre notre opinion.

Certes, le texte n'est pas blessé à mort — il reste encore de bonnes dispositions — mais il est sérieusement mutilé.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 143 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 296 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 197 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 99 |

Pour l'adoption 197

Le Sénat a adopté.

— 10 —

SOUSCRIPTION NATIONALE EN FAVEUR DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 30, alinéas 1 et 4, du règlement du Sénat, M. Adolphe Chauvin, avec l'accord préalable de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi tendant à organiser une souscription nationale en faveur de la Polynésie française, qu'il a déposée avec MM. René Monory, Daniel Millaud et les membres du groupe de l'U.C.P.D. et rattachés administrativement (n° 238).

Le délai prévu par l'article 30, alinéa 2, du règlement est expiré et, conformément à l'article 30, alinéa 5, l'ordre du jour prioritaire de ce jour est épuisé.

En conséquence, je vais appeler le Sénat à statuer sur la demande de discussion immédiate.

Je rappelle qu'en application de l'alinéa 6 de l'article 30 du règlement, le débat engagé sur cette demande ne peut jamais porter sur le fond et qu'ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise. Aucun orateur « pour » ni « contre » ne s'est fait inscrire.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement, et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mon propos sera très bref. Il est difficile de séparer le fond de la forme. La demande de discussion immédiate s'explique par l'urgence même des dispositions qui sont contenues dans la proposition de loi.

Lorsque la commission des lois a été appelée à donner son avis sur cette demande de discussion immédiate, elle a manifesté un sentiment unanime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, le Gouvernement y est, bien entendu, très favorable.

M. René Regnault. Très bien !

M. le président. Je consulte le Sénat sur cette demande de discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

En conséquence, nous allons procéder à la discussion immédiate des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Adolphe Chauvin, René Monory, Daniel Millaud et des membres du groupe de l'U.C.D.P. et rattachés administrativement tendant à organiser une souscription nationale en faveur de la Polynésie française.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel Cherrier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi que nous allons examiner tend à organiser une souscription nationale en faveur de la Polynésie française, territoire qui vient d'être durement éprouvé par six cyclones successifs.

Dans la pratique, l'objectif de cette proposition de loi est double. Il s'agit, d'une part, de secourir les victimes de ces catastrophes et de réparer les dégâts survenus, d'autre part, de financer les recherches sur l'hydroclimatologie dans la zone du Pacifique central tropical, la connaissance des causes devant en effet permettre de mieux apprécier la probabilité de tels cataclysmes.

Les dégâts subis ont été considérables. Au plan humain, on a dénombré seize morts, deux cents blessés dont quarante ont dû être hospitalisés, vingt-cinq mille sinistrés sur une population d'environ cent quarante-cinq mille habitants.

Sur le plan matériel, 2 200 maisons ont été totalement détruites ; 1 500 l'ont été à 50 p. 100 et 1 350 ont été endommagées. Les infrastructures — routes, ports, aérodromes — ont également beaucoup souffert. Il en est de même en ce qui concerne les établissements scolaires et hospitaliers.

Sur le plan économique, la pêche, la perliculture, le commerce et l'industrie ont subi des pertes importantes. Les cultures sont dévastées, en particulier la cocoteraie, qui fournit la principale production du territoire, le coprah, pour lequel les responsables s'attendent à une chute de 50 p. 100 par rapport à 1982.

Sur le plan financier, on a pu faire deux constatations : le bilan des dégâts s'est alourdi à chaque cyclone, passant de près de 16 millions de francs pour Lisa à un peu plus de 460 millions de francs pour Veena, soit près de trente fois plus. Les dégâts ont été les plus élevés à Tahiti, l'île la plus habitée.

Selon les indications qui nous ont été fournies, le montant global des dégâts, tel qu'il a pu être déterminé dans une première estimation sans tenir compte des pertes de potentiel économique, s'élève, pour les cinq premiers cyclones, à 831 millions de francs. Signalons, à titre indicatif, que le budget de la Polynésie française pour 1983 a été arrêté à 1 688 millions de francs. Le premier bilan des dégâts fait ainsi apparaître que ceux-ci représentent déjà la moitié du budget annuel de la Polynésie.

Le second objectif de la proposition de loi — et peut-être le plus important pour l'avenir — est de permettre une intensification des recherches hydroclimatiques, alors que nous nous trouvons devant un phénomène exceptionnel.

A cet effet, il nous paraît intéressant, au préalable, d'évoquer les causes de cette inhabituelle activité cyclonique.

Depuis plusieurs mois, en effet, plus rien n'est tout à fait pareil dans le Pacifique sud. L'on a constaté, en particulier, que la zone à risque cyclonique élevé, qui s'étendait de l'est de l'Australie jusqu'aux îles Fidji, enveloppant en particulier la Nouvelle-Calédonie, les îles Salomon et le Vanuatu, s'était déplacée vers le Pacifique tropical central, allant des îles Fidji jusqu'aux archipels des îles Marquises et Gambier, enveloppant donc toutes les îles de la Polynésie française.

Parallèlement, on a constaté un certain nombre de phénomènes inhabituels tels que l'augmentation de la température de l'eau, la disparition mystérieuse des anchois et des oiseaux de mer, l'arrivée du courant *El Nino*.

Les scientifiques des différentes disciplines ont pu constater que tous ces facteurs étaient liés et que leur approfondissement depuis plusieurs années permettait aujourd'hui de mieux comprendre ce qui se passe en Polynésie, démontrant, par là même, la nécessité d'intensifier les recherches en hydroclimatologie afin de mieux cerner ce grave problème.

Au cours de ces recherches, on a pu noter une élévation de la température de la surface de la mer entre Tahiti et l'équateur, la couche océanique ayant ainsi atteint et conservé une température proche de 30 degrés, soit deux degrés de plus que la moyenne. Or, au-dessus de 28 degrés, les conditions deviennent propices au déclenchement des dépressions cycloniques.

Tous ces déséquilibres successifs de l'hydro-climat du Pacifique se traduisent, dans la pratique, par le maintien en permanence d'une forte probabilité de cyclogénèse dans le Pacifique central tropical, zone dans laquelle se situe malheureusement la Polynésie.

Leur rapide évocation montre tout l'intérêt qui s'attache aux recherches entreprises afin d'être en mesure de mieux apprécier la probabilité de tels cataclysmes. En effet, une meilleure prévision permettra, d'une part, de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité et de sauvegarde des biens, et, d'autre part, de définir de meilleurs choix dans les domaines de l'urbanisme, de l'architecture et de l'économie insulaire de la Polynésie française.

Aussi conviendrait-il d'augmenter très sensiblement les moyens mis à la disposition tant de l'O.R.S.T.O.M. que du C.N.E.X.O. et des stations météorologiques de nos trois territoires français du Pacifique, lesquelles contribuent, elles aussi, de manière efficace à la prévision des perturbations tropicales.

Tel est, mes chers collègues, le double objectif de cette proposition de loi : venir en aide aux sinistrés de Polynésie française et permettre une meilleure connaissance des probabilités de cyclogénèse afin de prévenir au maximum les effets destructeurs des cyclones.

L'étendue du désastre est telle que seule la solidarité nationale permettra à ce territoire de panser ses plaies et de reconstruire son avenir. Mais au désastre matériel et à la grande détresse de la population s'ajoute aujourd'hui un traumatisme moral.

En dehors de l'aide que l'Etat s'efforce déjà d'apporter à nos compatriotes de Polynésie, l'organisation d'une souscription nationale placée sous l'autorité morale du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale sera certainement le plus beau geste de solidarité que nous pourrions faire en faveur de ces compatriotes si durement éprouvés et dont l'attachement à la France a toujours été indéfectible.

C'est la raison pour laquelle, sous réserve de quelques amendements d'ordre rédactionnel, votre commission des lois vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne saurais trouver les mots pour vous dire combien nous sommes sensibles au discours qui vient d'être tenu ainsi qu'à l'adhésion de votre assemblée à ce projet.

L'archipel de Polynésie, comme l'a rappelé M. le rapporteur, en des termes chaleureux en même temps que fondés sur une connaissance scientifique du phénomène que je tiens à saluer, a beaucoup souffert au cours des dernières semaines. Et s'il faut

prendre en compte, en effet, les cataclysmes qui se sont abattus sur l'île de Tahiti, il convient de ne pas oublier tous les atolls — notamment les îles de Tuamotu — qui, eux aussi, ont été durement touchés.

Votre rapporteur a eu raison d'insister sur les constructions qui ont été dévastées : toits enlevés, maisons écroulées. Ces préjudices, nous saurons y remédier.

En revanche, dans les atolls, là où les cocoteraies ont eu à souffrir, il faudra attendre vraisemblablement cinq ou sept ans pour que les cocotiers puissent fournir à nouveau des moyens d'existence et de subsistance à toutes ces populations qui sont attachées à leur atoll.

Nous ne pouvons donc que nous féliciter de cette marque de solidarité qui s'exprime ce soir dans votre assemblée et, au nom du Gouvernement, je ne pourrai que m'associer à ce projet.

Vous savez déjà, mesdames, messieurs les sénateurs, combien l'action du Gouvernement a été importante. Dès le début de cette série de cyclones, nous avons pris des dispositions. Mon ministère a affrété des avions afin de faire parvenir les secours le plus rapidement possible aux populations touchées. Avec le ministère de la défense, nous avons mis en place une unité du génie, tandis que deux unités d'instruction de sécurité civile — l'U.I.S.C. n° 1 et l'U.I.S.C. n° 7 — étaient envoyées vers la Polynésie.

Je voudrais profiter de cette occasion pour rendre hommage à tous ces jeunes Français qui, pendant plus de quatre semaines, ont travaillé presque nuit et jour afin de redonner un peu de vie à ces îles qui avaient été si durement touchées. Ce geste des jeunes Français qui ont servi en Polynésie était aussi, je crois, l'expression de notre solidarité.

Il ne faut pas que dans notre pays, en métropole surtout, la Polynésie soit associée à l'image du rêve. Il est des moments où le rêve, malheureusement, se transforme en cauchemar. Je pense que, ce soir, le geste de votre assemblée redonnera de l'espoir à ces populations et montrera combien la solidarité qui existe entre la métropole et les îles de Polynésie traduit cette amitié qui unit la Polynésie à la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Une souscription nationale est ouverte en faveur du territoire de la Polynésie française. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Cette souscription est placée sous la haute autorité de M. le président du Sénat et de M. le président de l'Assemblée nationale. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dons publics ou privés qui seront recueillis seront administrés conjointement par le haut commissaire de la République et le conseil de gouvernement du territoire et affectés en priorité au logement des personnes sinistrées, au renouvellement des infrastructures routières, aériennes et du tissu économique, ainsi qu'à la recherche hydroclimatique. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un décret fixera les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à ceux de nos collègues qui l'ont demandée pour expliquer leur vote.

La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste, tout à fait conscient des conséquences de l'exceptionnelle activité cyclonique subie par l'archipel de la Polynésie française et plus particulièrement par Tahiti, l'île de loin la plus habitée, tient à manifester sa solidarité, sa profonde sympathie et son soutien aux populations ainsi durement touchées.

Comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat, nos amis de ce territoire doivent pouvoir compter sur la solidarité nationale, sur la solidarité de l'hexagone qui doit se mani-

fester à l'égard de toutes les victimes que comptent ces populations qui ont subi, et vont subir pendant longtemps encore, le lourd préjudice de cette catastrophe.

Nous souhaitons que l'appel de cette proposition de loi soit largement entendu. Pour notre part, nous lui apportons tout notre soutien. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le président du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, notre collègue Daniel Milaud et les membres de notre groupe ont déposé le 14 avril, sur le bureau du Sénat, une proposition de loi tendant à organiser une souscription nationale en faveur de la Polynésie française. Le 11 mai, M. Juventin et les membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale déposaient une proposition de loi identique sur le bureau de l'Assemblée.

En effet, la situation en Polynésie est préoccupante et nous nous réjouissons de cette unanimité à vouloir manifester la solidarité de la métropole à l'égard de ce territoire d'outre-mer durement éprouvé par le passage de cinq cyclones. Les dégâts s'élèveraient, selon les estimations, entre 80 milliards et 90 milliards d'anciens francs, sans compter les conséquences économiques induites.

Ils sont considérables : les cocoteraies sont dévastées, de nombreuses fermes aquacoles et perlières sont anéanties et les réseaux électriques et routiers sont profondément atteints. Il faudra assurément longtemps à la Polynésie pour retrouver une vie normale.

L'Etat a réagi relativement rapidement et a fait connaître sa volonté de faire jouer la solidarité nationale au profit de la Polynésie française ; mais il est évident que le budget du territoire aura à supporter l'essentiel de la charge financière, étalée sur de nombreuses années et nécessaire à la remise en état de l'économie polynésienne.

Notre proposition de loi vise donc à ouvrir une souscription nationale en faveur de la Polynésie française parce qu'il est bon que la métropole manifeste concrètement sa solidarité à l'égard d'un territoire auquel elle est attachée. Déjà, de nombreuses collectivités territoriales, à l'appel de plusieurs de nos collègues — dont René Monory qui a écrit à tous ses collègues présidents de conseils généraux — se sont largement manifestées et ont voté des subventions parfois très importantes — 100 000 francs pour le département — en faveur de ce territoire.

Il convient cependant d'ordonner l'ensemble des manifestations de soutien qui affluent vers la Polynésie et il est important d'impliquer l'ensemble des Français.

C'est pourquoi nous proposons l'organisation de cette souscription et suggérons que les dons publics et privés qui seraient ainsi recueillis — c'est l'article 3 de notre proposition — soient administrés conjointement par le haut commissaire et le conseil du Gouvernement du territoire.

Pourquoi cette disposition qui diffère un peu de celle de nos collègues députés, lesquels ne prévoient qu'une gestion par le Haut commissaire ? Parce que nous pensons qu'à l'heure de la décentralisation il serait inopportun de faire gérer par le seul représentant de l'Etat une aide financière aussi importante déagée pour répondre à des besoins concrets et immédiats.

Je voudrais remercier M. Lionel Cherrier, rapporteur de notre commission des lois, rentré tout juste de Nouvelle-Calédonie pour rapporter ce texte avec l'urgence qui s'impose et qui justifie, mes chers collègues, la demande de discussion immédiate présentée par le président Chauvin à M. le président du Sénat.

Il est essentiel, en effet, que nous agissions vite. Je sais que le Gouvernement — et je voudrais l'en remercier — avait accepté que cette discussion puisse s'engager le 9 juin. Grâce à notre commission des lois — et je remercie son président M. Jacques Larché — nous pouvons dès ce soir adopter le principe d'une souscription nationale en faveur de la Polynésie française.

Je crois que les Polynésiens seront particulièrement sensibles à ce que le Sénat, avec rapidité, avec générosité, accepte dès ce soir de voter cette proposition qui contribuera considérablement à améliorer l'organisation des secours et la reconstruction de l'économie polynésienne.

Enfin, mes chers collègues, ne doutant pas qu'une telle proposition de loi sera adoptée à l'unanimité par la Haute Assemblée, je voudrais, pour que le Sénat tout entier manifeste son désir d'aider au plus vite la Polynésie, que nous procédions par scrutin public pour adopter cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je tiens simplement à dire au Sénat mon émotion et à le remercier d'avoir bien voulu, à cette heure matinale, consacrer un temps précieux à la discussion et, j'espère, à l'adoption de cette proposition de loi.

Je témoignerai également du souci qu'a eu le Gouvernement, dès le début de ces cataclysmes cycloniques, d'apporter des secours immédiats.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je compte sur votre autorité morale pour que, tout à l'heure, l'Assemblée nationale, dans la mesure du possible, adopte un texte conforme à celui du Sénat, ce qui permettra au Parlement, unanime, de témoigner de sa solidarité à l'égard du territoire que je représente ici même. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, la demande de scrutin public qui vient d'être déposée m'évite d'en dire plus : nous voterons cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est bien sûr à l'unanimité que notre groupe apportera son soutien à la proposition de loi que vient de rapporter notre excellent collègue M. Lionel Cherrier.

Ce faisant, nous sommes désireux de prouver notre solidarité à ces compatriotes durement frappés et je voudrais que M. Millaud y voie le signe de notre amitié pour tous les habitants de son territoire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.C.D.P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 144 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 299 |
| Nombre des suffrages exprimés | 299 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 150 |
| Pour l'adoption | 299 |

Le Sénat a adopté.

Au moment où je proclame ce résultat, il est de mon devoir de souligner qu'il ne faudrait pas déduire de la manière dont nos travaux se sont organisés ce soir que le Sénat préfère travailler de nuit plutôt que de jour, puisqu'il avait la possibilité de poursuivre demain matin le débat sur le projet de loi inscrit par le Gouvernement à son ordre du jour prioritaire.

Si, à plusieurs reprises, j'ai interrogé la commission à ce sujet, c'est parce que je souhaitais qu'il apparaisse bien à la lecture du compte rendu de nos travaux que, si le Sénat avait préféré poursuivre jusqu'à son terme la discussion du texte inscrit à son ordre du jour prioritaire, c'était simplement pour avoir le droit, auquel il n'eût point accédé avant d'avoir épuisé ledit ordre du jour, d'aborder dès ce soir la discussion de la proposition de loi qu'il avait inscrite à son ordre du jour complémentaire.

En adoptant cette procédure, la Haute Assemblée a voulu dans son unanimité donner à la Polynésie française, et d'urgence, le témoignage de la solidarité nationale auquel elle a droit.

— 11 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Louis Minetti informe M. le ministre de l'agriculture du mécontentement des viticulteurs en général, des viticulteurs méridionaux en particulier et de la situation préoccupante qui leur est faite. En effet, au niveau des prix qui sont tout à fait insuffisants, ensuite au niveau des importations d'Italie qui, depuis février, sont à nouveau en progression, enfin parce que

les montants compensatoires monétaires qui, jusqu'alors, avaient pratiquement épargné le vin vont désormais lourdement pénaliser nos exportations et subventionner nos importations. Ils sont fixés à 6,4 p. 100, et cela jusqu'à l'ouverture de la nouvelle campagne le 16 décembre prochain, car ce n'est qu'en 1984 qu'elle s'ouvrira en septembre. Pendant six mois, le nouveau montant compensatoire négatif va s'appliquer avant d'être ramené à 4,4 p. 100. Cette modification de l'indice des M. C. M. concernant le vin a suscité beaucoup d'indignation. Alors que les cours sont déjà trop faibles, elle va inciter le gros négoce à s'approvisionner encore davantage en Italie et, par conséquent, davantage faire pression sur les cours. M. Louis Minetti demande à M. le ministre de l'agriculture de prendre très rapidement des mesures concrètes pour démanteler ces montants compensatoires sur le vin, afin de garantir un meilleur prix à nos viticulteurs. (N° 67.)

M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des prix agricoles pour la campagne 1983-1984. En effet, les accords de Bruxelles sont insuffisants parce qu'il fallait 12 p. 100 pour maintenir le revenu moyen agricole, parce qu'il intervient avec sept semaines de retard, et parce qu'il ne nous débarrasse pas de ces éléments abusifs de spéculation malsaine que constituent les montants compensatoires monétaires. En conséquence, M. Louis Minetti demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures nationales il compte prendre en vue de maintenir le revenu des petits et moyens exploitants, mesures qui pourraient être :

— Rendre effective l'interdiction de toutes les « primes de quantité » attribuées par les entreprises de collecte et de transformation aux plus gros producteurs de lait ;

— Exonérer de toute taxe parafiscale les producteurs de céréales et d'oléagineux livrant moins de 1 000 quintaux au total ;

— Détaxer un contingent de 5 000 litres de fuel par exploitation ;

— Augmenter substantiellement le régime de la franchise et la décote en matière de T. V. A. et relever le taux de remboursement forfaitaire au moins jusqu'au niveau de ce qui se fait dans certains pays de la C. E. E. ;

— Revoir les récentes décisions sur les cotisations sociales à la lumière de l'accord de Bruxelles et du manque à gagner qui en résultera pour les petits et moyens exploitants ;

— Obtenir des industries de la chimie, du machinisme agricole et des sociétés de production des semences des « contrats de modération de prix » pour leurs produits. (N° 68.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'organisation internationale de police criminelle relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 354, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Larché une proposition de résolution tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 355, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la condition éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lionel Cherrier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi tendant à organiser une souscription nationale en faveur de la Polynésie française. (n° 238, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 352 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Pillet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 341, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 353 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Mossion un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification sur l'élaboration de la première loi du IX^e Plan.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 351 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, jeudi 2 juin 1983 :

A onze heures quinze :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905. [N° 247 et 345 (1982-1983)]. — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

2. — Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la politique étrangère.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 25 mai 1983, aucune inscription de parole dans ce débat n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1°) Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public (n° 282, 1982-1983) est reporté au lundi 6 juin, à douze heures ;

2°) Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national (n° 319, 1982-1983) est fixé au lundi 6 juin, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 25 mai 1983, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public (n° 282, 1982-1983) est fixé au samedi 4 juin à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 2 juin 1983, à deux heures dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Vacance d'un siège de sénateur.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 322 du code électoral, le siège des Pyrénées-Atlantiques, devenu vacant par suite du décès, le 31 mai 1983, de M. Pierre Sallenave, sera pourvu lors du prochain renouvellement partiel du Sénat, M. Sauveur Atchoarena, qui avait été élu en même temps que celui-ci pour le remplacer éventuellement, étant lui-même décédé antérieurement.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du 1^{er} juin 1983.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Jeudi 2 juin 1983 :

Le matin :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 (n° 247, 1982-1983) ;

A quinze heures et le soir :

2° Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

(La conférence des présidents a précédemment décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)

B. — Vendredi 3 juin 1983.

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 (n° 247, 1982-1983).

C. — Lundi 6 juin 1983 :

A onze heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public (n° 282, 1982-1983).

(La conférence des présidents a reporté au lundi 6 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

(La conférence des présidents a précédemment décidé que l'ordre des interventions des orateurs des groupes dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)

(Elle a, d'autre part, fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué un temps minimum de quinze minutes à chaque groupe politique et à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les quatre heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.)

(En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le samedi 4 juin à dix-huit heures.)

D. — Mardi 7 juin 1983.*Ordre du jour prioritaire :*

A neuf heures trente :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national (n° 319, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 6 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. — Mercredi 8 juin 1983 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public (n° 282, 1982-1983).

F. — Jeudi 9 juin 1983 :

A neuf heures trente, l'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi portant intégration de certaines catégories de personnels en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat (n° 208, 1982-1983) ;

2° Projet de loi portant validation des résultats du concours 1980 des chargés de recherches (secteur Sciences sociales) de l'Institut national de la recherche agronomique (n° 342, 1982-1983) ;

3° Projet de loi relatif aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion (n° 341, 1982-1983) ;

4° Projet de loi organique relatif aux candidats admis au premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (session 1976) (n° 328, 1982-1983) ;

5° Projet de loi relatif aux greffiers en chef stagiaires nommés à la suite du premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (session 1976) (n° 327, 1982-1983).

Ordre du jour complémentaire :

6° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Habert, Pierre Croze, Paul d'Ornano et Frédéric Wirth, tendant à modifier et à compléter la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, en matière de naturalisation (n° 183, 1982-1983) ;

7° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide (n° 339, 1982-1983).

En outre, à quinze heures sera prononcé l'éloge funèbre de M. René Tomasini.

G. — Vendredi 10 juin 1983 :

A neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Huit questions orales sans débat :

N° 341 de M. Michel Miroudot à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants (Création d'une direction départementale à Besançon).

N° 379 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Collectivités locales : transferts de compétences et de ressources) ;

N° 299 de M. Jean-François Le Grand à M. le ministre des transports (Infirmiers libéraux agréés : titre de transport gratuit sur la R. A. T. P.) ;

N° 373 de M. Maurice Schumann à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi (Garantie de ressources des travailleurs handicapés) ;

N° 339 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'agriculture (Progression des cotisations de la mutualité agricole) ;

N° 387 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'agriculture (Ecoulement sur le marché national des citrons antillais) ;

N° 386 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'agriculture (Ecoulement sur le marché de l'avocat antillais) ;

N° 380 de M. Fernand Tardy à M. le ministre de l'agriculture (Mise en place des offices).

2° Dix-huit questions orales, avec débat, jointes :

N° 60 de M. Marcel Lucotte à M. le ministre de l'agriculture relative aux offices interprofessionnels ;

N° 47 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture relative à la négociation communautaire sur la fixation des prix des productions animales pour 1983-1984 ;

N° 4 et 51 de M. Rémi Herment à M. le ministre de l'agriculture sur les orientations de la politique agricole du Gouvernement et sur la fixation communautaire des prix des produits agricoles ;

N° 57 de M. Paul Jargot à M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants familiaux ;

N° 61 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'agriculture sur la lutte contre le dépeuplement dans les régions d'élevage ;

N° 63 de M. Paul Séramy à M. le ministre de l'agriculture relative à la politique du Gouvernement pour l'élevage des chevaux ;

N° 65 de M. Maurice Janetti à M. le Premier ministre relative à la place du secteur agricole dans les actions prioritaires retenues par le projet de loi sur le IX^e Plan ;

N° 12 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'agriculture sur les exportations des produits agro-alimentaires ;

N° 36, 67 et 68 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'agriculture relative au marché français de fruits et légumes, relative au démantèlement des montants compensatoires sur le vin et relative à l'insuffisance des prix agricoles pour la campagne 1983-1984 ;

N° 58 de M. Paul Malassagne à M. le ministre de l'agriculture sur les fromages à appellation d'origine contrôlée ;

N° 19 et 20 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture sur l'attribution de prêts participatifs au bénéfice des sociétés alimentaires et sur la situation des vignerons de l'Armagnac ;

N° 59 de M. Henri Belcour à M. le ministre de l'agriculture relative aux éleveurs de zones défavorisées ;

N° 64 de M. Jacques Pelletier à M. le ministre de l'agriculture relative aux aides aux agriculteurs victimes des intempéries ;

N° 66 de M. Raymond Soucaret à M. le ministre de l'agriculture relative aux fabricants français de moissonneuses-batteuses.

H. — Mardi 14 juin 1983 :

A dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 (n° 336, 1982-1983).

I. — Mercredi 15 juin 1983 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes (n° 243, 1982-1983) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certains appareils de jeux (n° 305, 1982-1983).

J. — Jeudi 16 juin 1983 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création d'une délégation parlementaire dénommée Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (n° 310, 1982-1983) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 317, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 15 juin 1983, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quinze heures et le soir :

3° Questions au Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire :

4° Projet de loi portant approbation d'une convention avec la Nouvelle-Calédonie tendant à éviter les doubles impositions ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'Exposition universelle de 1989 (n° 338, 1982-1983).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 10 juin 1983.

N° 341. — M. Michel Miroudot rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, le vif désir des anciens combattants et victimes de guerre de Franche-Comté d'obtenir la création à Besançon d'une direction interdépartementale de ses services. Il lui demande s'il compte pouvoir satisfaire prochainement ce souhait particulièrement légitime.

N° 379. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'il existe une importante inadéquation entre le rythme de progression des dépenses résultant pour les collectivités locales de leurs nouvelles responsabilités et les ressources de compensation que l'Etat leur attribue. La compensation mise en œuvre par l'Etat est notamment insuffisante, particulièrement en ce qui concerne le domaine de la voirie. La situation dans le département des Vosges est exemplaire à cet égard. Le budget primitif du département prévoyait en effet pour cette ligne deux recettes de l'Etat pour 1983 : l'une de 8 000 000 F au titre de la voirie nationale déclassée ; l'autre de 550 000 F, au titre du fonds spécial d'investissement routier. A cela s'ajoutait 2 650 000 F au titre de la dotation globale d'équipement, soit un total de 11 200 000 F. En réalité, le département des Vosges s'est vu affecter une dotation globale d'équipement de 5 550 000 F pour la totalité des investissements prévus et non pour les seuls investissements relatifs à la voirie. Il manque donc d'ores et déjà un minimum de 5 650 000 F par rapport aux prévisions initiales alors que, semble-t-il, on pouvait raisonnablement s'attendre à une augmentation au moins égale à celle de l'inflation. Cette situation se reproduisant dans l'ensemble des départements, on peut légitimement se demander si l'Etat ne cherche pas ainsi à faire supporter par les collectivités locales des charges financières qui lui reviennent incontestablement. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, et suivant quel calendrier, en vue d'aménager la compensation, tant il est vrai qu'il ne saurait y avoir de transferts de compétences sans transferts de ressources correspondantes.

N° 299. — M. Jean-François Le Grand attire l'attention de M. le ministre des transports sur le refus de la R.A.T.P. de délivrer aux infirmiers libéraux agréés par la régie un titre de transport permettant de voyager librement sur les réseaux de la R.A.T.P. Il lui rappelle que les médecins agréés par la régie bénéficient de cette faculté et il lui demande en conséquence les instructions qu'il entend donner à la R.A.T.P. afin de permettre aux infirmiers libéraux agréés de se voir attribuer la même facilité qu'aux médecins agréés.

N° 373. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, que la circulaire en date du 6 avril 1983 concernant la garantie de ressources des travailleurs handicapés limite les remboursements effectués au centre d'aide par le travail à quatre cotisations. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a lieu de modifier cette réglementation qui revient à priver les travailleurs handicapés de l'accès à la formation permanente et l'accession aux logements sociaux.

N° 339. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître s'il entend mettre un terme à la progression intolérable des cotisations imposées au titre de la mutualité agricole à la plupart des agriculteurs de la région Ile-de-France, la progression constatée cette année encore étant une nouvelle fois supérieure à 30 p. 100.

N° 387. — M. Roger Lise demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'écoulement, sur le marché national, des produits des départements d'outre-mer et plus particulièrement du citron antillais face à la concurrence des Etats de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays tiers.

N° 386. — M. Roger Lise demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'écoulement, sur le marché national, des produits des départements d'outre-mer et plus particulièrement de l'avocat antillais face à la concurrence des Etats de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays tiers.

N° 380. — M. Fernand Tardy expose à M. le ministre de l'agriculture que les décrets de création des offices par produits ont été pris et publiés dans le *Journal officiel* du 18 mars 1983. Il s'agit des offices des fruits, des légumes et de l'horticulture, des plantes à parfum aromatiques et médicinales, des viandes, de l'élevage et de l'aviculture. Les exploitants agricoles attendent avec beaucoup d'impatience les décrets qui installeront réellement ces offices sur le terrain et leur permettront de commencer de fonctionner. Le Gouvernement, par la voix du ministre de l'agriculture, s'était engagé à publier ces décrets d'application, d'abord fin 1982, puis en mars 1983. A ce jour, rien n'a été fait à ce sujet. Il lui demande donc à quel moment la profession agricole peut compter voir mettre en place réellement ces offices par produits.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU vendredi 10 juin 1983.

N° 60. — M. Marcel Lucotte demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser quelles seront les compétences et les moyens d'intervention dont disposeront l'office interprofessionnel du lait et des produits laitiers et l'office interprofessionnel des viandes et de l'élevage. Il souhaiterait en particulier connaître de quelle manière, concrètement, les offices pourront renforcer la régularisation des marchés et améliorer la cohérence des mesures d'orientation et de la politique d'investissements conduite dans le secteur des productions animales. Comment, en particulier, dans la situation de crise que traversent actuellement plusieurs secteurs de l'élevage, ces deux établissements publics peuvent-ils éviter une dégradation des cours qui compromet le revenu des éleveurs ? M. Marcel Lucotte souligne la nécessité de préserver l'autonomie des organisations interprofessionnelles qui ont entrepris, sur la base d'une libre adhésion des différentes familles professionnelles, la maîtrise de la production et l'organisation des marchés. M. Marcel Lucotte demande à M. le ministre de lui indiquer s'il considère qu'il rentre dans la mission d'organismes d'intervention et de régularisation des marchés de contribuer à une politique de formation différenciée des revenus des éleveurs.

N° 47. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer quelles est la position du Gouvernement français dans la perspective des négociations communautaires relatives à la fixation des prix des productions animales pour la campagne 1983-1984. M. Cluzel souligne que les propositions de la Commission des Communautés européennes : + 5,5 p. 100 pour le prix indicatif du lait, + 2,3 p. 100 pour le prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre, + 5,5 p. 100 pour le prix des bovins, + 5,5 p. 100 pour le prix de base de la viande ovine et de la viande porcine, sont nettement insuffisants pour garantir le maintien du revenu des éleveurs français en 1983-1984, même dans l'éventualité d'un ralentissement de la croissance de l'inflation et du coût des consommations intermédiaires. Il conviendrait, pour éviter une dégradation du pouvoir d'achat et de la capacité d'investissement des producteurs de lait et des producteurs de viande, que la revalorisation des prix communautaires soit de l'ordre de 10 p. 100. M. Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les propositions françaises en vue d'obtenir un démembrement rapide des montants compensatoires monétaires, qui engendrent des distorsions de concurrence préjudiciables aux exploitants français. Il souligne enfin le grave préjudice occasionné aux producteurs par le retard pris dans la fixation des prix communautaires pour la campagne en cours et il demande que soient précisées les mesures envisagées pour en assurer la compensation.

N° 4. — M. Rémi Herment demande à M. le ministre de l'agriculture de lui exposer les orientations de la politique agricole retenues par le Gouvernement à court et moyen termes. Il le prie notamment de lui indiquer les actions qu'il entend engager pour aboutir au plus vite au démantèlement de tous les montants compensatoires, à une fixation rapide des prix agricoles européens qui devront augmenter d'au moins 8 p. 100, et à une meilleure prise en compte des difficultés graves rencontrées par les agriculteurs français, particulièrement pour ce qui concerne les coûts de production.

N° 51. — M. Rémi Herment demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la position du Gouvernement français dans les négociations communautaires pour ce qui concerne la fixation des prix et les mesures connexes dans le secteur des produits laitiers. Il souligne que l'augmentation proposée par la commission des Communautés pour la campagne 1983-1984 : + 2,33 p. 100, est nettement insuffisante pour assurer le maintien du revenu des producteurs de lait. Il indique que le projet de relèvement du seuil de garantie de 0,5 p. 100 est manifestement irréaliste compte tenu du

volume de la production de 1982 : 99,6 millions de tonnes. Il exprime les plus vives réserves sur les projets de modulations des prix en fonction des quantités livrées, projet sous-jacent à la loi sur les offices d'intervention et repris récemment par certaines autorités communautaires sous le terme de « prix d'objectifs tendanciellement modulés ». Il demande enfin à M. le ministre de l'agriculture si de telles conceptions ne sont pas contradictoires avec sa volonté de promouvoir une agriculture productive, intensive et exportatrice.

N° 57. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique des exploitants familiaux, en particulier les petits producteurs de lait et des jeunes agriculteurs ayant créé un élevage hors sol, de veaux ou de porcs, dont les revenus ont continué à se dégrader en 1982, et qui connaissent aujourd'hui une situation catastrophique due en partie aux attermolements et aux distorsions européennes. Devant une telle dégradation des conditions de vie et de travail pour une catégorie économique et sociale indispensable à notre pays, M. Paul Jargot demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine, dans l'immédiat, ainsi qu'à moyen terme, dans le cadre de la volonté gouvernementale de relancer la production nationale et l'approvisionnement de notre filière agro-alimentaire.

N° 61. — M. Christian Poncelet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures engagées ou projetées en vue de favoriser l'installation des jeunes exploitants dans les régions où l'élevage constitue la forme dominante, voire exclusive de mise en valeur de l'espace rural. Il observe que la démographie des zones à économie agricole dominante, et en particulier des régions de montagne, permet de craindre une aggravation de la désertification dans les zones d'élevage. Il demande enfin dans quelle mesure cette priorité de la politique agricole sera exprimée dans le IX^e Plan.

N° 63. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre de l'agriculture de lui exposer la politique du Gouvernement dans les différentes branches de l'élevage des chevaux. Il importerait en premier lieu que les éleveurs de chevaux se voient reconnaître la qualité d'exploitants agricoles à part entière afin de bénéficier des mêmes dispositions que l'ensemble des agriculteurs au regard des prêts du crédit agricole, de l'indemnisation des calamités agricoles, des aides au maintien du revenu... Dans le domaine de la fiscalité, il y aurait lieu de définir des mesures qui prennent en compte les caractéristiques spécifiques de cet élevage : régime d'amortissements dégressifs ou linéaires accélérés, classement des chevaux parmi les immobilisations dès la naissance, calcul de la T.V.A. sur une base forfaitaire, assouplissement des modalités d'imposition au titre des grandes fortunes. S'agissant du secteur des chevaux de course, M. Paul Séramy souligne la dégradation de la situation financière des sociétés de course et la diminution des exportations. Il conviendrait sans doute en ce domaine de renforcer l'efficacité et la cohérence de l'action des haras nationaux. En matière de chevaux lourds, il importe d'engager une politique globale de relance de la production nationale et d'organisation des marchés. On doit à cet égard observer l'effort entrepris par les différentes familles professionnelles qui ont mis en place l'association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline. M. Paul Séramy demande enfin à M. le ministre comment sera sauvegardée la spécificité de la production chevaline au sein de l'office interprofessionnel des viandes et de l'élevage.

N° 65. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le Premier ministre sur la place de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire dans le cadre des actions prioritaires retenues dans le projet de loi sur le IX^e Plan. L'ensemble du secteur agricole qui assure un solde largement positif dans l'équilibre de notre commerce extérieur et qui reste l'activité économique la plus stable dans de nombreuses régions de notre pays en particulier dans le sud de la France doit bénéficier d'un programme dans le cadre du IX^e Plan. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le secteur agricole puisse bénéficier au même titre que les autres grands secteurs de l'économie française d'un véritable contrat de plan précisant les engagements respectifs de l'Etat et de la profession agricole.

N° 12. — M. Raymond Dumont demande à M. le ministre de l'agriculture de lui exposer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que la part des produits transformés augmente dans les exportations agro-alimentaires françaises.

N° 36. — M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes des agriculteurs des régions méridionales devant l'invasion du marché français par les fruits et légumes produits à l'étranger. Les accords renouvelés avec l'Espagne en 1970 pénalisent nos productions et notre commerce extérieur. D'autres accords, comme ceux de Lomé, ou ceux conclus

avec les pays méditerranéens, vont dans le même sens, ainsi que certaines pratiques commerciales dans le cadre du G.A.T.T. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, pour reconquérir notre marché national, de prendre des mesures telles que l'établissement d'un calendrier des importations par produit, avec fixation d'un prix minimum de circulation tenant compte des récoltes françaises; l'étude comparée des prévisions de récolte et des besoins de la consommation, et enfin l'aide et l'encouragement à l'installation de jeunes agriculteurs et au développement des exploitations familiales.

N° 67 — M. Louis Minetti informe M. le ministre de l'agriculture du mécontentement des viticulteurs en général, des viticulteurs méridionaux en particulier et de la situation préoccupante qui leur est faite. En effet, au niveau des prix qui sont tout à fait insuffisants, ensuite au niveau des importations d'Italie qui, depuis février, sont à nouveau en progression, enfin parce que les montants compensatoires monétaires qui jusqu'alors avaient pratiquement épargné le vin vont désormais lourdement pénaliser nos exportations et subventionner nos importations. Ils sont fixés à 6,4 p. 100 et cela jusqu'à l'ouverture de la nouvelle campagne le 16 décembre prochain, car ce n'est qu'en 1984 qu'elle s'ouvrira en septembre. Pendant six mois, le nouveau montant compensatoire négatif va s'appliquer avant d'être ramené à 4,4 p. 100. Cette modification de l'indice des M.C.M. concernant le vin a suscité beaucoup d'indignation. Alors que les cours sont déjà trop faibles, elle va inciter le gros négoce à s'approvisionner encore davantage en Italie et par conséquent davantage faire pression sur les cours. M. Louis Minetti demande à M. le ministre de l'agriculture, de prendre très rapidement des mesures concrètes pour démanteler ces montants compensatoires sur le vin, afin de garantir un meilleur prix à nos viticulteurs.

N° 68 — M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des prix agricoles pour la campagne 1983-1984. En effet, les accords de Bruxelles sont insuffisants parce qu'il fallait 12 p. 100 pour maintenir le revenu moyen agricole, parce qu'il intervient avec sept semaines de retard, et parce qu'il ne nous débarrasse pas de ces éléments abusifs de spéculation malsaine que constituent les montants compensatoires monétaires. En conséquence, M. Louis Minetti demande à M. le ministre de l'agriculture, quelles mesures nationales il compte prendre en vue de maintenir le revenu des petits et moyens exploitants, mesures qui pourraient être : rendre effective l'interdiction de toutes les « primes de quantité » attribuées par les entreprises de collecte et de transformation aux plus gros producteurs de lait; exonérer de toute taxe parafiscale les producteurs de céréales et les oléagineux livrant moins de 1 000 quintaux au total; détaxer un contingent de 5 000 litres de fuel par exploitation; augmenter substantiellement le régime de la franchise et la décote en matière de T.V.A. et relever le taux de remboursement forfaitaire au moins jusqu'au niveau de ce qui se fait dans certains pays de la C.E.E.; revoir les récentes décisions sur les cotisations sociales à la lumière de l'accord de Bruxelles et du manque à gagner qui en résultera pour les petits et moyens exploitants; obtenir des industries de la chimie, du machinisme agricole et des sociétés de production des semences des « contrats de modération de prix » pour leurs produits.

N° 58 — M. Paul Malassagne demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les dispositions mises en œuvre ou envisagées par les pouvoirs publics dans le secteur des fromages à appellation d'origine contrôlée. Un renforcement des mesures en faveur de ces produits de qualité serait de nature à en promouvoir l'expansion, tant sur le marché français qu'à l'exportation, et par conséquent, à limiter les excédents de poudre de lait écrémé et de beurre. M. Malassagne estime à cet égard qu'un régime particulier de la taxe de corresponsabilité devrait être consenti pour les fromages à appellation d'origine qui ne contribuent pas aux excédents de produits laitiers et qui sont issus, le plus souvent, de régions agricoles supportant des handicaps naturels. Il s'avère en outre urgent que la communauté européenne se dote d'un règlement pour les fromages à appellation d'origine afin d'en protéger la spécialité. M. Paul Malassagne demande enfin à M. le ministre de lui préciser comment sera sauvegardée la particularité de ce secteur de la production fromagère au sein de l'office interprofessionnel du lait et des produits laitiers.

N° 19. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les conditions d'attribution de prêts participatifs, d'une part au bénéfice des sociétés alimentaires dont le chiffre à l'exportation est de 10 à 20 millions par exercice depuis cinq ans, d'autre part, au bénéfice des sociétés en voie de constitution. Il lui demande également si ces prêts participatifs peuvent être cautionnés par l'I.D.I.A. exclusivement, ou par les collectivités locales (Conseil régional et conseil général). Ces collectivités étant habilitées pour cautionner les coopératives ouvrières, il lui demande si elles peuvent également cautionner les coopératives alimentaires, et dans quelles conditions.

N° 20. — M. Abel Sempé expose à M. le ministre de l'agriculture la situation très grave dans laquelle se trouvent les vignes de l'Armagnac en raison : de redressements généralisés auprès des maisons d'armagnac, portant sur deux milliards d'anciens francs; de la mise en place d'une majoration des droits de régie de 10 p. 100 à partir du 1^{er} février et de la perception de la vignette à raison de 7 francs par bouteille, à partir du 1^{er} avril; de la faible distillation d'armagnac, en raison d'un climat de défiance et d'une impossibilité financière faite aux distillateurs et coopératives, de mise en vieillissement, de la qualité précaire des vins en attente d'achats à des prix légaux. Il sera vérifié que les ventes d'armagnac vont baisser de 20 p. 100, et que les prix des vins de consommation ne dépassent pas le prix d'objectif des vins qui pourraient faire l'objet d'une distillation d'Etat. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour éviter la ruine définitive de la région et des arrachages qui mettraient les coopératives qui n'ont pas reçu les aides promises, dans l'obligation de cesser leurs paiements aux vigneron, paiements déjà ajournés d'année en année. Il demande si les mesures suivantes seront envisagées : 1° suppression de la vignette; 2° ajustement des taxes sur le « Floc » au niveau des taxes sur les vins doux naturels (V.D.N.); 3° mise en place des crédits de publicité au niveau de ceux accordés aux régions du Midi, de Rivesaltes et de Normandie (jus de pomme); 4° garantie absolue des prix d'objectif et des débouchés pour les stocks de vin de 1982-1983 et les stocks d'armagnac de quatre ans et plus; 5° mise en place des crédits de paiement pour la production des alcools d'Etat, prévue à partir des vins des Charentes et d'Armagnac non affectés à la distillation du cognac et de l'armagnac.

N° 59. — M. Henri Belcour demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre à l'échelon communautaire et au niveau national en faveur des éleveurs des régions défavorisées, et en particulier des exploitants des zones de montagne. Il observe que les résultats favorables, en moyenne nationale, enregistrés au cours de l'année 1982 recouvrent d'importantes disparités régionales. Du fait des handicaps naturels et des charges occasionnées par l'approvisionnement en aliments du bétail, les zones de montagne supportent simultanément les conséquences de rendements plus faibles et de coûts de production supérieurs à ceux des autres régions d'élevage. Ces surcoûts ne sont que partiellement compensés par les indemnités spécifiques aux zones défavorisées, dont le montant devrait être régulièrement actualisé. De plus, au cours des premiers mois de 1983, la baisse de la consommation intérieure a occasionné une dégradation des cours de la viande bovine. Ce phénomène a encore été accentué, pour les jeunes bovins, par la diminution des achats italiens et la concurrence des pays du nord de l'Europe, stimulée par l'effet des montants compensatoires monétaires positifs. On constate ainsi une chute de l'ordre de 40 p. 100 du prix des petits veaux laitiers. On assiste à une dégradation des cours de la viande de mouton qui compromet les efforts de reconversion ou de diversification des éleveurs bovins vers la production ovine. Il s'avère donc impérieux de consentir des mesures énergiques de soutien en faveur de l'élevage bovin et de l'élevage ovin dans les régions de montagne où ces productions agricoles constituent la seule possibilité de mise en valeur de l'espace rural. M. Belcour demande enfin à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la position du Gouvernement français dans la perspective de la renégociation de la directive du conseil du 28 avril 1975 relative à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées.

N° 64. — M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les moyens mis en œuvre et les mesures financières envisagées pour venir en aide aux agriculteurs victimes de la pluviosité excessive qui affecte certaines régions françaises. Il observe que dans les zones de productions végétales aussi bien que dans les régions d'élevage, les désordres climatiques sont de nature à compromettre gravement les récoltes et par conséquent à provoquer une diminution importante du revenu agricole. Il demande en conséquence dans quelles conditions les agriculteurs touchés par ces intempéries peuvent accéder aux prêts spéciaux du crédit agricole et aux subventions du fonds national de garantie des calamités agricoles. Il souhaiterait enfin connaître l'état d'avancement de la réforme du régime d'indemnisation des victimes de calamités agricoles dont la préparation a été annoncée par le ministre de l'économie et des finances, lors de l'examen par le Sénat du projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

N° 66. — M. Raymond Soucaret expose à M. le ministre de l'agriculture que la Société Braud à Angers, constructeur de matériel de récolte, moissonneuses-batteuses et machines à vendanger, a annoncé à ses concessionnaires le 24 mai dernier sa décision d'arrêter la fabrication de moissonneuses-batteuses. La

Société Braud est sous contrôle de l'Institut de développement industriel depuis 1971, et depuis 1974 l'I.D.I. est seul actionnaire. Est-il possible qu'au moment où le Gouvernement demande avec insistance, et avec juste raison, d'acheter français, que le seul constructeur français de moissonneuses-batteuses cesse de fabriquer, et de plus, place dans une situation difficile les agriculteurs détenteurs de ce matériel (et ils sont nombreux) ; le parc devant être à l'heure actuelle de l'ordre de 12 000 à 15 000 machines en service sur le territoire national. Il lui demande en conséquence s'il estime que nos agriculteurs sont en mesure, en plus des difficultés qui sont les leurs, de subir ce nouveau choc et pour quelles raisons l'Etat n'oblige pas Braud à continuer cette fabrication, voire à la développer, pour assainir notre déficit du commerce extérieur et lutter contre le chômage.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 1^{er} JUIN 1983

(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Situation de l'emploi dans une usine de l'Aisne.

392. — 1^{er} juin 1983. — M. Jacques Pelletier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'usine de la Compagnie française de l'Azote de Mont-Notre-Dame (anciennement Gardinier), dans l'Aisne, sur laquelle semblent peser des menaces de licenciement, alors que cette région est déjà particulièrement touchée par le chômage. Il lui demande si les investissements envisagés depuis plusieurs mois pourront être financés lors d'un prochain exercice, afin que cette usine sorte définitivement des difficultés dans lesquelles elle semble se trouver.

Insertion de handicapés en milieu ordinaire de travail.

393. — 1^{er} juin 1983. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème de l'insertion professionnelle, en milieu ordinaire de travail, des personnes placées dans des établissements de travail protégé. Leur place est, chaque fois que cela est possible, en milieu ordinaire. C'est en fonction de ce principe que le Gouvernement a retenu l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés comme l'une des trois catégories d'actions prioritaires spécifiques aux personnes handicapées au titre du plan intérimaire de 1982 et 1983. Cette insertion doit être favorisée par le passage en milieu de travail protégé. Pour les ateliers protégés, l'article 19 de la loi n° 75-534 prévoit la possibilité d'une expérience professionnelle en milieu ordinaire en vue de favoriser l'embauche. Cette possibilité n'est pas ouverte aux centres d'aide par le travail alors que le nombre de places en ateliers protégés n'est que de 4 500 environ pour 45 000 en centres d'aide par le travail, et que de ce fait ces derniers voient affluer vers eux une « clientèle » dont les capacités pourraient la destiner à travailler en atelier protégé. En conséquence, il lui demande, afin de remédier à cette situation, s'il compte engager une action dans le but d'augmenter de façon substantielle le nombre de places d'accueil dans les ateliers protégés ou du moins, comme il le propose dans sa proposition de loi n° 8 (première session ordinaire 1982-1983), si, à l'instar de ce qui se fait pour les ateliers protégés, il compte prendre des mesures afin de permettre le détachement en milieu ordinaire de travail pour une expérience professionnelle en vue d'une insertion définitive, des travailleurs handicapés placés dans des centres d'aide par le travail.

Prêts aux communes de la Caisse des dépôts et consignations.

394. — 1^{er} juin 1983. — M. Bernard Laurent demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget les raisons qui motivent la nouvelle procédure mise en place par la Caisse des dépôts et consignations en matière de prêts aux communes. Il y a quelques mois seulement, une commune pouvait obtenir, pour une opération d'investissement, un prêt C.A.E.C.L. sur quinze ans à 15,50 p. 100 pour un tiers de 70 p. 100 du montant de l'investissement hors taxes. Aujourd'hui la commune, pour la même opération, se verra octroyer un prêt C.A.E.C.L. sur quinze ans à 15 p. 100 mais pour la moitié des 70 p. 100 du montant de l'investissement hors taxes, un prêt C.D.C. sur quinze ans à 11,75 p. 100 pour l'autre moitié de ces 70 p. 100, ce qui se traduit en réalité

par une augmentation des frais financiers à sa charge. Il s'étonne d'une telle incidence, alors que les prévisions du Gouvernement en matière d'inflation sont de 5 p. 100 pour 1984, qui entraîne un endettement de plus en plus lourd des collectivités locales, donc une aggravation des impôts locaux. Les collectivités ont évidemment une autre alternative : ne plus investir avec les conséquences dramatiques pour les entreprises de certains secteurs, en particulier des travaux publics.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 1^{er} juin 1983.

SCRUTIN (N° 142)

Sur les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

Nombre de votants..... 299
Suffrages exprimés 299
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 150

Pour 299
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|--|--|---|
| MM. Michel d'Allières. Mme Jacqueline Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Germain Authié. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudéau. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. Guy Besse. André Bettencourt. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. Marc Bœuf. André Bohl. Roger Boileau. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Louis Brives. Raymond Brun. Henri Caillavet. Louis Caiveau. | Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Michel Charasse. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. William Chervy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Georges Constant. Roland Courteau. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Georges Dagonia. Etienne Dailly. Michel Darras. Marcel Daunay. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Jacques Delong. Bernard Desbrière. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Emile Didier. Michel Dreyfus-Schmidt. François Dubanchet. Hector Dubois. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. | Raymond Espagnac. Jules Faigt. Edgar Faure. Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean Francou. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Lucien Gautier. Jacques Geoffroy. Jean Geoffroy. Alfred Gérin. François Giacobbi. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Mme Cécile Goldet. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Roland Grimaldi. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Robert Guillaume. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoefel. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Bernard-Michel Hugo (Yvelines). René Jager. Maurice Janetti. Paul Jargot. Pierre Jeambrun. André Jouany. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Tony Larue. Bernard Laurent. |
|--|--|---|

Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Louis Longueue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
René Martin
(Yvelines).
Serge Mathieu.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnault.

Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Pierre Sicard.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepié.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

MM.

Michel d'Aillières.
Mme Jacqueline
Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.

MM.

Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Boëuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.

Ont voté pour :

André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
René Jager.
Pierre Jambrun.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

Se sont abstenus :

Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepié.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Louis Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Pluchet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 294 |
| Suffrages exprimés | 294 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 148 |
| Pour | 294 |
| Contre | 0 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 143)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant droits et obligations des fonctionnaires.

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants..... | 300 |
| Suffrages exprimés | 196 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 99 |
| Pour | 196 |
| Contre | 0 |

Le Sénat a adopté.

Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.

Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuët.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).

Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Louis Longequeue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
James Marson.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
René Martin
(Yvelines).
Serge Mathieu.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Bernard Parmentier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.

Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Pierre Sicard.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 296 |
| Suffrages exprimés | 197 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 149 |
| Pour | 197 |
| Contre | 0 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 144)

Sur les conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Adolphe Chauvin, René Monory, Daniel Millaud et les membres du groupe U. C. D. P. tendant à organiser une souscription nationale en faveur de la Polynésie française.

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants..... | 300 |
| Suffrages exprimés | 300 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 151 |
| Pour | 300 |
| Contre | 0 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Mme Jacqueline
Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Germain Authié.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beauveau.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Gilbert Belin.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Marc Bœuf.
André Bohl.
Roger Boileau.

Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Michel Charasse.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
William Chervy.

Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Jacques Delong.
Bernard Desbrière.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 299 |
| Suffrages exprimés | 299 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 150 |
| Pour | 299 |
| Contre | 0 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.